DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de Thiéry

Organisée du 30 septembre au 4 novembre 2019

- Autorité organisatrice de l'enquête : Commune de Thiéry
  (Arrêté d'ouverture n° 2019-5 du 4 septembre 2019)
- Maître d'ouvrage du projet : Commune de Thiéry
  (Délibération n° 185 du 15 juin 2019 approuvant le projet)

Rapport d'enquête, Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

établi par Alain BRANDEIS, Commissaire Enquêteur

désigné par décision du Tribunal administratif de Nice n°E19000029/06 en date du 25 juin 2019

Destinataires :

- **Monsieur le Maire de Thiéry**
- **Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice**
- **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes**
- **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur**

Novembre 2019

Le présent rapport est composé de trois parties distinctes :

- le rapport d'enquête
- les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
- les annexes

La liste des sigles et acronymes utilisés dans ce rapport figure en annexe 13 à la fin du document.

Dans le format pdf du rapport, les hyperliens en bleu souligné permettent de "naviguer" à l'intérieur du document et d'accéder directement à l'annexe, page, chapitre, section ou point mentionné : pour suivre le lien il suffit de faire CTRL+ clic sur le passage bleu concerné (exemple ci-dessus avec annexe 13). Il est ensuite possible de revenir en arrière par un clic droit suivi du choix "vue précédente".

Il en va de même avec les pages du sommaire en bleu souligné qui permet d'aller directement à la page choisie. Il est ensuite possible de revenir au sommaire par un clic droit suivi du choix "vue précédente".

Sommaire

RAPPORT D'ENQUÊTE....3

1. Cadre général de l'enquête....4

1.1. Objet de l'enquête et gouvernance du projet....4
1.2. Présentation de la commune pour la compréhension du projet....4
1.3. Contexte, nature, caractéristiques et objectifs du projet....9
1.4. Cadre juridique du projet....12
1.5. Procédure suivie par le porteur de projet....16
1.6. Composition du dossier d'enquête....17

2. Préparation et organisation de l'enquête....18

2.1. Demande d'enquête et désignation du commissaire enquêteur....18
2.2. Réception du dossier....18
2.3. Démarches initiales du commissaire enquêteur....19
2.4. Reprise du dossier et concertation sur l'organisation de l'enquête....20
2.5. Information du public....21
2.6. Décision de l'autorité environnementale....22
2.7. Modalités arrêtées pour l'organisation de l'enquête....22

3. Appréciations sur le dossier et l'information du public....23

3.1. Zonage d'assainissement et schéma d'assainissement....23
3.2. Sur le contenu réglementaire et la forme du dossier d'enquête....24
3.3. Sur la qualité de l'information et le fond du dossier d'enquête....25
3.4. Sur la décision de l'Autorité environnementale....30
3.5. Sur la période de l'enquête et la qualité de l'information du public....31

4. Les investigations complémentaires du commissaire enquêteur....34

4.1. Mes entretiens avec le maire avant et pendant l'enquête....34
4.2. La consultation du SDAGE....34
4.3. La consultation de la DDTM....35
4.4. Les deux visites de terrain complémentaires....36
4.5. La consultation de l'ARS....38
4.6. La consultation du PANANC et du portail interministériel....38

5. Déroulement de l'enquête et à son issue....39

5.1. Visas, ouverture et clôture du registre d'enquête....39
5.2. Incidents relevés et climat de l'enquête....39
5.3. Bilan comptable des observations recueillies....40
5.4. Élaboration et remise du procès-verbal de synthèse....40
5.5. Élaboration et transmission du mémoire en réponse de la commune....40

6. Analyse des observations recueillies....41
6.1. Observations écrites et verbales du public....41
6.2. Propositions du public recueillies pendant l'enquête....41
6.3. Analyse des observations et réponses du porteur de projet....42
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....49
ANNEXES....61
1. Illustrations complémentaires....62
1.1. Les milieux aquatiques à l'aval du village....62
1.2. Quelques exemples d'habitat isolé en zone grise du plan de zonage....64
1.3. Le hameau de la Madone....68
2. Structuration et composition du dossier en ligne....69
3. Extraits des codes législatifs et réglementaires concernés....71
3.1. Code général des collectivités territoriales....71
3.2. Code de la santé publique....73
3.3. Code de l'environnement....75
3.4. Code de l'urbanisme....75
3.5. Textes de transposition des directives européennes sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (EIE)....76
4. Nomination du commissaire enquêteur....77
5. Déclaration sur l'honneur....78
6. Compte-rendu de la réunion en mairie du 10 juillet 2019....79
7. Arrêté d'ouverture d'enquête....86
8. Avis d'enquête....90
9. Certificat d'affichage de l'avis d'enquête....91
10. Publications de l'avis d'enquête....92
11. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies....95
11.1. Attestation de remise au maire du procès-verbal de synthèse....95
11.2. Procès-verbal de synthèse en date du 7 novembre 2019....96
11.3. Tableau récapitulatif des observations du public....98
11.4. Liste des questions posées au porteur de projet en fin d'enquête....100
12. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage....102
13. Glossaire des sigles et acronymes....106

RAPPORT D'ENQUÊTE

En haut, position de THIERY dans le département des Alpes-Maritimes et dans le bassin versant du fleuve Var.

En bas, situation générale de la commune de THIERY, en surplomb des gorges inférieures du Cians (à gauche) et de la moyenne vallée du Var (au premier plan, le village de Touët-sur-Var), au pied de la Pointe des Quatre Cantons (1 804 m d'altitude, au centre droit). Tout au fond, le massif du Mercantour.

1. Cadre général de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête et gouvernance du projet

La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Thiéry (Alpes-Maritimes).

Le porteur du projet est la commune de Thiéry, représentée par son maire.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la commune de Thiéry.

Pour élaborer son projet, la commune s'est entourée des conseils du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE). Elle a confié le montage du dossier d'enquête publique au bureau d'études TPF Ingénierie (agence de Nice) qui est aussi chargé de la maîtrise d'œuvre du projet d'assainissement collectif.

En matière d'assainissement non collectif, la commune a décidé la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui sera chargé d'assurer le contrôle des installations individuelles à compter du 1er janvier 2020.

Par ailleurs la commune de Thiéry est l'une des trente quatre communes de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA)[1] dont le siège se trouve à Puget-Théniers. Cette établissement public de coopération intercommunale (EPCI) exercera de manière effective, à compter du 1er janvier 2020[2], l'ensemble des compétences eau et assainissement en lieu et place des communes qui les assurent jusqu'à présent.

La commune de Thiéry ne dispose d'aucun service administratif ou technique. Un secrétaire de mairie chargé de la comptabilité est présent un jour par semaine. Toutes les autres tâches techniques et administratives, dont celles relatives à l'eau et à l'assainissement, sont assurées par le maire lui-même, assisté de deux adjoints.

1.2. Présentation de la commune pour la compréhension du projet

Thiéry est une commune de montagne de 115 habitants (recensement 2019)[3] du Haut-Pays des Alpes-Maritimes, dans le canton de Vence (ancien canton de Villars-sur-Var) et dans l'arrondissement de Nice (ancien arrondissement de Puget-Théniers).

Elle est située hydrographiquement dans la partie inférieure du bassin du Haut-Var. L'essentiel de son territoire fait partie du sous-bassin du Cians (affluent de la rive gauche du Var) et domine les gorges inférieures de cette rivière.

---

1 La commune de Thiéry était membre depuis 2001 de la Communauté de Communes des Vallées d'Azur (16 communes) qui a été regroupée par fusion en 2014 avec la Communauté de Communes Cians-Var (9 communes), 7 communes des Vallées de l'Estéron et 2 des Monts d'Azur.

2 L'échéance initiale de ce transfert obligatoire était fixée au 1er janvier 2020 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a rendu possible son report au 1er janvier 2026 au plus tard, à la condition qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert au 1er janvier 2020 par délibération prise avant le 1er juillet 2019. Dans le cas d'espèce le transfert a bien été décidé au 1er janvier 2020.

3 La population qui comptait 200 habitants au début du XXe siècle était tombée à 50 habitants en 1962. Depuis elle n'a cessé de progresser, dépassant les 100 habitants en 2009 puis quelques habitants en plus chaque année jusqu'à aujourd'hui.

Les parties orientales et sud de la commune versent dans des vallons de dimension modeste dont celui du Riou Blanc ou val de Thiéry qui rejoignent la moyenne vallée du fleuve Var à l'aval de sa confluence avec le Cians, sur la commune de Villars-sur-Var.

D'une surface de 2 224 ha dont plus de la moitié en forêt, le territoire communal s'étage de 349 m d'altitude (lit du Cians) jusqu'à 1 784 m (Mont Fracha, appartenant au massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre-Cantons[4] culminant à 1 992 m).

On accède au village de Thiéry, situé à une altitude de 1 050 m, par une route départementale étroite, sinueuse et exposée aux chutes de pierres voire de blocs, de 14 km au départ de Villars-sur-Var. Cette route dessert exclusivement Thiéry après avoir franchi le col de la Madone (1 183 m) où se trouve le hameau du même nom.

Ainsi, mis à part Villars-sur-Var, aucune des cinq autres communes limitrophes de Thiéry (Touët-sur-Var, Rigaud, Lieuche, Pierlas, Ilonse) ne lui est reliée directement par voie carrossable. Pour se rendre de Thiéry au village voisin le plus proche situé à seulement 2 km à vol d'oiseau, il faut parcourir 35 km par la route.

Isolé et perché sur un éperon rocheux escarpé au milieu d'un cirque montagneux et dont le flanc sud est aménagé en étroites terrasses anciennement cultivées, le village aux maisons regroupées s'étage autour d'une rue principale qui serpente et recoupe un dédale de ruelles, escaliers, passages voûtés et placettes. Il surplombe en balcon les gorges du Cians et les deux vallons encaissés qui l'entourent : celui du ruisseau de Thiéry, au débit faible et au parcours limité et celui de l'Arsilane dont le bassin versant et le débit sont plus conséquents[5]. Grossie du ruisseau de Thiéry, l'Arsilane rejoint le Cians[6], toujours en territoire communal, après un saut spectaculaire de 110 m (cascade de Thiéry, classée) qui contribue à sa renommée. Le dénivelé entre le point le plus haut du village et le ruisseau de Thiéry, encaissé dans des gorges après la première cascade, atteint 250 m sous le village (voir photos ci-après et en annexe 1).

En dehors du village qui regroupe 90 % de la population et du hameau de la Madone (une dizaine d'habitants), le territoire communal compte quelques écarts d'habitat isolé, desservis par la route départementale, par des pistes carrossables ou par des sentiers.

La population permanente est particulièrement faible, avec moins de 15 habitants en hiver. La commune compte 95 logements recensés dont 57 occupés à titre principal et 38 à titre secondaire. Elle possède une auberge communale de 6 chambres et 3 gîtes communaux. En dehors du tourisme elle n'abrite aucune autre activité économique. Le territoire pastoral accueille des troupeaux bovins en estive mais la commune ne compte aucun siège d'exploitation agricole.

La capacité d'accueil du village, notion importante pour dimensionner le système d'assainissement collectif même si la pointe de population n'est atteinte qu'en saison estivale, est évaluée selon les sources entre 144 et 350 habitants[7].

En matière de développement et d'urbanisme la commune est régie par la loi montagne et − en l'absence de tout document de planification[8] – par le règlement national d'urbanisme (RNU), ce qui encadre et limite très fortement les possibilités de constructions nouvelles en dehors des espaces déjà urbanisés.

[4] Site classé Natura 2000 avec le Dôme de Barrot et les Gorges du Cians (FR9301556) depuis 2015.

[5] Le ruisseau de Thiéry prend sa source à 1 250 m d'altitude et parcourt 4 km avant de rejoindre le ruisseau de l'Arsilane à 756 m. Le ruisseau de l'Arsilane prend sa source à 1 629 m, parcourt 8,2 km et reçoit plusieurs affluents avant sa confluence avec le Cians à 394 m soit un dénivelé de 1 235 m.

[6] Le Cians se jette dans le fleuve Var 3 km après son point de confluence avec le ruisseau de l'Arsilane.

[7] Les pièces du dossier d'enquête divergent entre elles sur ce point.

[8] La commune de Thiéry avait engagé en 2011 l'élaboration d'une carte communale, puis y a renoncé.

Le territoire de la commune de Thiéry (photo extrait carte IGN au 1 : 25 000)
limites communales surlignées en pointillés jaunes

Le versant sud du village de Thiéry : l'éperon rocheux et les anciennes terrasses agricoles
le ruisseau de Thiéry s'écoule vers la gauche en contrebas **(photo AB)**

Le hameau de la Madone, au col de la Madone (photo AB)

Le village de Thiéry surplombant les gorges du Cians et les vallons des ruisseaux de Thiéry et de l'Arsilane (photo AB)

Un exemple d'habitat isolé : Durcia (photo AB)

La cascade du ruisseau de Thiéry, sous le village de Thiéry, après le long épisode pluvieux de la tempête Amélie, vue depuis le haut du village (photo AB, 4 novembre 2019)

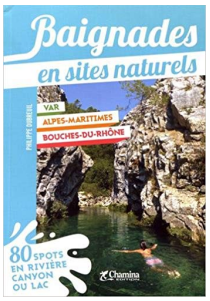

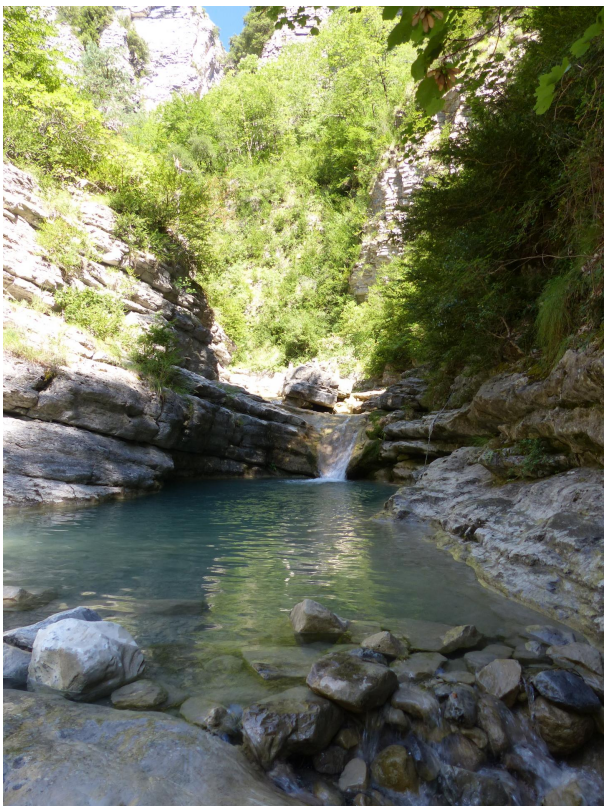

La cascade de Thiéry (site naturel classé) sur le ruisseau de l'Arsilane, vue depuis la commune de Rigaud en rive droite du Cians. **Elle est située sur la commune de Thiéry à 4 km à vol d'oiseau en aval du village, depuis lequel elle n'est pas visible.** **Haute de 110 mètres, elle figure parmi les plus hautes cascades des Alpes.** **L'escalade et le canyoning y sont interdits par arrêtés municipal et préfectoral.** **(source photo internet)**	**Les "trous d'eau" ou "marmites" de Thiéry, sur le ruisseau de l'Arsilane en aval de la cascade, accessibles depuis Touët-sur-Var en traversant le Cians et en remontant le ruisseau (source photo internet).** **Description dans la fiche n°19 du guide « *Baignades en sites naturels* » Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône réalisé par Philippe Dubreuil (éditions Chamina 2017). Extraits du texte :** *« Des vasques plus sauvages, et plus profondes sont accessibles en remontant le vallon pendant environ 15 minutes ».* *« Dans ces bassins limpides de calcaire jaune, les bulles des cascades vous donneront alors l'impression de plonger dans un diabolo menthe, à déguster sans modération… »*

Plus de photos des cours d'eau, de l'habitat isolé et du hameau de la Madone en annexe 1

1.3. Contexte, nature, caractéristiques et objectifs du projet

1.3.1. Situation actuelle de l'assainissement des eaux usées

La commune de Thiéry dispose pour le village et de longue date[9] d'un réseau d'assainissement de type séparatif[10], long de 1,1 km. Avec 91 logements raccordés au réseau de collecte des eaux usées, le taux de raccordement est de 94 %.

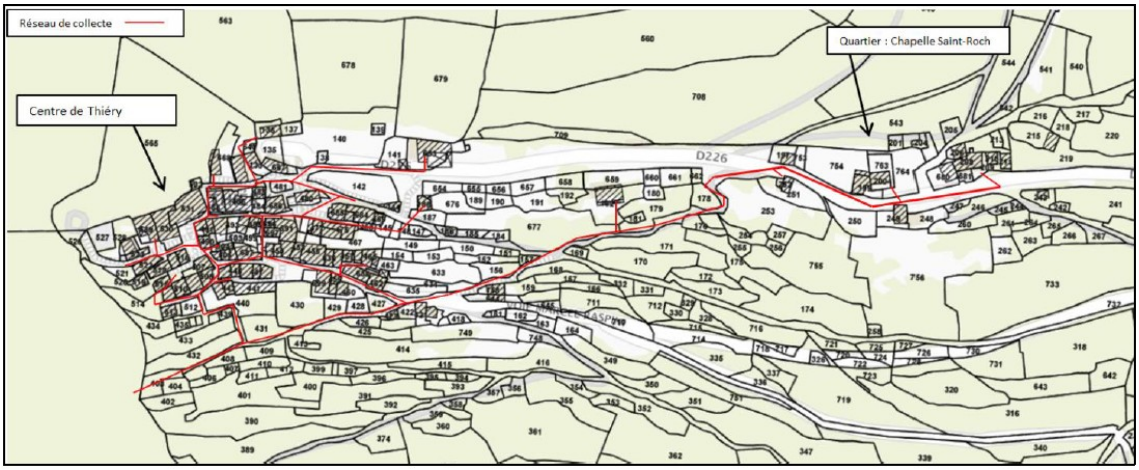

Plan du réseau d'assainissement

Le service d'assainissement n'est que partiellement assuré puisque les effluents sont déversés sous le village directement dans le milieu naturel, **en surface et sans aucun traitement** ni même rétention des déchets solides. Le rejet se fait à proximité immédiate des jardins cultivés par les habitants et s'écoule dans un ravin de la barre rocheuse. Celle-ci est en partie végétalisée dans sa partie supérieure mais dénudée et ravinée par les ruissellements dans sa partie inférieure.

Dans un système complet d'assainissement aux normes[11], les eaux usées font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées dans un cours d'eau ou dans un milieu aquatique.

En outre le service d'assainissement collectif n'est pas doté de règlement opposable[12].

Les hameaux comme la Madone et a fortiori les écarts et habitations isolées ne sont pas raccordés au réseau collectif du village. Chaque habitation est sensée posséder son propre système d'assainissement et le gérer de manière autonome.

Bien que la loi confère de longue date[13] la responsabilité aux communes de contrôler le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, avec une réalisation effective au plus tard le 31 décembre 2012, aucun contrôle n'est encore ici en place.

---

9 Le réseau a été créé dans les années 1950 simultanément à l'adduction en eau potable, puis amélioré au fur et à mesure de la réfection des rues du village.

10 Ce réseau ne reçoit que les eaux usées domestiques à l'exclusion donc des eaux de pluie (de toiture ou de voirie) qui sont collectées par le réseau pluvial.

11 Article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.

12 Contrairement à ce que prévoit l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

13 Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

1.3.2. Consistance du projet

En matière d'assainissement collectif, la commune projette, après comparaison de plusieurs scénarios de traitement, d'équiper la fin du réseau d'un dispositif de pré-traitement par tamisage. Les déchets récupérés seront évacués avec les ordures ménagères. Les effluents ainsi filtrés continueront d'être rejetés au même endroit, sans abattement de charge polluante et toujours en surface. La commune ne prévoit pas d'extension du réseau actuel de collecte.

Le secteur de la Madone ainsi que les écarts d'habitat isolé continueront à relever de l'assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont le règlement a été approuvé par la commune en 2015 sera mis en place au 1er janvier 2020 pour le secteur de la Madone.

Pour permettre la mise en œuvre de son projet la commune soumet en préalable à l'avis du public le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif accompagné de son rapport de présentation : ces deux documents font ainsi l'objet de la présente enquête, qui porte sur la totalité du territoire communal.

Ce plan a délimité 3 zones :

La zone d'assainissement collectif (en vert) : elle comprend le centre du village et le quartier Saint-Roch qui lui est adjacent, en se limitant au secteur desservi par le réseau de collecte actuel. Il n'est pas prévu de zone d'extension future.

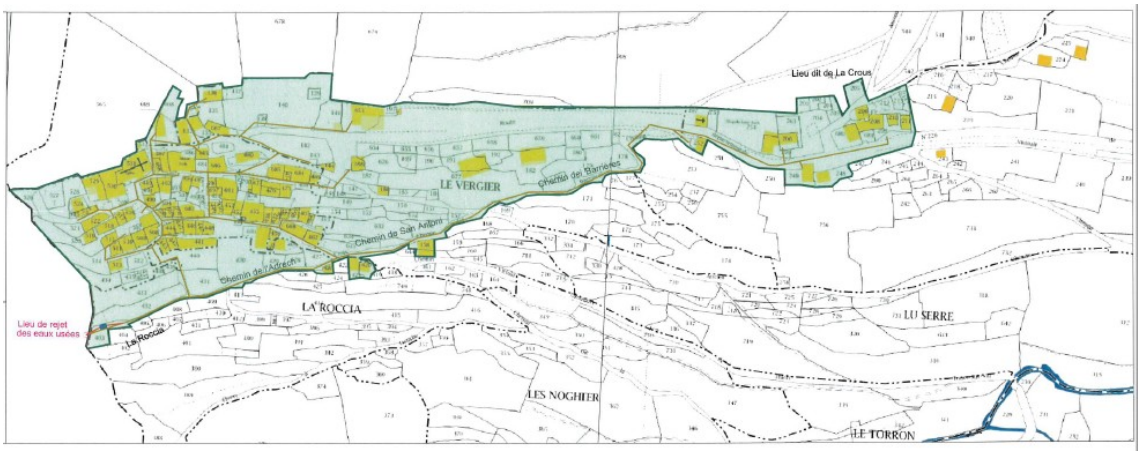

La zone d'assainissement non collectif sous SPANC (en rose) : il s'agit du hameau de la Madone.

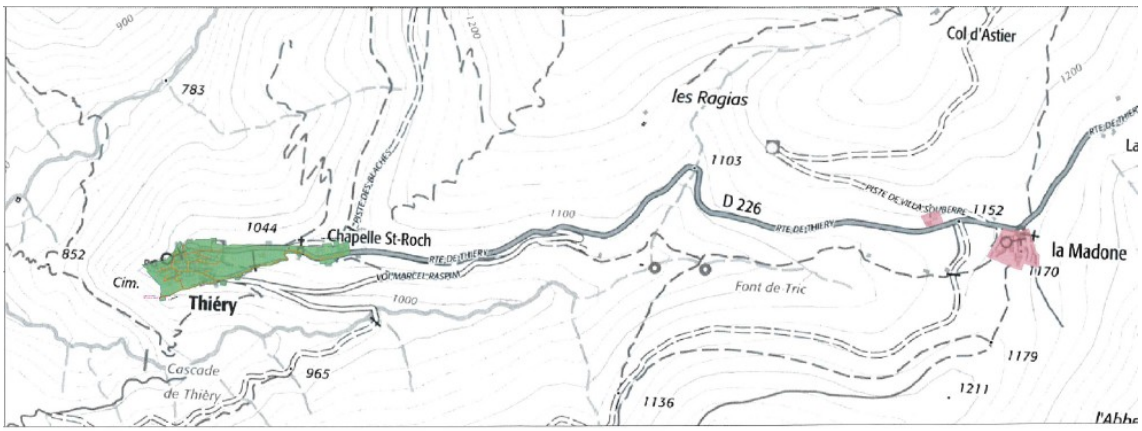

Les autres zones d'assainissement non collectif (en gris et blanc) : le reste du territoire communal.

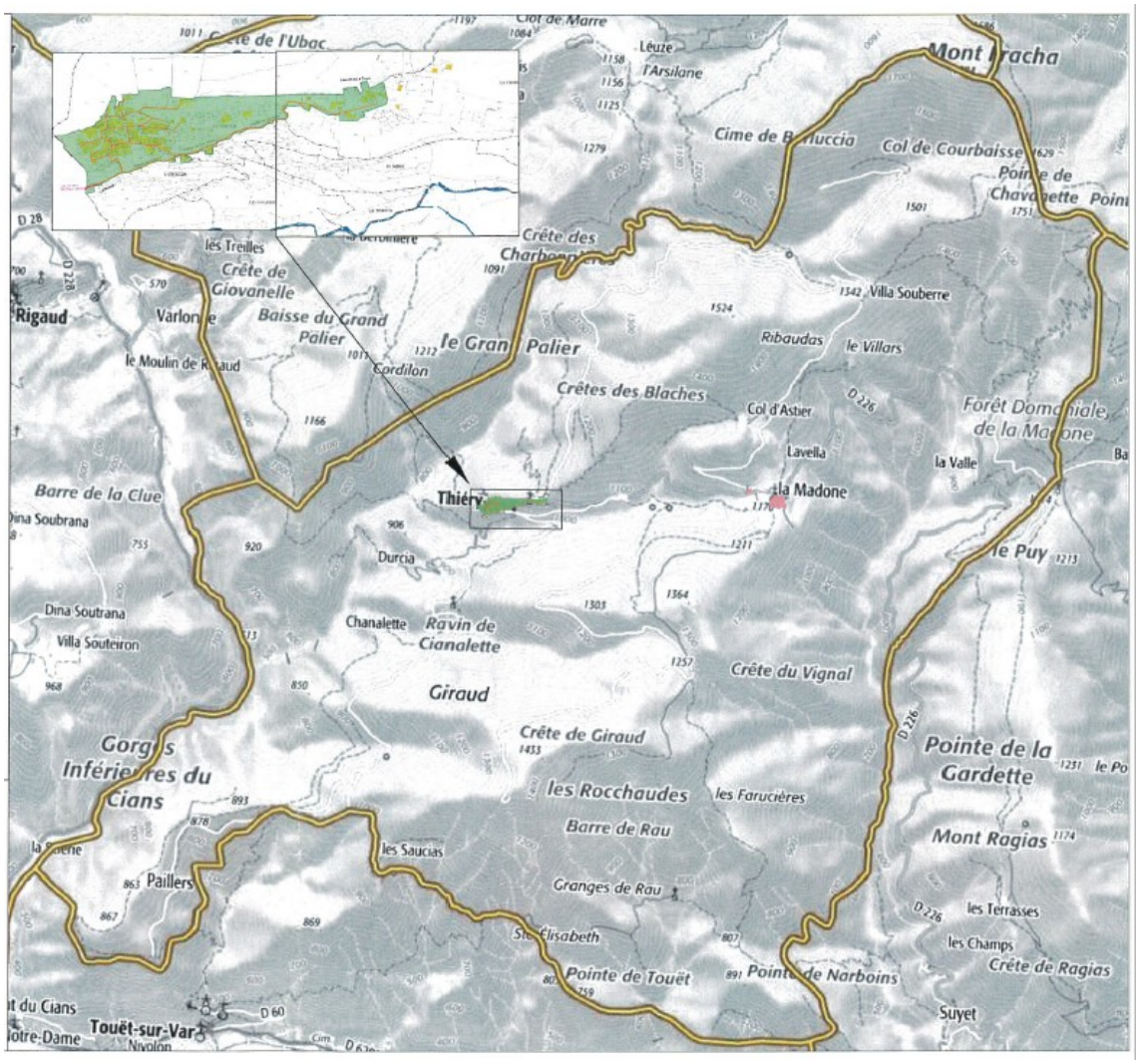

La légende de ces 3 cartes est la suivante :

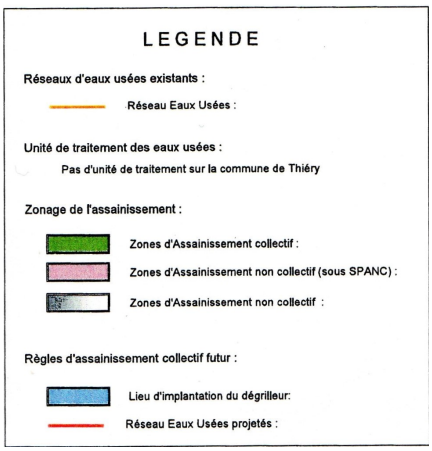

Enfin, soulignons que si l'enquête publique porte bien sur le projet de zonage, le rapport de présentation laisse explicitement la possibilité au public de donner son avis sur la justification des choix d'assainissement faits par la commune.

1.3.3. Origine du projet et enjeux pour la commune et les habitants

Comme on vient de le voir la commune de Thiéry n'est en conformité avec la réglementation ni pour l'assainissement collectif ni pour l'assainissement non collectif. C'est ce qui a justifié l'émergence de ce projet, la commune ayant été relancée plusieurs fois par le préfet, notamment pour absence de traitement de ses eaux usées.

Par ailleurs l'obtention par la commune des subventions de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont indispensables à la réalisation du projet de traitement. Les règles de ces financeurs imposent au demandeur de justifier en préalable d'un plan de zonage d'assainissement approuvé après enquête publique comme le prévoit la loi et d'une tarification minimale du service d'assainissement (part assainissement du prix de l'eau) de 1 €/m³ d'eau.

Au-delà de cette obligation réglementaire, le zonage d'assainissement constitue une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement. À ce titre il doit être considéré comme un outil d'optimisation des choix qui doivent être faits et non comme une contrainte. Il permet d'assurer en amont l'information complète des particuliers sur leurs droits et obligations et leur donne la faculté de s'exprimer avant que le zonage ne leur devienne opposable.

1.4. Cadre juridique du projet

Les zonages d'assainissement ont été instaurés et rendus obligatoires par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Cette même loi a aussi conféré aux communes la responsabilité de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif, en créant le service public d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005. La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a imposé que le contrôle des installations soit effectif avant le 31 décembre 2012 au plus tard.

La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a précisé le contenu des missions des communes en matière d'assainissement non collectif et les modalités d'exercice du contrôle des installations.

Plus largement, le régime juridique régissant le projet examiné se trouve au carrefour du droit des collectivités territoriales, de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme et son évolution est fortement influencée par les textes européens dans ces domaines. En outre certaines particularités départementales, de bassin ou liées à la zone de montagne sont à considérer. Tel est l'objet de ce chapitre.

1.4.1. Textes de niveau européen et leur traduction en droit français

En matière de politique de l'eau au niveau européen, il y a lieu de mentionner deux textes particulièrement importants qui influent sur les textes nationaux :

- **la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU)** n°91/271/CEE du Conseil adoptée le 21 mai 1991, impose aux États membres une mise en conformité des agglomérations avec un calendrier de réalisation selon leur importance. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Pour les petites collectivités (moins de 2 000 EH), un « traitement approprié » avant déversement au milieu naturel[14] était requis avant le 31 décembre 2005.

[14] La directive définit ainsi la notion de "traitement approprié" : « traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires ».

- **la directive cadre sur l'eau (DCE)** n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle impose aux États membres l'atteinte d'un bon état des eaux, notamment superficielles et souterraines, avec des échéances précises et des premiers résultats pour 2015. Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

En matière d'incidence environnementale des projets, plans et programmes :

- **les directives sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (EIE)** n°2001/42/CE du 27 juin 2001, 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et 2014/52/UE du 16 avril 2014 visent à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'autorisation des projets, plans et programmes. Elles ont été transposées en droit français depuis 2015 par un grand nombre de textes dont la liste figure en annexe 3.

1.4.2. Textes codifiés de niveau national

En France les principaux textes législatifs et réglementaires qui encadrent le présent projet relèvent de différents codes dont :

- **le code général des collectivités territoriales** et notamment ses articles L.2224-8 et suivants, R.2224-6 et suivants (voir extraits en annexe 3) ;
- **le code de la santé publique** et notamment ses articles L.1331-1 et suivants (voir extraits en annexe 3) ;
- **le code de l'environnement** et notamment le titre II de son livre Ier qui régit l'information et la participation des citoyens et plus particulièrement ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-25 et suivants, R.123-1 et suivants qui traitent de l'évaluation environnementale des plans et programmes ainsi que des enquêtes publiques.

  Les zonages d'assainissement relèvent ainsi de la **procédure d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas** de la mission régionale d'autorité environnementale, comme le précise l'article R.122-17 du code de l'environnement (voir annexe 3).
- **le code de l'urbanisme** et notamment ses articles suivants :

  L.111-1-2 et L.145-3 édictent la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi qu'un principe d'urbanisation devant « se réaliser **en continuité** avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;

  R.111-2 et R.111-8 imposent qu'en cas de demande d'autorisation de construire, la construction ne porte pas atteinte à la salubrité publique et que l'assainissement soit réalisé dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

1.4.3. Textes ou documents de planification de niveau plus local

En matière d'urbanisme et plus largement d'aménagement du territoire, l'application de la loi montagne est complétée dans les Alpes-Maritimes par la **directive territoriale d'aménagement (DTA)** approuvée par décret ministériel n°2003-1169 du 2 décembre 2003. Les documents et décisions publiques de niveau local doivent être compatibles avec cette directive qui décline localement les orientations et objectifs de l'État sur les différentes parties du territoire dont la zone de montagne.

En matière de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** en vigueur pour la période 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 3 décembre 2015 et accompagné de son programme de mesures (PDM), fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Il énonce 9 orientations fondamentales ainsi que des orientations thématiques à l'échelle du bassin et des sous-bassins. Les décisions, documents et programmes pris par les autorités locales dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE.

1.4.4. Autres textes réglementaires non codifiés

Parmi les décrets, arrêtés ministériels et notes techniques les plus récents s'appliquant au présent projet (assainissement collectif dont certaines dispositions particulières en dessous de 200 EH ; assainissement non collectif de moins de 20 EH), on citera :

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme (conformité de l'assainissement) ;
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit moins de 20 EH) ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Note technique interministérielle aux préfets du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif[15].

En outre l'assainissement non collectif fait l'objet depuis 2009 de plans successifs d'actions nationaux élaborés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé[16].

Dans ce cadre un portail internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif a été mis en place[17] afin d'informer et de guider les différents acteurs concernés (usagers, collectivités, entreprises) tant en matière réglementaire que technique.

[15] Cette note est publiée aux bulletins officiels des trois ministères signataires ainsi que sur le site http://circulaire.legifrance.gouv.fr/. Elle procède à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[16] Les objectifs du second plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC) 2014-2019 sont d'améliorer l'application de la réglementation et de rendre les dispositifs d'assainissement non collectifs plus fiables, plus durables et plus compréhensibles pour l'usager, de donner une plus grande visibilité du secteur au monde industriel et enfin d'assurer la professionnalisation des acteurs intervenant dans la chaîne de l'assainissement non collectif, de la conception au contrôle des installations.

[17] http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Pour les collectivités les deux ministères compétents ont notamment publié en 2014 un "*Guide d'accompagnement des services publics de l'assainissement non collectif, Outil d'aide au contrôle*". Différentes fiches sont aussi disponibles pour les usagers et les entreprises au niveau technique (notamment sur les filières d'assainissement agréées), réglementaire ou administratif.

1.4.5. En synthèse, principaux éléments à retenir pour le projet

De manière synthétique on retiendra de ce qui précède les principales obligations réglementaires suivantes qui s'appliquent à la commune de Thiéry et aux particuliers :

- Toute commune (ou l'EPCI par transfert de compétence) doit établir un **zonage d'assainissement** délimitant les **zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.**

  Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

  Dès qu'il est approuvé, le zonage d'assainissement a une existence juridique et devient opposable aux tiers ; cette démarche est évolutive (révision possible).

- **Dans les zones d'assainissement collectif** la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; elle assure également le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que la surveillance du système de collecte et de traitement ; le raccordement des habitations aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

  Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées, la collectivité doit disposer d'un dispositif de traitement, quelle que soit la taille de l'agglomération et ce avant le 31/12/2015.

- **Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif** la collectivité doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

  Les collectivités doivent avoir contrôlé l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif au plus tard le 31/12/2012.

  Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée, sauf pour les immeubles abandonnés et ceux qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

  En cas de travaux neufs sur une installation d'assainissement non collectif ou de réhabilitation un certificat de conformité établi par le SPANC est exigé du propriétaire avec la demande de permis de construire ; en cas de vente d'un immeuble d'habitation non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées le dernier rapport de visite du SPANC datant de moins de 3 ans est exigé du vendeur.

  Un assainissement autonome est une filière d'assainissement à part entière. Il doit être étudié aussi soigneusement qu'un assainissement dit collectif.

- **Le service public d'assainissement, collectif ou non collectif**, doit être doté d'un **règlement** définissant les prestations assurées ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- **Le SDAGE** affiche comme un enjeu fondamental la **préservation des têtes de bassins versants** et fixe un **principe de non dégradation des milieux aquatiques**. L'approche milieu devrait aussi être le préalable à toute réflexion en matière d'assainissement.

1.5. Procédure suivie par le porteur de projet

1.5.1. Jusqu'à l'enquête publique

Selon les informations communiquées par le maire de Thiéry, le projet a connu l'évolution suivante :

- Le SPANC a été créé par délibération du 12 avril 2014 et son règlement approuvé par délibération du 23 août 2015[18]. La commune a passé le marché de prestations en 2019 pour un démarrage de son activité au 1er janvier 2020,
- L'étude des scénarios pour le traitement des eaux usées a été réalisée par le SMIAGE en 2018, proposant une solution par tamisage,
- L'avant-projet du prétraitement par tamisage a été présenté à la sous-préfète Nice-Montagne en juin 2018,
- Le conseil municipal a approuvé le choix de cette solution et le projet correspondant par délibération du 7 juillet 2018[19],
- La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) l'a validé par courrier au maire en date du 8 février 2019[20],
- La recherche des financements et leur obtention pour ce projet sont en cours,
- Le projet de zonage d'assainissement et le dossier d'enquête publique correspondant ont été établis par TPFI et approuvés par le conseil municipal par délibération du 15 juin 2019.

1.5.2. Ce qui reste à faire après l'enquête

Afin de rendre le projet de zonage d'assainissement opposable, la commune devra délibérer après l'enquête publique pour l'approuver après l'avoir éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

En outre le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur devront être mis en ligne sur le site internet de la commune www.thiery.fr dès leur réception par le maire et tenus à la disposition du public en mairie pendant une année.

[18] Ces délibérations ne figurent pas au dossier. Elles m'ont été communiquées à ma demande par le maire.

[19] Cette délibération ne figure pas au dossier. Elle m'a été communiquée à ma demande par le maire.

[20] Ce courrier ne figure pas au dossier. Il m'a été communiqué à ma demande par le maire.

1.6. Composition du dossier d'enquête

Le dossier définitif soumis à l'enquête publique comporte, sans numérotation, les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation (20 pages).

2. Annexes 1 à 3 : Plan de zonage constitué de 3 cartes au format A3 (1/ territoire communal, 2/ village de Thiéry, 3/ hameau de la Madone).

3. Annexe 4 (pour information) : Fiches des filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation et règles d'implantation (6 pages).

4. Délibération de la commune n° 185 du 15 juin 2019 approuvant le plan de zonage d'assainissement et décidant sa mise à l'enquête publique (1 page).

5. Dossier d'enquête publique annexé à la délibération n°185 (8 pages dont 2 cartes).

6. Décision n°CE-2019-2334 du 13 septembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Thiéry (3 pages).

7. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête n° 5-2019 du 4 septembre 2019 pris par le maire de la commune de Thiéry (4 pages).

8. Avis d'enquête publique sur fond de couleur jaune, signé par le maire de Thiéry en date du 5 septembre 2019 (1 page format A3).

9. Certificat d'affichage établi et signé par le maire de Thiéry en date du 13 septembre 2019 (1 page).

10. Dossier des publications de l'avis d'enquête dans les journaux agréés, devant être complété en cours d'enquête par les secondes parutions.

11. Registre d'enquête publique à la disposition du public et devant être complété en cours d'enquête par les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur.

12. Dossier complémentaire pour information, consultable uniquement en mairie et en version papier (non mis en ligne), contenant les deux pièces suivantes :

- Note technique relative à la création d'un système de prétraitement des eaux usées du village par tamisage, en date du 10/06/19 (20 pages) ;

- Règlement technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune de Thiéry, approuvé par délibération communale du 23 août 2015 (25 pages).

Le dossier en ligne contient les pièces 1 à 10 numérisées, qui sont regroupées, sans numérotation, dans trois sous-dossiers dont l'arborescence est présentée en annexe 2.

2. Préparation et organisation de l'enquête

2.1. Demande d'enquête et désignation du commissaire enquêteur

Par lettre en date du 19 juin 2019[21] reçue le 20 juin, le maire de la commune de Thiéry a adressé la délibération n°185 du 15 juin 2019 au tribunal administratif de Nice en demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une « *enquête publique qui pourrait se dérouler au cours du troisième trimestre 2019* ».

J'ai été contacté le 25 juin par téléphone par les services du tribunal administratif de Nice qui ont procédé à ma désignation comme commissaire enquêteur par décision de sa présidente n°E19000029/06, datée du 25 juin 2019 (voir annexe 4). Cette nomination m'a été notifiée par courrier du 27 juin.

À réception de cette décision le 1er juillet 2019 j'ai retourné au tribunal administratif ma déclaration sur l'honneur signée (voir annexe 5) et pris connaissance du dossier.

J'ai alors contacté le maire pour me présenter, échanger sur son projet et envisager une date de rencontre en mairie de Thiéry.

2.2. Réception du dossier

La lettre de notification de ma mission du 27 juin était accompagnée de l'envoi d'un dossier comprenant la délibération communale du 15 juin 2019 (1 page) et du « dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement » qui lui était annexé.

Ce dossier comprenait huit pages (en incluant la page de garde) au format A4 dont deux pages de cartes illisibles à cette échelle (légende, numéros de parcelles). Il en allait de même des cinq figures incluses dans le texte du document.

Contrairement à ce que prévoit l'article R.123-5 du code de l'environnement[22] il ne m'a pas été adressé de dossier sous forme numérique, ni par le tribunal ni par l'autorité organisatrice.

Malgré la faible lisibilité du dossier papier j'ai tout de même procédé à son examen et rapidement constaté d'importantes lacunes, tant au niveau de la forme que du fond :

- l'objectif affiché pour l'enquête publique était d'informer le public mais pas de solliciter son avis ;
- absence de carte couvrant l'ensemble de la zone d'assainissement non collectif ;
- absence totale d'analyse environnementale : à titre d'exemple, aucune référence à l'hydrographie et aux cours d'eau concernés par le rejet des eaux usées, que ce soit dans le texte ou sur les cartes ;

[21] Pour justifier sa demande le maire s'appuie sur le décret n°94-469 du 3 Juin 1994. Ce texte a été abrogé par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000.

[22] Article R.123-5 : « Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique ».

- de manière plus générale, faiblesse de l'information que le public est en droit d'attendre pour un projet de ce type, notamment en matière :

  - d'état des lieux environnemental,

  - d'impact (positif ou négatif) du projet sur l'environnement et la santé publique,

  - des conséquences du projet de zonage pour les habitants en fonction de la zone où se trouve classée leur parcelle, en termes de droits et d'obligations,

  - des aspects financiers et de calendrier de réalisation.

- les contraintes et spécificités locales ou raisons objectives qui pourraient éventuellement justifier un dossier aussi concis ne sont pas mises en avant ;

- au plan réglementaire, absence de référence :

  - à la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête publique,

  - aux textes régissant cette enquête,

  - à la procédure d'évaluation environnementale qui est susceptible d'être requise, la décision de soumettre ou non le projet à cette évaluation revenant à l'autorité environnementale régionale après examen au cas par cas.

2.3. Démarches initiales du commissaire enquêteur

2.3.1. Rencontre avec la commune

Le constat précédent m'a amené à demander au maire de la commune de Thiéry, dès notre premier échange téléphonique :

- si le dossier reçu était un résumé non technique ou s'il constituait le dossier complet : le maire m'a indiqué que j'étais en possession du dossier complet ;

- si la commune avait déjà obtenu la décision de l'autorité environnementale ou l'avait au moins sollicitée : le maire m'a répondu par la négative et qu'il ne connaissait pas cette procédure dont personne ne lui avait parlé jusqu'à présent.

Forts de cet échange, nous avons convenu avec le maire d'organiser une réunion en mairie avec lui-même et ses adjoints, le bureau d'études et le SMIAGE. Le maire a estimé que la participation à cette réunion de la CCAA n'était pas nécessaire.

Cette réunion s'est tenue le 10 juillet 2019. Après la présentation du projet par la commune assistée de son bureau d'études et du SMIAGE, la rencontre a permis d'échanger sur l'objectif et l'organisation de l'enquête publique, le rôle de chacun et notamment celui du commissaire enquêteur, puis d'examiner mes recommandations pour compléter le dossier et dans quelles conditions pourrait se dérouler l'enquête publique dont la commune souhaitait l'ouverture dès le mois d'août 2019.

L'importance des éléments que j'ai portés à la connaissance de la commune pendant cette réunion m'a conduit, à la demande des participants, à en rédiger un compte-rendu avec la liste des tâches restant à accomplir pour organiser cette enquête dans des conditions optimales, que ce soit pour sa préparation, pendant la consultation ou après sa clôture (voir annexe 6). J'ai adressé ce compte-rendu au maire le 15 juillet.

2.3.2. Visite initiale des lieux

La réunion du 10 juillet a été suivie d'une visite des lieux avec le maire. Ce dernier m'a accompagné au point actuel du rejet des effluents non traités et sur le site du dégrilleur projeté, puis nous avons procédé à une vision d'ensemble du village depuis le versant opposé du ruisseau de Thiéry. Le maire m'a aussi présenté sur place les différents scénarios qui ont été envisagés pour le projet de traitement et dont le dossier que j'ai reçu ne faisait pas mention. Cette visite m'a permis de constater les nuisances olfactives du rejet actuel au niveau des jardins familiaux sous les maisons du village les plus basses et d'avoir un aperçu des fortes contraintes de site qui s'imposent à la commune en matière d'assainissement.

2.3.3. Suite données par la commune à la première rencontre

Après la réunion de concertation du 10 juillet, le maire a décidé de :

- demander au bureau d'études de compléter le dossier sur certains aspects,
- demander au SMIAGE de saisir l'autorité environnementale régionale pour le compte de la commune.

La demande d'examen au cas par cas concernant l'obligation ou non de procéder à une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement a été adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) le 15 juillet. Un accusé de réception du 16 juillet a été délivré au maire indiquant que, conformément aux prescriptions de l'article R.122-8 du code de l'environnement, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudrait obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le 22 juillet le maire m'adresse une version modifiée du dossier d'enquête publique.

Le dossier est toujours incomplet au plan administratif, notamment du fait que l'autorité environnementale ne s'est pas encore prononcée et qu'il n'est fait état ni de la saisine de cette autorité ni du caractère obligatoire de cette procédure.

Par retour je lui fais part de mes observations et interrogations, notamment sur les documents cartographiques dont le maire convient qu'ils devront encore être modifiés.

Le 24 juillet le maire m'informe que pour différentes raisons il a décidé de surseoir, pour un temps indéterminé, à la préparation de l'enquête publique.

2.4. Reprise du dossier et concertation sur l'organisation de l'enquête

Le maire reprend contact avec moi le 2 septembre en m'indiquant la reprise du dossier.

Le maire me consulte ensuite le 3 septembre sur les modalités d'organisation de l'enquête qu'il prévoit du 30 septembre au 4 novembre 2019. Il me transmet les projets d'arrêté d'ouverture et d'avis d'enquête, que nous avons examinés longuement par téléphone le 4 septembre à sa demande.

À l'occasion de cette concertation, trois points de désaccord se sont manifestés, tranchés par le maire de la manière suivante :

- la décision de l'autorité environnementale n'est pas encore connue et le dossier n'indique pas qu'elle a été saisie : le maire assume les conséquences de cette situation ;

- refus du maire d'apporter des compléments au rapport de présentation transmis le 22 juillet ou de le modifier : il restera en l'état pour l'enquête ;

- caractéristiques (dimensions et taille des caractères) des affiches jaunes d'avis d'enquête : refus du maire de les éditer au format A2 comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ; pour différentes raisons, il se limitera au format A3.

L'arrêté municipal d'ouverture d'enquête portant le numéro 5/2019 est signé par le maire le 4 septembre 2019 (voir annexe 7).

2.5. Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête (voir annexe 8) est signé par le maire le 5 septembre.

Dans son certificat d'affichage (voir annexe 9) signé le 13 septembre, le maire certifie qu'il a procédé à la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune et à son affichage sur les différents panneaux de la commune, au nombre de 8 dont 6 dans le village et 2 à la Madone.

La publicité légale de l'avis a en outre été assurée dans les deux journaux suivants (voir annexe 10) :

- **L'Avenir Côte d'Azur** : publication le vendredi 13 septembre puis le vendredi 4 octobre 2019 ;

- **Nice-Matin**: publication le lundi 16 septembre puis le vendredi 4 octobre 2019.

Auparavant un condensé de l'avis avait été publié par Nice-Matin et par erreur dans sa rubrique « Notez-le » des brèves, le mercredi 11 septembre.

Au-delà de l'information formelle et au caractère obligatoire, le maire a adressé l'avis d'enquête avec un message d'explication par un courriel en date du 17 septembre destiné à tous les habitants de Thiéry dont il possédait l'adresse mail soit, selon lui, au moins un message par famille.

Le maire m'a indiqué que son message avait touché 113 destinataires (en nombre d'adresses mail), dont 12 concernés par la zone d'assainissement non collectif.

Par ailleurs les pièces du dossier ont été progressivement mises en ligne sur le site internet de la commune, le dossier étant devenu complet à compter du 24 septembre.

Le maire m'a indiqué aussi avoir évoqué le projet d'assainissement et l'enquête publique à venir dans ses interventions publiques récentes à l'occasion des fêtes qui rassemblent un grand nombre de personnes à Thiéry (fête du pain, fête de la Saint-Roch, fête de la Madone), même si la date de l'enquête n'était pas encore fixée.

2.6. Décision de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur a pris sa décision après examen au cas par cas le 13 septembre et l'a portée à la connaissance du maire de Thiéry le même jour.

En vertu de cette décision n°CE-2019-2334 le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thiéry n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision a été jointe au dossier d'enquête publique (format papier et en ligne), postérieurement à l'arrêté d'ouverture mais avant l'ouverture effective de l'enquête.

La décision de l'autorité environnementale s'appuie sur plusieurs considérations dont la première est que le projet a pour objectif de formaliser l'amélioration du système d'assainissement actuellement en place.

2.7. Modalités arrêtées pour l'organisation de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête du 4 septembre 2019 a prévu l'organisation de cette consultation de la manière suivante :

- période de l'enquête : du lundi 30 septembre à 9h30 au lundi 4 novembre à 12h30, soit une durée de 36 jours,
- lieu de l'enquête : mairie de Thiéry,
- jours et heures d'ouverture de la mairie au public : tous les lundis de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h,
- le dossier sera téléchargeable sur le site internet de la commune www.thiery.fr,
- le dossier sera consultable en mairie sous forme papier et un poste informatique sera à disposition du public pour accéder au dossier en ligne,
- permanences du commissaire enquêteur en mairie de Thiéry : lundi 30 septembre, lundi 14 octobre et lundi 4 novembre de 9h30 à 12h30,
- les observations et propositions du public pourront être consignées directement sur le registre d'enquête, ou adressées par courrier postal envoyé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, ou encore par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail de la mairie mairie.thiery@wanadoo.fr,
- les courriers et la copie des courriels reçus seront annexés au registre d'enquête et en outre les copies des courriels seront mises en ligne sur le site internet de la commune,
- l'avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune, mis en ligne et publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

3. Appréciations sur le dossier et l'information du public

L'appréciation dont il s'agit ici est celle du commissaire enquêteur. A ce stade elle porte sur le dossier soumis à l'enquête publique et non sur le projet (voir conclusion et avis).

3.1. Zonage d'assainissement et schéma d'assainissement

Comme on l'a vu, le **zonage d'assainissement** consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir.

Le **schéma d'assainissement** recouvre deux notions, une première purement descriptive et de nature réglementaire, une autre plus prospective qui correspond à une démarche volontaire de la collectivité :

- le **schéma d'assainissement collectif** contient le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées que les communes ont l'obligation de réaliser avant le 31/12/2013[23] et de tenir à jour (travaux) ;
- le **schéma directeur d'assainissement** fixe, à l'issue d'un diagnostic du système d'assainissement, les orientations fondamentales des aménagements à moyen et long terme en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système et débouche sur un programme d'actions : après avoir décrit l'état de l'environnement, l'état actuel de l'assainissement, apprécié le fonctionnement du système et son impact sur la qualité des milieux récepteurs, analysé l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, il envisage et compare différents scénarios pour améliorer le système d'assainissement (collectif et non collectif) en termes d'impact, d'avantages/inconvénients, de coûts d'investissement et d'exploitation.

Ainsi, à la différence du zonage, le schéma directeur d'assainissement aboutit au dimensionnement, à la planification et à la programmation des investissements prévus par la collectivité. Il nécessite généralement le recours à un bureau d'études spécialisé.

Dans la plupart des cas les collectivités élaborent leur zonage d'assainissement après avoir fait réaliser un schéma directeur d'assainissement ou entreprennent simultanément les deux démarches.

Le schéma directeur s'est ainsi peu à peu imposé comme le point de départ des politiques locales d'assainissement et sa réalisation est fortement encouragée par les SDAGE et par les agences de l'eau.

L'enquête publique sur le zonage met alors le schéma directeur d'assainissement à disposition du public pour son information, voire élargit le champ de l'enquête pour permettre au public de s'exprimer sur les choix techniques opérés par la collectivité.

Sans être systématique ni obligatoire, cette manière de procéder se rencontre dans la plupart des dossiers, dans les Alpes-Maritimes ou ailleurs. Deux communes voisines de Thiéry l'ont d'ailleurs démontré récemment : Pierlas[24] et Touët-sur-Var[25].

La commune de Thiéry a elle aussi élaboré son zonage en s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de ses dispositifs d'assainissement, tant collectifs qu'individuels, sans recourir néanmoins à un schéma directeur d'assainissement.

---

[23] I de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

[24] Enquête publique du 25 septembre au 30 octobre 2018.

[25] Enquête publique du 15 avril au 17 mai 2019.

3.2. Sur le contenu réglementaire et la forme du dossier d'enquête

Le dossier initial[26] *était excessivement sommaire et comportait, on l'a vu, plusieurs insuffisances. Il a connu une légère évolution dans sa forme, néanmoins le dossier définitif mis à l'enquête présente toujours des faiblesses au regard des informations réglementaires ou de sa facilité de compréhension par le public sur certains aspects.*

3.2.1. Le rapport de présentation

L'article R.123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier comprend au moins, entre autres :

> 3°) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
>
> 6°) La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Certains éléments du 3°) figurent dans l'arrêté d'ouverture d'enquête mais sont totalement absents du rapport de présentation, tout comme ceux du 6°).

Par ailleurs le rapport de présentation ne mentionne pas la procédure d'évaluation environnementale ni comment elle a été conduite. La décision de l'Autorité environnementale figure certes au dossier mais comme une pièce parmi d'autres. Elle ne fait l'objet d'aucun commentaire ni mention dans le rapport de présentation. Cette absence de mise en relation des pièces du dossier ne permet pas facilement au public de comprendre les raisons de la présence ni les conséquences de cette décision.

Toujours sur la forme, on peut regretter :

- l'absence d'échelle sur la totalité des cartes du rapport et des plans annexés ;
- l'absence de légende sur toutes les cartes du rapport (notamment la carte géologique en page 5 du rapport de présentation, le plan parcellaire de la Madone en page 9), rendant ces mêmes cartes peu exploitables ;
- les numéros de parcelles illisibles pour la plupart sur le plan du quartier de la Madone (figure 5 page 9) ;
- la mauvaise qualité de reproduction des fiches techniques de l'annexe 4, dont les illustrations graphiques sont illisibles, fiches qu'il ne m'a pas été possible de retrouver à l'adresse internet indiquée ;
- la référence malencontreuse qui subsiste, en page 9 du rapport de présentation, à une « *étude hydrogéologique à la parcelle jointe en annexe* », celle-ci n'étant pas jointe puisqu'elle a été retirée du dossier avant l'ouverture de l'enquête, en accord avec le commissaire-enquêteur car il s'agissait d'une étude privée réalisée par un particulier sur sa parcelle pour sa demande de permis de construire.

[26] Celui-ci figure au dossier d'enquête, annexé à la délibération du conseil municipal du 15 juin 2019.

3.2.2. Les plans de zonage

Alors que le plan de la zone d'assainissement collectif (village)[27] est présenté sur fond cadastral avec les numéros de parcelles, celui de la zone d'assainissement non collectif du quartier de la Madone[28] est présenté à une plus grande échelle sans que ne figurent les parcelles concernées.

Le plan parcellaire du quartier de la Madone figure certes dans le rapport de présentation (figure 5 page 9) mais sans le contour ni la couleur de la zone d'assainissement non collectif du plan intitulé « annexe 3 » et sans aucune légende. De la sorte il n'est pas aisé de comprendre quelles sont les habitations concernées par l'assainissement non collectif dans le secteur de La Madone et pourquoi toutes ne semblent pas faire partie de cette zone.

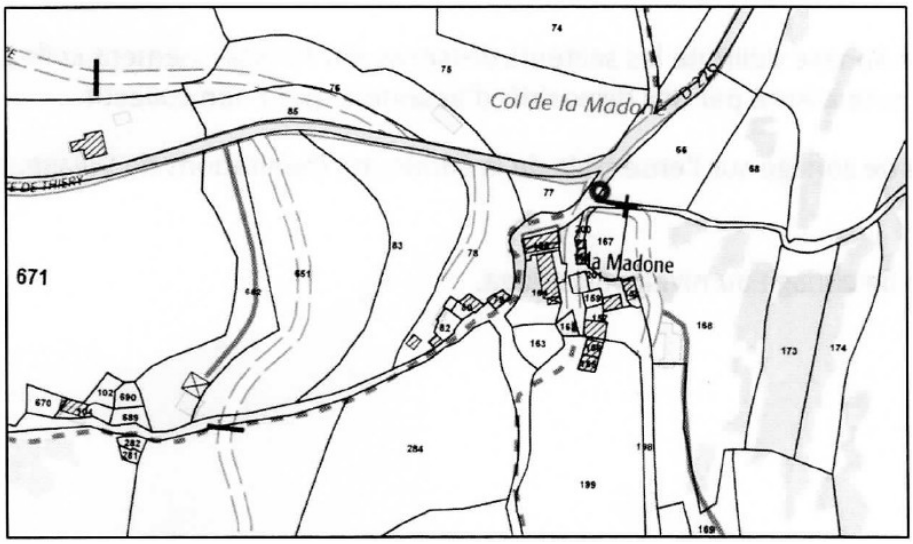

Plan parcellaire du quartier de la Madone

Le plan d'ensemble de la commune[29] présente une zone grise dévolue à l'assainissement non collectif mais le lecteur ne perçoit pas où sont situées les habitations correspondantes : à défaut de plan cadastral pour chaque secteur, on s'attend à trouver au moins la liste des lieux-dits concernés, ce qui n'est pas le cas puisque les lieux-dits figurant sur ce plan ne sont pas tous, loin de là, bâtis et habitables. Le rapport de présentation ne renseigne pas davantage sur leur localisation ni sur le nombre d'habitations concernées.

3.3. Sur la qualité de l'information et le fond du dossier d'enquête

Dans son contenu et sur le fond, le dossier d'enquête a également progressé par rapport au dossier initial. Il présente toutefois encore des insuffisances, difficultés d'interprétation, ambiguïtés et contradictions entre ses différentes pièces et suscite de nombreuses observations ou interrogations.

---

[27] Dans le dossier d'enquête ce plan est intitulé « Annexe 2 Carte de zonage assainissement Village de Thiéry ».

[28] Dans le dossier d'enquête ce plan est intitulé « Annexe 3 Carte de zonage assainissement Village de Thiéry-Madone ».

[29] Dans le dossier d'enquête ce plan est intitulé « Annexe 1 Carte de zonage assainissement ».

3.3.1. La faiblesse de l'état des lieux et des données environnementales

La description de l'hydrographie présentée plus haut au point 1.2. est totalement absente dans le rapport de présentation du dossier d'enquête. Il s'agit pourtant d'un élément de base en matière d'assainissement : pour aborder ce service rendu à la protection de la ressource en eau, il aurait été opportun de citer quels sont les cours d'eau et milieux aquatiques en jeu et d'analyser l'impact du rejet des eaux usées.

Le seul cours d'eau cité dans le rapport est le Cians, qui n'est pourtant pas concerné au premier chef. Il n'est fait mention ni du ruisseau de Thiéry ni de celui de l'Arsilane et encore moins du débit, de l'état ou des usages de ces deux cours d'eau (la baignade semble une activité pratiquée, au moins aux marmites de Thiéry voir page 8).

Bien que j'aie attiré l'attention des acteurs du dossier à ce sujet lors de la réunion du 10 juillet 2019 puis moi-même entrepris des recherches, à la suite de cette réunion, sur la qualité de l'eau du ruisseau de l'Arsilane et que je les aie communiquées au maire, il est dommage que ces quelques données à caractère officiel et qui contribuent à valoriser le projet communal n'aient pas été reprises dans le dossier d'enquête définitif.

La carte géologique produite ne couvre pas tout le territoire communal. Aucune étude pédologique même par sondages n'a été entreprise pour caractériser la perméabilité des sols et l'aptitude à l'assainissement non collectif sur les zones proposées.

3.3.2. Pour la zone d'assainissement collectif et ses eaux usées

Le rapport de présentation n'est guère explicite sur le réseau de collecte (diamètres, matériaux, années de pose, fonctionnement,...). Par exemple, il n'est pas indiqué qu'il est du type séparatif alors qu'il s'agit pourtant d'un aspect positif pour l'environnement.

La zone d'assainissement collectif est délimitée autour de ce réseau et le plan de zonage semble indiquer, malgré l'absence de légende à ce sujet, les parcelles construites. L'exclusion des parcelles 215, 224, 225 et 243, voisines de cette zone et qui sur ce plan apparaissent construites, ne fait l'objet d'aucune explication ni justification dans le rapport de présentation.

La réalité du rejet en surface dans le milieu naturel n'est pas indiquée ni vraiment décrite, le rapport se limitant à indiquer le numéro de la parcelle concernée : on aimerait en savoir plus sur le cheminement de l'écoulement (y a-t-il ruissellement ou infiltration ?) ainsi que sur sa destination (rejoint-il le ruisseau de Thiéry ?). Ce rejet affecte-t-il la qualité des ruisseaux de Thiéry et de l'Arsilane, menace-t-il les usages de l'eau à l'aval, notamment pour la pêche ou la baignade (contamination microbienne notamment) ? Autant de questions demeurant sans réponse dans le dossier.

Pour traiter les eaux usées du village le rapport de présentation fait état de deux scénarios étudiés : station d'épuration complète (scénario 1) et prétraitement par tamisage (scénario 2). Il n'est pas fait état de l'étude d'autres solutions. Pourtant la note technique jointe au dossier complémentaire pour information ajoute au moins cette affirmation : "*Toutes les filières rustiques de type lits plantés de roseaux ou lagunage ne sont pas compatibles en raison de leur emprise*".

Non seulement on aurait aimé retrouver cette mention dans le rapport de présentation, mais aussi une analyse objective de ces solutions rustiques, aussi développée que pour les autres scénarios.

La visite du site a en effet montré l'importance et le caractère remarquable des terrasses situées sous le village. Beaucoup d'entre elles ne sont plus cultivées et pourraient peut-être se prêter à ce type d'usage. Il s'agit certes de restanques étroites, en propriété à majorité privée, mais leur surface cumulée ainsi que le constat de leur abandon progressif auraient pu justifier au moins un intérêt pour cette alternative.

Il en va de même de la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage, qui ne semble pas avoir été considérée alors que ce type de solution a été rendu possible par les textes[30] et qu'elle est aujourd'hui encouragée dans une optique de développement durable, tout en restant très encadrée au plan sanitaire.

Ainsi, puisque le public est invité à faire part de son avis sur la justification des choix d'assainissement faits par la commune[31], on peut regretter que tous les scénarios étudiés n'aient pas été exposés, et ce d'autant plus que le bénéfice environnemental des deux scénarios présentés n'est pas de même niveau puisque le numéro 2 n'apporte aucun abattement de la charge polluante.

Le scénario 2 a retenu la préférence du conseil municipal pour une raison évidente de coût d'investissement et d'exploitation, malgré une amélioration environnementale plus limitée. Toujours en termes de développement durable, il est dommage que la question de savoir si cette solution sera suffisante dans le temps pour satisfaire les objectifs de qualité des ruisseaux de Thiéry et de l'Arsilane ne soit pas du tout abordée dans le rapport de présentation.

On notera enfin une contradiction à propos de la capacité d'accueil de la commune indiquée dans le dossier : dans le rapport de présentation la population maximale présente en période de pointe est estimée à 144. On se demande alors pourquoi le dégrilleur projeté est dimensionné pour 350 habitants, selon la note technique rédigée par le même bureau d'étude qui fait partie du dossier complémentaire pour information.

3.3.3. La zone d'assainissement non collectif de la Madone

Le maintien du secteur de la Madone en assainissement non collectif est argumenté par l'absence de contraintes majeures à la mise en place de ce type d'assainissement (en termes de perméabilité des sols) et par le coût excessif d'un raccordement au réseau du village (1,7 km).

Le rapport de présentation indique en page 9, que « *La commune de Thiéry environ 7 installations d'assainissement non collectif* ». Par cette phrase dépourvue de verbe, faut-il comprendre plutôt « *Le hameau de la Madone compte environ 7 installations d'assainissement non collectif* » ?

En admettant que cette interprétation soit la bonne, le rapport ne renseigne pas sur le nombre d'habitations dans ce hameau. Le manque de cette information de base est regrettable puisqu'il ne permet pas d'en déduire le taux d'équipement sur ce secteur.

La délimitation de cette zone n'est pas du tout claire pour le lecteur, puisque la carte du rapport et celle de l'annexe 3 ne correspondent pas (voir 3.2.2. ci-dessus) et qu'aucune explication n'est donnée sur l'exclusion apparente de plusieurs maisons.

---

[30] Arrêté du 2 août 2010 modifié par celui du 25 juin 2014 et instruction interministérielle du 26 avril 2016 relatifs à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

[31] Cette possibilité est mentionnée en caractères gras à la page 3 du rapport de présentation.

Enfin, le terme "SPANC" figure sur la légende de la carte sans définition. Il n'apparaît pas dans le rapport de présentation et celui-ci ne fait aucunement état du service public d'assainissement non collectif. Dans un dossier spécifiquement consacré à l'assainissement cela représente une lacune regrettable.

3.3.4. Les autres zones d'assainissement non collectif et le contrôle des installations individuelles

Sur la carte de zonage (annexe 1) l'intitulé de cette zone ne porte pas, contrairement à celle de la Madone, la mention « *Sous SPANC* ». Cette différenciation cartographique et d'appellation, avec des couleurs différentes pour les deux zones (rose pour la Madone, gris et blanc pour le reste du territoire communal) **laisse sous-entendre au public que le SPANC n'interviendra pas dans la zone gris-blanc et que donc les installations des habitations correspondants ne seront pas contrôlées.**

Toutefois le règlement approuvé du SPANC (joint au dossier pour information disponible en mairie uniquement) précise en son article 2 qu'il « *s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la commune de Thiéry* ».

Dès lors, si les obligations des propriétaires sont identiques, la distinction entre ces deux zones d'assainissement non collectif est-elle pertinente et justifiée ?

Pas plus que pour la Madone, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'a été étudiée pour cette zone gris-blanc et ce point n'est pas abordé dans le dossier. De plus, on ignore à sa lecture combien cette zone compte d'habitations, combien d'entre elles possèdent une installation d'assainissement non collectif et si leur fonctionnement est satisfaisant ou problématique vis-à-vis de l'environnement ou de la santé publique.

L'habitat diffus dont le rapport fait état n'est donc ni quantifié ni localisé. On note même une régression dans l'information apportée au public à ce sujet entre le dossier initial et le dossier définitif. En effet le rapport de présentation du dossier initial mentionnait :

« *On retrouve aussi quelques parcelles éloignées sur la commune de Thiéry, habitables ou non telles que : Lavella, Durcia, Les Soccias* ».

Cette précision a disparu dans le rapport définitif qui ne cite plus aucun lieu-dit habité ou habitable. La carte du territoire communal du dossier définitif intitulée « annexe 1 » ne met pas davantage l'accent sur les lieux-dits construits. En outre, ceux-ci ne semblent pas se limiter aux trois cités ci-dessus.

3.3.5. Les suites et conséquences du zonage pour les propriétaires

Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur les conséquences du zonage selon que l'on se trouve en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- **modalités, calendrier et échéances de réalisation :**

  - en zone d'assainissement collectif, pour la réalisation du prétraitement ;

  - en zone d'assainissement non collectif, ne sont mentionnés dans le rapport de présentation ni l'existence du SPANC, ni le service qu'il rendra, ni le calendrier ni la périodicité des contrôles, ni les délais de mise en conformité des installations ;

- **coût du projet ou du service pour les usagers et propriétaires :**

  - en zone d'assainissement collectif, d'une part le coût du prétraitement a été fortement réévalué par rapport à celui indiqué dans le dossier (+ 50 k€) ; d'autre part le rapport ne précise pas l'incidence de la répercussion de l'autofinancement (coût restant à la charge de la commune après déduction des subventions) sur la redevance d'assainissement (1€/m³ actuellement) ;

  - en zone d'assainissement non collectif, ni les modalités de la tarification du SPANC (prix à la visite ou redevance d'assainissement non collectif) ni les tarifs prévus pour ce service ne sont indiqués ;

- **obligations pour les usagers et propriétaires :**

  - en zone d'assainissement collectif, celles qui figurent habituellement dans un règlement d'assainissement ne sont pas indiquées ;

  - en zone d'assainissement non collectif, le rapport de présentation fait état de certaines obligations seulement (certificat de conformité exigé en cas de travaux ou de vente) : il n'évoque pas les visites obligatoires de vérification du bon fonctionnement des ouvrages, ni leur périodicité, ni les travaux de mises aux normes susceptibles d'en résulter.

Enfin, ajoutons que les statuts du SPANC :

- **ne sont portés à connaissance que dans le dossier pour information**, de sorte que le public consultant le dossier en ligne sans possibilité de venir en mairie n'a pas connaissance de ce document ni même de son existence ;
- **nécessiteraient une actualisation** pour prendre en compte les dernières évolutions réglementaires entrées en vigueur le 1er juillet 2012 : l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif qui est visé en préambule des statuts a en effet été abrogé et remplacé par l'arrêté du 27 avril 2012. Cet arrêté apporte plusieurs précisions qui ne figurent pas dans les statuts actuels du SPANC.

Principales nouveautés introduites par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif non prises en compte dans les statuts actuels du SPANC de la commune de Thiéry

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

3.3.6. Le transfert de compétences à la CCAA et ses conséquences

Le transfert de compétence à la Communauté de Communes Alpes d'Azur à compter du 1er janvier 2020, pourtant décidé avant l'arrêté d'ouverture d'enquête, n'est pas mentionné dans le rapport de présentation.

Ce changement important dans la maîtrise d'ouvrage est loin d'être anodin pour la mise en œuvre du projet, tant au niveau de la révision éventuelle du zonage, de la construction de l'ouvrage de prétraitement, de l'exploitation du système d'assainissement collectif ou encore de la mise en œuvre du SPANC.

Ses conséquences sont susceptibles de soulever des interrogations, de sorte que cette évolution aurait mérité une explication dans le dossier de la part du porteur de projet.

3.3.7. Sur la qualité du dossier en ligne

La rubrique consacrée à l'enquête publique a été mise en avant sur la page d'accueil du site internet de la commune de Thiéry, ce qui lui a assuré une bonne visibilité.

De plus l'architecture de la rubrique était satisfaisante (voir annexe 2). La dénomination des différents fichiers était claire et compréhensible. Dès sa conception le site prévoyait de publier les réponses reçues par mail.

Le seul point négatif réside dans le fait que le dossier d'information complémentaire n'a pas été mis en ligne ni annoncé sur le site. L'existence et le contenu de ce dossier restent donc inconnus des internautes, seules les personnes se rendant en mairie pouvant le consulter.

Cette restriction et différence entre la composition du dossier papier et celui en ligne nous paraissent dommageables à la transparence sur ce dossier.

3.4. Sur la décision de l'Autorité environnementale

La décision du 13 septembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale selon laquelle le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale a été prise avec neuf « considérant ». Deux d'entre eux m'apparaissent ambigus ou relever d'une compréhension erronée du dossier :

- « *Considérant que la zone classée en assainissement non collectif concerne uniquement le quartier de la Madone comprenant 7 habitations (15 à 20 habitants) disposant d'assainissement autonome* » : cette considération est inexacte puisque, selon le dossier et le règlement du SPANC, la commune a prévu de classer en assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal hors village et pas seulement le quartier de la Madone.

- « *Considérant que la commune a prévu de se doter au 1er janvier 2020 d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) qui effectuera les contrôles dès le premier semestre de la même année, et qu'elle prévoit par ailleurs de faire réaliser une étude hydrogéologique sur ce secteur afin d'identifier les filières de traitement pressentie par habitation* » : affirmation inexacte également puisque la commune ne prévoit pas de réaliser une telle étude mais, en vertu du règlement du SPANC, l'exigera des propriétaires à l'échelle de leur parcelle en cas de vente ou de travaux (neufs ou rénovation).

Par ailleurs, l'absence d'une évaluation environnementale décidée par l'Autorité environnementale ne dispensait pas le maître d'ouvrage de fournir un minimum d'éléments, dans le dossier d'enquête, sur l'impact de son projet sur l'environnement et la santé ; il n'excuse donc pas la faiblesse du dossier sur ce point. Il en va de même du choix fait par la commune de ne pas réaliser de schéma directeur d'assainissement.

3.5. Sur la période de l'enquête et la qualité de l'information du public

La période souhaitée initialement pour l'enquête (mois d'août) aurait été idéale dans le contexte de cette commune à majorité de résidents non permanents car le maximum de population aurait été présent. Tel n'était plus le cas en octobre : lors de mes venues pour les permanences, le village m'a semblé quasiment désert et la plupart des maisons concernées par l'assainissement non collectif avaient leurs volets fermés.

Le maire a assuré une information préalable au-delà de la publicité réglementaire, en particulier par son courriel aux familles et en évoquant le projet lors des fêtes qui ont précédé l'enquête, au village ou à la Madone. Le dossier d'enquête était disponible en ligne pour une consultation à distance et possibilité était donnée au public de formuler ses observations par courrier ou courriel, apportant ainsi une compensation partielle à l'absence physique de la plupart des habitants à la période retenue pour l'enquête.

Je n'ai pas eu connaissance avant l'enquête que le projet ait fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des propriétaires concernés par chacune des zones du plan de zonage, sous forme par exemple de réunions d'information et d'échanges.

La publicité réglementaire a été assurée conformément aux textes en ce qui concerne les deux éditions dans les journaux (respect de la forme et des dates prévues).

Il en va autrement en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête puisque, comme cela a été décidé par le maire (voir point 2.4.) :

- les affiches étaient au format **A3 au lieu de A2** soit une surface divisée par deux,
- le titre "**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**" a été écrit en caractères gras majuscules de **1 cm de hauteur au lieu de 2 cm au moins**.

Les affiches étaient partout visibles grâce à leur couleur jaune mais dans le quartier de la Madone où il était effectivement important d'assurer l'information, il n'était pas possible d'en lire le titre depuis la voie publique[32], même avec une excellente vue.

Dans le village, entièrement piétonnier de surcroît, le nombre des panneaux et d'affiches et leur localisation appropriée compensait le défaut observé.

[32] Selon l'article R.123-11 du code de l'environnement, « Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ». L'arrêté mentionné est celui du 24 avril 2012.

La taille choisie pour les affiches était adaptée à celle des panneaux de la commune et a permis au maire de ne pas enlever les affiches concernant les obligations légales de débroussaillement qui, compte tenu du risque élevé d'incendie de forêts, revêtent une importance cruciale dans cette commune[33].

Affichage au format A3 au lieu de A2 au quartier de la Madone
affiches visibles mais titre illisible depuis la voie publique, même avec une excellente vue

Affichage A3 au lieu de A2 dans le village aussi
néanmoins bien visible avec titre lisible et emplacements nombreux

[33] Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de la commune de Thiéry présente le risque incendie de forêts comme le premier par ordre d'importance.

Le premier panneau d'affichage rencontré en arrivant au village de Thiéry est bien visible

La plupart des panneaux d'affichage de la commune ne sont pas adaptés pour un format A2 et reçoivent aussi les affiches pour inciter au débroussaillement en prévention des incendies de forêt

4. Les investigations complémentaires du commissaire enquêteur

Le faible degré d'information apporté par le dossier d'enquête m'a amené à poser des questions complémentaires au maire qui était mon unique interlocuteur comme représentant du porteur de projet, avant l'enquête puis pendant son déroulement.

Le caractère évasif de certaines réponses ou l'absence de réponse m'a amené à entreprendre des recherches, à compléter la visite des lieux initiale par deux visites de terrain et à contacter la DDTM ainsi quel'ARS pour recueillir leur point de vue.

4.1. Mes entretiens avec le maire avant et pendant l'enquête

Avant l'enquête plusieurs entretiens téléphoniques avec le maire et des échanges par mail ont permis de faire préciser certains points dont quelques uns ont été pris en compte dans le dossier définitif.

Pendant l'enquête les entretiens avec le maire à la fin de mes deux premières permanences m'ont permis notamment d'obtenir des précisions ou des réponses sur :

- l'ancienneté et l'historique du réseau d'assainissement collectif ;
- le nombre de logements non raccordés au réseau de collecte dans le village puisque le dossier affiche un taux de raccordement de 94 % (réponse : tous les logements sont raccordés, le taux de 94 % s'explique par le fait que les eaux usées de quelques logements sont regroupées en un même branchement) ;
- la qualité de l'eau du ruisseau de Thiéry et son altération éventuelle par les rejets d'eaux usées (réponse : les pêcheurs y ont toujours pris de grosses truites) ;
- la répartition 2019 des habitations recensées entre principales et secondaires ;
- les raisons de l'exclusion des parcelles n° 215, 224, 225 et 243 de la zone d'assainissement collectif alors qu'elles jouxtent le village : il s'agit d'un abri de jardin pour la n°243 et pour les autres de ruines ;
- les raisons de la création d'un SPANC en 2015 non suivie de la mise en route de ce service (réponse : la délibération prise a permis de faire cesser les relances du préfet sur cette question) ;
- la justification de ne pas faire intervenir le SPANC pour les habitations isolées : volonté de ne pas ennuyer les propriétaires qui viennent pour de courts séjours ;
- les conséquences du transfert de compétences eau-assainissement à la CCAA à compter du 1er janvier 2020 (réponses assez floues sur la préparation en cours).

Le dernier entretien ne m'a pas permis de soulever toutes les questions qui pour moi restaient en suspens. J'ai alors indiqué que je les poserais par écrit en fin d'enquête.

4.2. La consultation du SDAGE

Puisque le dossier d'enquête était muet sur l'état des cours d'eau les plus concernés par les rejets d'eaux usées (ruisseaux de Thiéry et de l'Arsilane), je me suis tourné vers le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, en consultant les cartes et les fiches de synthèse par sous-bassin et en particulier celle du sous-bassin « Haut-Var et affluents » et en m'intéressant à la masse d'eau[34] "ruisseau de l'Arsilane (FRDR12092)".

[34] Le terme « masse d'eau » au sens de la directive cadre sur l'eau désigne une unité hydrographique, superficielle ou souterraine. Une masse d'eau superficielle correspond à un ou plusieurs tronçons de cours d'eau.

Il en résulte qu'en 2009 cette masse d'eau était classée en bon état[35], tant écologique que chimique. En 2015 elle était classée en très bon état écologique et en bon état chimique sur la base des campagnes de mesures réalisées entre 2011 et 2013 (données milieu acquises sur les sites du programme de surveillance et autres réseaux DCE compatibles).

Je n'ai pas obtenu d'information spécifique pour qualifier plus précisément le ruisseau de Thiéry et savoir s'il subit ou non une dégradation de sa qualité en été, cette période étant caractérisée à la fois par des rejets maximaux et par l'étiage du cours d'eau.

4.3. La consultation de la DDTM

J'ai consulté la DDTM (Pôle Eau / Responsable de la Mission Assainissement) par téléphone au cours d'un long entretien téléphonique qui s'est déroulé le 17 octobre. Il s'agissait de recueillir la perception par ce service des enjeux environnementaux liés au projet de zonage, d'obtenir des précisions sur les relances préfectorales, sur la procédure en cours pour le projet de prétraitement, sur la mise en place du SPANC et sur les transferts de compétences en cours.

J'ai ainsi appris que dans les Alpes-Maritimes il restait encore une dizaine de communes dont Thiéry à posséder un réseau d'assainissement collectif dépourvu de traitement et que ces communes faisaient l'objet d'une attention particulière du préfet.

La DDTM m'a aussi confirmé que les obligations d'un propriétaire non raccordé au réseau d'assainissement (installation aux normes, correctement entretenue et soumise aux visites de contrôle du SPANC) était identiques quels que soient le type de construction (cas notamment des constructions légères), le type de desserte de l'habitation ou sa durée d'occupation (permanente ou temporaire).

À l'issue de notre entretien la DDTM m'a communiqué le document récapitulant les **obligations réglementaires** pour le traitement des eaux usées de la commune de Thiéry qui a été signé le 18 septembre 2019 et notifié au maire le 26 septembre. Ce document reprend notamment les performances minimales attendues pour le traitement (rendement minimum et seuil de concentration maximale) qui sont fixées par l'**arrêté interministériel du 21 juillet 2015** pour les stations de traitement des eaux usées des communes de moins de 2 000 EH, avec certaines dispositions pour les moins de 200 EH. **Dans ces conditions le niveau exigé ne serait plus celui d'un prétraitement mais celui d'une station d'épuration complète.**

Intrigué par cette notification qui semble ne pas tenir compte de la validation antérieure du prétraitement, j'ai interrogé la DDTM à ce sujet par mail du 21 octobre. Après deux relances, j'ai fini par recevoir une réponse des plus succinctes le 2 novembre[36]. Cette réponse n'indique pas que l'envoi du 26 septembre résulterait d'une erreur. Elle ne me permet pas non plus de comprendre la véritable stratégie poursuivie par ce service.

Le 21 octobre j'avais aussi interrogé la DDTM sur les raisons ayant pu justifier l'absence de demande de sa part d'une étude hydrogéologique à l'appui du dossier de conception du prétraitement, en application du même arrêté interministériel précité du 21 juillet 2015 dont l'article 8 est ainsi rédigé (extrait ci-dessous) :

---

[35] L'échelle pour la classification de l'état des masses d'eau est la suivante : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.

[36] Réponse DDTM : « *Le traitement est amplement suffisant au vu du nombre d'habitants et donc de leur charge polluante* ».

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. [...]

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

[...]

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5[37], l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Sur cette question et après les deux relances évoquées ci-dessus, j'ai obtenu la réponse suivante de la DDTM : « *Effectivement, nous n'avons pas demandé une étude hydrogéologique, car nous ne l'avons pas jugé utile au vu des volumes qui seront déversés journalièrement* ». De mon point de vue, un volume quotidien qui selon le dossier atteint 52,5 m^3 en pointe estivale ne me paraît pas du tout négligeable, au regard du faible débit du cours d'eau récepteur à cette période.

4.4. Les deux visites de terrain complémentaires

J'ai estimé nécessaire de compléter ma visite des lieux initiale avec le maire (voir point 2.3.2.) par deux visites de terrain, afin de me faire une idée plus précise du projet.

J'ai consacré la première (30 septembre) aux milieux aquatiques, en empruntant le chemin de grande randonnée GR 510 qui passe sous le village puis un sentier longeant le ruisseau de Thiéry, d'abord en amont de la première cascade puis en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de l'Arsilane.

Par ce temps sec après un été lui-même sec, le ruisseau de Thiéry et la cascade sous le village étaient réduits à un filet d'eau. L'emplacement du rejet était repérable par le noircissement du rocher. Plus bas dans la falaise et au niveau du chemin, l'écoulement des eaux usées n'était pas visible, en tout cas en cette période de faible occupation humaine, néanmoins des déchets jonchaient la falaise.

[37] Soit moins de 200 équivalents habitants (EH), ce qui est le cas pour le projet de Thiéry.

Le débit du ruisseau de l'Arsilane était plus conséquent. L'eau du ruisseau de Thiéry était transparente, sans signe visuel d'altération une fois passée la cascade, alors qu'avant celle-ci elle était stagnante avec un fond envasé et des abords humides. Le pendage oblique des couches géologiques du rocher de Thiéry me semble rendre plausible l'hypothèse d'une infiltration partielle des eaux usées sous le village, sans toutefois que je puisse en déduire s'il y a ou non une connexion avec les ruisseaux de Thiéry ou de l'Arsilane, ni apprécier les effets à long terme sur l'environnement et la santé de ces déversements qui perdurent depuis plusieurs dizaines d'années. Sauf à ce que ces éléments soient déjà connus et au-delà des raisons purement administratives qui auraient pu justifier une étude détaillée, une simple expertise hydrogéologique[38] et quelques analyses bactériologiques du cours d'eau permettraient d'approfondir cette question et, nous l'espérons, de confirmer l'absence d'impact environnemental et d'innocuité.

La seconde visite (14 octobre) a été consacrée au zonage proprement dit avec :

- **pour la zone d'assainissement collectif**, les abords du village : cette visite m'a permis de voir la construction décrite comme un abri de jardin sur la parcelle n°243 en contrebas de la RD 226 en limite de la zone ainsi que les trois autres parcelles construites sur le plan et sans trace sur le terrain ; elle m'a aussi permis de constater que le réseau pluvial se déversait sous le village côté Arsilane, contrairement au réseau des eaux usées qui s'écoule côté ruisseau de Thiéry ;
- **pour la zone d'assainissement non collectif de la Madone**, visite de ce hameau : mon passage m'a permis de constater que le nombre de maisons était supérieur aux 7 affichées par le dossier et que certaines d'entre elles n'étaient pas cartographiées sur le plan de l'annexe 3 consacrée à ce quartier ;
- **pour les autres zones d'assainissement non collectif**, parcours partiel du chemin reliant le village de Thiéry au hameau de la Madone (au moins 2 constructions dont l'une était habitée), visite ou aperçu des lieux-dits Chapelle Saint-Jean, Durcia (ou Dourch), Lavella, La Valle, Villa Souberre, Le Villars.

  Il ne s'agissait pas pour moi de procéder à une visite exhaustive de l'habitat isolé et encore moins à un recensement qui aurait dû être fait par le porteur de projet − ce n'était pas l'objet et je n'en avais pas le temps[39] − mais uniquement de percevoir l'importance de l'habitat susceptible d'être concerné par l'assainissement non collectif. Par ailleurs je n'ai pas pénétré à l'intérieur des propriétés privées.

  De l'extérieur j'ai pu ainsi constater, à l'exception de Villa Souberre (bergerie ruinée) et d'assez loin en ce qui concerne La Valle, que chacun de ces sites compte une ou plusieurs constructions à usage d'habitation ou en passe de pouvoir le devenir (chapelle désaffectée et restaurée). Plusieurs indices laissent penser que ces constructions ont un usage d'habitation au moins temporaire : bon état général, entretien soigné des abords, plantations récentes, bois coupé, citernes d'eau, panneaux photovoltaïques, antennes paraboliques, jeux d'enfants, linge qui sèche, chiens dans enclos, traces de roues laissées par des véhicules, etc...

  J'en conclus que le nombre de constructions concernées par l'assainissement non collectif et les obligations qui devraient s'y rattacher dans la zone gris-blanc du plan de zonage est au moins aussi important qu'au quartier de la Madone.

Des illustrations de mes deux visites sont présentées en annexe 1.

[38] Suggestion aussi d'un traçage par coloration.

[39] Une demi-journée supplémentaire aurait été nécessaire pour atteindre des sites plus éloignés comme Cianalette (ou Chanalette), Paillers ou encore Les Saucias.

4.5. La consultation de l'ARS

L'Agence régionale de santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur a été saisie pour avis par la DREAL dans la procédure d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale (voir point 2.3.3.). C'est pourquoi je me suis rapproché du service santé-environnement de la délégation des Alpes-Maritimes de cette agence, pour échanger sur le projet de la commune de Thiéry et recueillir son point de vue sur certaines questions réglementaires touchant à l'assainissement non collectif au titre du Code de la santé publique et plus particulièrement sur l'application de son article L.1331-1-1 (voir annexe 3) et ce indépendamment du projet de Thiéry.

De l'échange du 22 novembre avec le responsable de ce service, consulté à titre d'expert, je retire les éléments suivants :

- les obligations pour les propriétaires de constructions non raccordées à un réseau d'assainissement de disposer d'un équipement d'assainissement autonome aux normes, d'entretenir et de vidanger celui-ci régulièrement et de le faire contrôler par le service public d'assainissement non collectif sont les mêmes pour tous, à la seule exception prévue par la loi : "*immeubles abandonnés et immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés*".

- les critères de durée d'occupation ou les conditions de desserte par les réseaux publics (eau, électricité, voirie) n'entrent pas en ligne de compte ; ils ne permettent pas au maire de dispenser certains propriétaires de leurs obligations.

- l'expérience montre que les usages d'une habitation (durée d'occupation, nombre d'occupants) évoluent au fil du temps et donc les risques sanitaires et environnementaux aussi.

- au-delà du contrôle périodique du fonctionnement des installations, le SPANC doit aussi être sollicité à l'occasion de vente de la construction ou de travaux neufs ou de rénovation : là encore, cette obligation s'applique à tous les propriétaires de constructions non raccordées à un réseau collectif.

Cet éclairage va dans le même sens que celui déjà indiqué de la DDTM. Il me conforte dans la lecture que j'ai faite de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

4.6. La consultation du PANANC et du portail interministériel

Cet aspect réglementaire pour les habitations occupées à titre temporaire me paraissant désormais éclairci, se pose tout de même la question technique de faire fonctionner correctement un dispositif d'assainissement par intermittence, dans un contexte montagnard de surcroît qui renforce les contraintes au niveau climatique (fortes variations de température).

Cette question n'a malheureusement pas été abordée dans les fiches d'information de l'annexe 4 du dossier d'enquête (une lacune de plus) : ces fiches ne précisent pas si les filières évoquées peuvent fonctionner par intermittence. Pourtant j'ai pu vérifier qu'au niveau national le PANANC et le portail interministériel présentés au point 1.4.4. prennent en compte ce type de contrainte et renseignent sur les filières d'assainissement adaptées ou non aux variations saisonnières de population.

5. Déroulement de l'enquête et à son issue

5.1. Visas, ouverture et clôture du registre d'enquête

Le premier jour de l'enquête le 30 septembre et avant l'ouverture au public j'ai vérifié la composition du dossier et visé ses différentes pièces puis ouvert le registre d'enquête.

Le dernier jour de l'enquête le 4 novembre et à l'issue de celle-ci j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête qui m'a été remis par le maire et auquel j'ai annexé l'unique courriel reçu pendant l'enquête.

5.2. Incidents relevés et climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête (voir point 2.7.).

J'ai pu constater la bonne gestion du site internet puisque le dossier a été mis en ligne plusieurs jours avant le début de l'enquête. Après ouverture le site a vite été actualisé avec les secondes publications de l'avis d'enquête en date du 4 octobre et l'unique courriel reçu a fait l'objet d'une mise en ligne rapidement après sa réception.

Deux problèmes mineurs se sont posés et ont été résolus de la manière suivante :

- Une personne m'a fait part verbalement[40] de son étonnement à la lecture du dossier concernant l'alimentation en eau potable du quartier de la Madone par des forages privés, signalant que ce procédé était incompatible avec le choix d'un assainissement non collectif[41] ; après vérification, il s'est avéré que le rapport de présentation en ligne différait de celui en format papier et la commune a publié un erratum dès le 14 octobre (voir annexe 2), informant le public que l'alimentation en eau de la Madone se faisait certes par des dispositifs privés, mais sans forages, comme l'indique bien le dossier papier.

- J'ai constaté deux autres différences entre le rapport de présentation papier et en ligne aux pages 7 et 8, concernant les données chiffrées de population et d'habitations raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Je les ai signalées au maire lors de ma seconde permanence du 14 octobre et cette fois c'était le dossier en ligne qui s'avérait exact. Le maire a alors apporté les corrections nécessaires sur le dossier papier et j'ai apposé mon visa en mentionnant la date de ces modifications.

En ce qui concerne le climat de cette enquête, j'ai ressenti une certaine lourdeur, gêne voire opacité de mes interlocuteurs autour des questions de l'habitat isolé, de l'assainissement non collectif et des impacts environnementaux du rejet des eaux usées et ce dès nos premiers entretiens pour la préparation de l'enquête. De fait la coopération avec la commune s'est avérée difficile sur ces thématiques et s'est dégradée au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête et de ma mission.

---

[40] Cette personne n'a pas souhaité déposer tout de suite d'observation écrite sur le registre et m'a indiqué qu'elle le ferait lors de ma permanence suivante. La personne n'est finalement pas revenue et de ce fait je n'ai pas pu lui faire valider un compte-rendu. Néanmoins la question soulevée à bon escient par cette personne justifie d'avoir comptabilisé cette observation verbale.

[41] Page 9 du rapport de présentation. Voir observation V1 dans le tableau récapitulatif des observations, annexé au procès-verbal de synthèse (annexe 11).

5.3. Bilan comptable des observations recueillies

À l'issue de cette enquête le bilan comptable des contributions du public est le suivant :

Observations consignées dans le registre pendant les permanences du commissaire enquêteur	**3**
Observations consignées dans le registre en dehors des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie	**2**
Observations verbales de personnes ayant consulté le dossier pendant les permanences du commissaire enquêteur	**1**
Courriels adressés au commissaire enquêteur à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête	**1**
Lettres adressées au commissaire enquêteur en mairie de Thiéry	**0**
Total contributions	**7**

Le détail de ces 7 contributions est joint au procès-verbal de synthèse qui figure en annexe 11.

5.4. Élaboration et remise du procès-verbal de synthèse

Après clôture de l'enquête j'ai élaboré et finalisé le 7 novembre le procès-verbal de synthèse des observations auquel j'ai annexé le tableau de détail des observations ainsi qu'une liste des vingt questions qui, de mon point de vue, restaient en suspens et nécessitaient une réponse ou des précisions de la part du porteur de projet. Cette liste est également jointe au procès-verbal de synthèse qui figure en annexe 11.

J'ai rencontré le maire le 8 novembre en mairie de Thiéry pour lui remettre ce procès-verbal et solliciter ses observations éventuelles et réponses dans le délai réglementaire de quinze jours. Pour cette remise qui avait été programmée avec le maire, ce dernier était accompagné de son premier adjoint. La réunion a duré une heure. À la fin le maire a refusé d'apposer son visa de bonne réception sur le procès-verbal de synthèse. Aussi, afin d'officialiser cette rencontre, j'ai adressé un courriel au maire le 12 novembre pour attester de cette remise et lui signifier que, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, il disposait d'un délai de réponse de quinze jours à compter du 8 novembre. Ce courriel figure également en annexe 11.

5.5. Élaboration et transmission du mémoire en réponse de la commune

Le maire m'a finalement retourné le procès-verbal de synthèse revêtu de son visa et du tampon de la commune, accompagné de son mémoire en réponse, par un courriel du 15 novembre. Ce mémoire en réponse figure en annexe 12.

6. Analyse des observations recueillies

Le tableau détaillant les observations du public figure en annexe 11 à la suite du procès-verbal de synthèse dressé le 7 novembre 2019 et remis au maire en mains propres le 8 novembre. Le mémoire en réponse du maire figure en annexe 12.

6.1. Observations écrites et verbales du public

L'observation verbale V1 a fait l'objet d'une vérification du dossier sur la question exprimée. Comme indiqué au point 5.2. il s'est avéré que le dossier en ligne différait du dossier papier sur le sujet évoqué. La commune a alors publié un erratum sur son site le 14 octobre, après quoi la difficulté soulevée n'avait plus de raison d'être.

À l'exception de cette observation **les 6 autres avis sont tous favorables au projet de zonage d'assainissement**. Ils sont également **favorables au scénario n°2 d'assainissement collectif retenu par la commune (traitement des eaux usées limité à un dégrillage)**.

Aucune remise en cause du projet de zonage n'a été formulée par le public, qu'il s'agisse de la délimitation de la zone d'assainissement collectif ou des zones d'assainissement non collectif, le projet global apparaissant en outre à la plupart comme bien adapté à la réalité locale.

Il en va de même pour le scénario n°2 retenu pour le traitement des eaux usées du village.

Les 7 contributions émanent toutes de résidents de la commune de Thiéry à titre principal ou secondaire et plus particulièrement des habitants du village.

En dehors de la délimitation des zones, la thématique de l'assainissement non collectif a été abordée de manière spécifique par deux observations (R3 et V1).

Mise à part l'observation verbale V1 qui a été traitée pendant l'enquête, les autres contributions n'appellent pas de réponse particulière ou de commentaire de ma part.

6.2. Propositions du public recueillies pendant l'enquête

Aucune proposition ni contre proposition par rapport au projet de zonage présenté n'a été exprimée par le public.

Une observation (R3) attire l'attention sur les conditions de réalisation de l'ouvrage de prétraitement afin de favoriser sa bonne insertion au site, respecter l'environnement et éviter les nuisances pendant les travaux. Cette observation n'appelle pas de remarque particulière de ma part puisqu'elle n'est pas directement liée à l'objet de l'enquête. Elle a néanmoins été portée à la connaissance du maître d'ouvrage. Celui-ci n'a pas fait de commentaire à son sujet dans son mémoire en réponse.

6.3. Analyse des observations et réponses du porteur de projet

6.3.1. Observations ou commentaires du porteur de projet sur les observations du public

Le maire de Thiéry n'a fait aucun commentaire ni observations sur le tableau détaillant les observations du public qui lui a été remis le 8 novembre et qui figure en annexe 11.

6.3.2. Réponses du porteur de projet au commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse du maire de Thiéry du 15 novembre figure en annexe 12.

Ses réponses à mes 20 questions, regroupées en 3 thématiques, appellent de ma part les commentaires ou avis ci-après, en adoptant la présentation suivante :

Thématique de la question	
N°	Question du commissaire enquêteur
	Réponse de la commune de Thiéry
	Commentaire ou avis du commissaire enquêteur

Sur la zone d'assainissement collectif	
1	La capacité d'accueil totale de la commune est estimée à 144 habitants dans le rapport de présentation. Dès lors, pourquoi le prétraitement par tamisage du village est-il dimensionné pour 350 habitants (note technique jointe au dossier pour information) ? Comment justifier ce surdimensionnement apparent ?
	Le dimensionnement du prétraitement par tamisage (« dégrilleur ») est conforme à la réalité de la population considérée aussi bien l'hiver que l'été. La réponse se trouve d'ailleurs dans la note technique relative au projet de traitement des eaux usées par tamisage. Il a été identifié qu'en période estivale, au mois d'Août, pendant le pic de fréquentions (10 à 20 journées /an), il pouvait y avoir jusqu'à 350 personnes au village, c'est pourquoi il a été demandé que le tamis puisse admettre un débit horaire maximum de 5,25 m3/h (débit correspondant à cette population). NB : le tamiseur le plus petit du marché est dimensionné pour traiter un débit nominal de 15m3/h soit 3 fois plus que demandé.
	Cette réponse confirme que la capacité d'accueil du village est bien de 350 personnes et non de 144 comme indiqué dans le rapport de présentation mis à la disposition du public pendant l'enquête. La « *note technique* » évoquée ne figurait pas dans le dossier en ligne. Elle était jointe « pour information » au dossier papier, donc disponible pour le public uniquement en mairie. Le dossier en ligne ne signalait pas non plus au public l'existence de cette note.

	D'après nos entretiens, le coût prévisionnel du dégrilleur a fortement augmenté par rapport au montant indiqué dans le rapport de présentation (132 000 € HT) : - préciser le coût actualisé. - dans l'hypothèse présentée d'un financement à 80 % par des subventions publiques, quelle incidence cet investissement aura-t-il sur le montant actuel de la redevance d'assainissement qui est de 1 €/m³ ?
2	Le chiffrage définitif du projet a été réajusté en fonction des impératifs relevés conjointement par le cabinet d'étude et la commune, impératifs non détectés lors de l'établissement du rapport initial, (études complémentaires). La commune a déjà procédé à une augmentation du tarif de l'assainissement (de 0,7€/m3 à 1€/m3) (deux augmentations en moins d'un an), pour être en conformité avec les directives de l'Agence de l'eau. Ce projet sera transféré au 1er janvier à l'intercommunalité puis dans la foulée au SMIAGE avec le transfert de compétences. Le SMIAGE s'engage à ne ~~m'a~~ pas augmenter ce tarif en 2020.
	La commune confirme l'augmentation mais n'indique pas le coût actualisé qui était demandé par cette question. Il aurait été utile d'informer le public de cette forte augmentation (+40 % au moins), même si la commune indique que le prix de l'eau n'est pas appelé à augmenter.
	Expliquer pourquoi la parcelle 243 en bordure du village n'a pas été classée en zone d'assainissement collectif. Ce classement en non collectif a-t-il été concerté avec son propriétaire ?
3	Le bâti existant sur la parcelle N° 243 n'est pas une maison d'habitation mais un abri de jardin (construction en dur), ayant fait l'objet respectivement d'un permis de construire en 2004 et d'une déclaration préalable en 2014. Les deux démarches ayant reçu l'accord des services de la DDE et de la Mairie.
	Dont acte. Cette précision aurait pu utilement figurer dans le rapport de présentation.
	Sur les zones d'assainissement non collectif
	Sur quelle(s) partie(s) du territoire communal va être déployé le SPANC à partir du 1er janvier 2020 ?
4	La commune n'a pas prévu de développer l'emprise du « SPANC » sur d'autres secteurs que ceux déjà concernés. Cependant, afin d'anticiper toute modification de la loi montagne et du règlement d'urbanisme sur la commune (RNU aujourd'hui), le SMIAGE pourra proposer d'étendre le périmètre du SPANC sur la totalité du territoire communal hors zonage collectif.
	Cette réponse confirme donc que le SPANC n'interviendra pas dans les autres zones d'assainissement non collectif (en gris blanc sur le plan de zonage).
	Quelle sera la tarification du SPANC (prix par visite, montant de la redevance d'assainissement non collectif) ?
5	La compétence Eau et Assainissement étant transférée au SMIAGE au 1er Janvier 2020, il n'est pas possible de répondre précisément aujourd'hui à cette question. A ce jour, la seule référence en matière de tarifs du SPANC est la délibération N° 19 du 12 Avril 2014 déjà transmisse à votre attention. Cependant, nous sommes informés que le SMIAGE est en train de rédiger son règlement d'assainissement où figureront les tarifs de ces visites. Tant que ce règlement n'aura pas été voté par le conseil d'administration, les tarifs ne sont pas communicables. Néanmoins nous pouvons déjà indiquer qu'ils seront sensiblement les mêmes que ceux pratiqués aujourd'hui au SIEVI, à savoir pour les installations existantes : • Pour les contrôles lors de ventes : 200 € par contrôle ; • Pour les contrôles existant de bon fonctionnement : 120 € par contrôle ; • Pour les contrôles existant diagnostic : 120 € par contrôle ; • Pour les installations neuves et réhabilitées >> Contrôles conception : 250 € par contrôle, (Il est à noter, sous toutes réserves de modifications, que ces tarifs sont inférieurs à ceux prévus initialement par la commune).
	Dont acte mais la délibération mentionnée ne figurait pas au dossier d'enquête et aucune information sur les coûts du SPANC n'a été communiquée au public pendant l'enquête.

6	Que signifient les hachures sur le plan cadastral du quartier de la Madone en page 9 du rapport de présentation (figure 5) ? Toutes les parcelles construites sont-elles hachurées ? Sinon pourquoi ? Que signifie la croix ?
	Les hachures sur le plan cadastral représentent des sols pouvant recevoir toutes sortes de bâtiments. Ce ne sont pas systématiquement des habitations. La croix représente un vieil abri de jardin en bois et un ancien bassin de récupération d'eau.
	Dont acte. Vu de l'extérieur le « vieil abri de jardin en bois » fait plus penser à un chalet rustique. En cas d'occupation, même temporaire, il devrait être pourvu d'un dispositif d'assainissement et faire l'objet d'un contrôle de son fonctionnement.
7	Pourquoi les parcelles construites du quartier de la Madone en page 9 du rapport de présentation qui sont situées dans le quart inférieur gauche de la figure 5 (numéros de parcelles peu lisibles) ne figurent pas en rose sur la carte du zonage du quartier de la Madone (annexe 3 du rapport de présentation) ?
	La construction n'est pas habitable car non desservie en eau. Suite au décès du propriétaire en 2003, la desserte en eau privée a été interrompue et non disponible depuis. La volonté de la commune et le choix technico-économique qu'elle a adopté, conduisent de maintenir les zones d'habitats du quartier de la Madone en assainissement non collectif, cette zone figure donc en rose. Hors quelques maisons en ruines, non habitées et non alimentées en eau potable ne figurent pas en rose mais en blanc. En fait, si une habitation sur la zone figurant en blanc venait à être rénovée, celle-ci serait automatiquement comprise dans le périmètre d'intervention du SPANC.
	Si cette maison est actuellement abandonnée (ce que m'a dit le maire), son dispositif d'assainissement ne peut évidemment pas être contrôlé mais cette situation ne doit pas conduire à remettre en cause son classement en zone d'assainissement non collectif. Le reste de la réponse relève plutôt de la question 11.
8	Dans le quartier de la Madone, combien y a-t-il à ce jour d'immeubles bâtis à usage (permanent ou temporaire) d'habitation ?
	Il y a 9 Habitations concernées par le SPANC.
	Ne répond pas exactement à la question du nombre d'habitations à la Madone, avec ou sans assainissement. En outre cette réponse n'est pas cohérente avec le dossier d'enquête qui indique l'existence de 7 dispositifs d'assainissement non collectifs pour toute la commune.
9	Dans les autres zones d'assainissement non collectif (hors quartier de la Madone), combien y a-t-il à ce jour d'immeubles bâtis à usage (permanent ou temporaire) d'habitation ? Préciser leur localisation (lieux dits concernés).
	Une seule construction sert d'habitation temporaire quelques jours par an. Non desservie en eau, en électricité, et est accessible très difficilement uniquement par 4x4 adapté. (Lieu dit « Durcia ».
	Cette réponse indiquant qu'il n'y aurait qu'un seul bâtiment à usage d'habitation sur toute la zone gris blanc du plan de zonage ne correspond pas à ma perception. Au cours de mes visites de terrain, sans caractère exhaustif, j'en ai identifié quelques autres… Par ailleurs, ni la faible durée d'habitation ni les mauvaises conditions de desserte ne constituent des cas d'exception à l'obligation faite par la loi aux propriétaires de disposer d'un système d'assainissement, de l'entretenir et de le faire contrôler par le SPANC.
10	L'habitat isolé ainsi que les différents écarts hors quartier de la Madone sont-ils cadastrés ?
	Excepté « Durcia », évoqué en 9, les constructions matérialisées sur le cadastre sont des anciens bâtiments à usage agricole (granges, écuries, abris divers).
	La question posée était de savoir si les bâtiments isolés étaient cadastrés...la réponse laisse penser que oui et donc les quelques sites d'habitat isolé auraient très bien pu être représentés sur le plan de zonage avec la même précision que le village et le quartier de la Madone. Par ailleurs les « anciens bâtiments à usage agricole » ont à l'évidence perdu cette destination et subissent des convoitises et transformations pour un usage d'habitation à titre secondaire, à Thiéry comme ailleurs en montagne maralpine proche d'une grande agglomération.

	Quelle différence y a-t-il entre la “zone d’assainissement non collectif sous SPANC” (La Madone en rose) et la “zone d’assainissement non collectif” (reste du territoire communal en gris/blanc), au niveau des obligations pour la commune et pour les propriétaires d’immeubles bâtis ? S’il y a une différence, comment l’expliquer et sur quels textes réglementaires s’appuie-t-elle ?
	Sous SPANC : les propriétaires d’habitations ont fait l’objet d’une réunion préalable d’information, avec la Mairie et l’entreprise délégataire du SPANC. Hors SPANC : Pas de bâtiment à usage d’habitation, donc : pas de SPANC. • (C/F : RNU et loi montagne en matière d’urbanisation sur la commune. Il demeure entendu que, si des réhabilitations de constructions en habitations devaient voir le jour sur la zone blanche, celles-ci seraient automatiquement sous le même régime que la zone rose.
11	Cette réponse contribue à démontrer qu’il y a confusion entre deux voire trois démarches : - d’une part la délimitation des zones d’assainissement non collectif, qui ne devrait pas tenir compte de l’usage des constructions, dans une vision prospective du territoire (sa révision sera évidemment possible mais nécessitera une nouvelle enquête publique) ; - d’autre part la liste des constructions soumises aux visites du SPANC, qui est plus évolutive car la destination des bâtiments peut changer ; mais alors il faut encore distinguer : • les visites pour le contrôle de l’entretien : toutes les constructions sont concernées dès lors qu’elles ont un usage d’habitation, même occasionnel ; des maisons aujourd’hui non habitées peuvent le devenir demain. • les visites pour avis ou attestation du SPANC en cas de travaux ou de vente : toutes les constructions sont potentiellement concernées, qu’elles soient dans la zone rose ou dans la zone grise. Il ne peut donc y avoir de zone d’ANC hors SPANC ! Il en résulte qu’il aurait été nécessaire de faire la distinction entre la délimitation de la zone d’assainissement non collectif (une seule zone et non deux) et la liste des habitations dont les installations vont être contrôlées par le SPANC (liste nécessitant une mise à jour régulière).
	Quelles sont les mesures déjà prises ou prévues par la commune pour faire connaître à tous les propriétaires l’ensemble de leurs obligations en matière d’assainissement non collectif ?
12	Mesures déjà prises : • Réunion préalable avec tous les propriétaires concernés lors de la création du SPANC ; • Informations orales à la population après la mise en place du SPANC, (prise de parole publique à chacune des cérémonies officielles) ; • Tous les propriétaires concernés ont été renseignés individuellement sur leurs obligations en matière de SPANC depuis sa création, directement par le Maire. Le SMIAGE compétent en assainissement à partir du 1 er janvier sera doté d’un SPANC qui interviendra dans l’année 2020 auprès de tous les propriétaires qui ne sont pas raccordés à l’assainissement collectif pour contrôler leur dispositif d’assainissement non collectif existant ou inexistant. La personne en charge du contrôle leur expliquera de vive voix leurs obligations et à l’issue de la visite par un rapport écrit. (Obligation de mise aux normes de leurs installations et également, obligation d’entretenir leurs installations).
	Ces précisions auraient gagné à figurer dans le rapport de présentation de la zone d’assainissement non collectif. Selon cette réponse l’information a été faite de manière sélective puisque les propriétaires de la zone grise et blanche du plan de zonage ne semblent pas avoir été conviés à cette réunion. Ils sont pourtant aussi concernés par le SPANC (vente, travaux,…). La suite de la réponse laisse penser que le SMIAGE les informera...
	Les aménagements de La Valle (perceptibles depuis RD 226) ont-ils fait l’objet d’une procédure d’urbanisme et/ou d’une mise en conformité de l’assainissement ? Sinon expliquer pourquoi.
13	Un permis de construire a été obtenu dans les années 1990, pour la création de box à chevaux et d’un poulailler. Le permis de construire pour l’habitation (réhabilitation d’une ruine) à été refusé en 1987. Il n’y a actuellement sur la propriété, qu’un petit abri de jardin, en plus des box à chevaux. (Le poulailler est aujourd’hui détruit). Il n’y a donc aucune construction à usage d’habitation sur ce secteur.
	Dont acte. Ces aménagements montrent les transformations de l’ancien bâti agricole et la demande de permis montre que ce bâti reste convoité pour de nouveaux usages.

Sur le projet global (zonage + assainissement collectif + assainissement non collectif)

À propos du transfert de compétences assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1er janvier 2020 qui a été décidé avant ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement :

14.1	Quelles sont les conséquences de ce transfert pour la mise en œuvre du projet ?
	Le projet de la commune sera transféré au SMIAGE au 1er janvier 2020. Celui-ci a déjà prévu dans son programme prévisionnel de travaux (PPI) et son budget primitif la réalisation de ces travaux en 2020.
	Dont acte, mais le transfert de compétences se fait d'abord de la commune à la CCAA. Le mécanisme de ce second transfert de compétences la CCAA au SMIAGE n'est pas explicité par cette réponse (délégation?). Cette évolution dans la maîtrise d'ouvrage du projet aurait mérité d'être abordée dans le rapport de présentation, au moins dans son principe.
14.2	Quelles garanties a obtenu la commune pour que cette mise en œuvre se fasse conformément à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation ?
	Pour le projet de prétraitement, il se fera conformément à ce qui a été décidé par la commune pour plusieurs raisons : • Le projet a été suivi techniquement de très près par le SMIAGE qui récupère la compétence ; • Le projet a fait l'objet d'un avis à la DDTM qui a donné son accord ; • Le projet est très avancé, stade PRO, avec maître d'œuvre privé ; • Les projets seront présentés au COS (comité d'orientation stratégique) où seront conviées toutes les communes pour avis. Pour le projet du zonage d'assainissement, le SMIAGE a été partenaire technique de la commune, et assurera la compétence assainissement au 1er Janvier 2020. Le SMIAGE est donc parfaitement en accord sur les décisions qui ont été prises par la commune.
	Dont acte. Raison de plus pour rassurer le public en lui donnant un minimum d'explications.
14.3	Le calendrier de réalisation du prétraitement et du contrôle de l'assainissement non collectif seront-ils impactés ?
	Il est prévu de réaliser les travaux d'assainissement et de contrôler les installations de l'assainissement non collectif en 2020.
	Dont acte. Le changement de maîtrise d'ouvrage va entraîner un changement d'interlocuteurs pour les propriétaires. Il aurait été judicieux de les en informer dès l'enquête publique.
14.4	Les coûts du service d'assainissement collectif et ceux du SPANC pour l'usager seront-ils impactés ?
	Le cout du service d'assainissement collectif sera seulement augmenté par l'assujettissement de la TVA. Le tarif au m3 de l'assainissement passera de 1€ HT à 1,1€ TTC (hors redevances). Le cout du service d'assainissement non collectif, c'est-à-dire les contrôles du SPANC seront très prochainement définit par le SMIAGE. (c/f : N° 5).
	Un minimum d'information à ce sujet aurait gagné à figurer dans le rapport de présentation.
14.5	Y a-t-il un risque que le projet se réalise différemment (construction et exploitation du prétraitement, mise en place du SPANC avec les statuts et le marché approuvés par la commune) ?
	Nous avons reçu l'assurance que le projet de construction du prétraitement se fasse conformément aux conditions fixées conjointement avec le cabinet d'étude et le SMIAGE. Ce projet a été murement réfléchi et approuvé sur tous les points aussi bien techniques que financiers par les différents organismes concernés. En ce qui concerne le SPANC, le SMIAGE réalisera les visites conformément à la réglementation.
	Dont acte.

14.6	Préciser le cas échéant sur quoi portent les incertitudes pour la commune. A la suite des différents échanges lors de réunions, et des éléments de réponses apportés par le SMIAGE, la commune peut se prévaloir de faire entièrement confiance à ce syndicat, aussi bien : • sur les modalités de transferts de compétences, • sur l'exploitation des ouvrages, • sur les décisions en matière de travaux à réaliser sur la commune ; • sur les décisions juridiques à intervenir. Dont acte.
14.7	Dans l'éventualité d'une révision du zonage d'assainissement à partir de 2020, quelle structure en assurera la maîtrise d'ouvrage ? Quelle structure sera l'autorité organisatrice de l'enquête pour cette révision ? A partir de 2020, la compétence assainissement étant transférée au SMIAGE, c'est le SMIAGE qui interviendra en qualité de maitre d'ouvrage si une révision du zonage d'assainissement devait être réalisée. Le SMIAGE sera alors l'autorité organisatrice de l'enquête pour cette révision. Dont acte. Cette précision sur le transfert de compétence qui porte aussi sur le zonage lui-même est particulièrement importante.

– – – – –

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique figurent à la suite du présent rapport.

Ces conclusions et avis font l'objet d'une partie distincte, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui prévoit une "présentation séparée".

Rapport d'enquête
rédigé et finalisé
à Cagnes-sur-Mer,

le 28 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

Alain BRANDEIS

Ingénieur général honoraire
des ponts, des eaux et des forêts

La zone d’assainissement collectif : le village de Thiéry, vu depuis le cimetière (photo AB)

La zone d’assainissement non collectif "sous SPANC" : le hameau de la Madone (photo AB)

La zone d’assainissement non collectif "hors SPANC" : un exemple d’habitat isolé, Les Saucias (source photo internet)

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En haut : Le hameau de la Madone (source photo : site internet de la commune de Thiéry www.thiery.fr)

En bas : Le village de Thiéry vu depuis l'ancienne chapelle Saint-Jean en cours de transformations (photo AB)

1. Rappel de l'objet de l'enquête et du projet

L'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Thiéry s'est déroulée en mairie de Thiéry du 30 septembre au 4 novembre 2019.

Cette enquête a été prescrite par arrêté du maire de la commune de Thiéry n°5-2019 en date du 4 septembre 2019.

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour cette enquête par décision n° E19000029/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 25/06/2019.

L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la décision municipale et, pour l'essentiel, à la réglementation des enquêtes publiques environnementales.

L'enquête publique portait sur la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, néanmoins le rapport de présentation invitait aussi le public à se prononcer sur la justification des choix d'assainissement faits par la commune.

2. Conclusions sur les résultats de l'enquête

Les observations écrites ou verbales sont au nombre de 7. L'unique observation verbale a contribué à une rectification du rapport de présentation en cours d'enquête. Les 6 autres avis sont tous favorables au projet de zonage d'assainissement. Ils sont également favorables au scénario n°2 d'assainissement collectif retenu par la commune (traitement des eaux usées limité à un dégrillage).

Aucune remise en cause du projet de zonage n'a été formulée par le public, qu'il s'agisse de la délimitation de la zone d'assainissement collectif ou des zones d'assainissement non collectif, le projet global apparaissant à la plupart comme bien adapté à la réalité locale.

Il en va de même pour le scénario n°2 retenu pour traiter les eaux usées du village.

L'analyse des 7 observations ne révèle aucune proposition ou contre proposition par rapport au projet de zonage présenté. Seule une observation attire l'attention sur les conditions de réalisation de l'ouvrage de prétraitement afin de favoriser sa bonne insertion au site, respecter l'environnement et éviter les nuisances pendant les travaux. Cette observation a été, comme toutes les autres, portée à l'information du porteur de projet.

Les 7 contributions émanent de résidents de la commune de Thiéry à titre principal ou secondaire et plus particulièrement des habitants du village.

En dehors de la délimitation des zones, la thématique de l'assainissement non collectif a été abordée de manière spécifique par deux observations.

Au final, cette consultation se révèle en faveur du zonage proposé. Elle aura mobilisé un public exclusivement communal, avec un niveau de participation que je considère comme faible, au regard à la fois de la population concernée (une centaine d'habitations) et des enjeux pour la commune ainsi que pour les propriétaires (mise en œuvre de leurs obligations et responsabilités respectives, avec support des coûts afférents).

Le porteur du projet auquel les observations du public ont été communiquées n'a fait part au commissaire enquêteur, dans le délai réglementaire, d'aucun commentaire ni observation.

Questionné en fin d'enquête sur la base d'une liste de vingt questions restant en suspens dont il a d'abord refusé d'accuser réception, le maire de Thiéry a répondu par écrit et ses réponses ont été analysées par mes soins dans le rapport d'enquête.

3. Analyse et conclusions motivées sur le projet

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Thiéry s'insère dans un projet plus global d'amélioration des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif de cette commune. Ce projet est appelé d'ici un mois à changer de maîtrise d'ouvrage pour être porté au niveau intercommunal par la Communauté de Communes Alpes d'Azur et être géré au niveau départemental par le SMIAGE.

Mes conclusions et avis portent sur le plan de zonage tout en intégrant ce double contexte. Ils s'appuient sur l'analyse du dossier et du déroulement et résultats de l'enquête ainsi que des réponses apportées par le maître d'ouvrage, tout comme sur mes propres investigations conduites pendant cette période, restituées dans le rapport d'enquête. Mes conclusions sont exposées ci-dessous en 5 points.

Sur la zone d'assainissement collectif (village de Thiéry)

La zone d'assainissement collectif proposée est le reflet de la situation existante pour l'assainissement du village de Thiéry. Celle-ci sera ainsi officialisée, sans extension future compte tenu des contraintes de site et des perspectives de développement limitées par la loi montagne et la DTA. En effet le réseau d'assainissement existe de longue date et le périmètre retenu pour cette zone correspond aux limites des propriétés déjà desservies par le réseau de collecte, auquel toutes les constructions existantes sont déjà raccordées.

Dans ces conditions la délimitation de la zone d'assainissement collectif apparaît tout à fait justifiée et pertinente. Elle n'a du reste pas été remise en cause pendant l'enquête.

Demeure posée à mon sens la question du devenir des eaux rejetées par ce périmètre. Alors que celles-ci sont actuellement déversées au milieu naturel sans aucun traitement, l'installation prévue d'un prétraitement (scénario n°2 retenu par la commune, non remis en cause non plus à l'occasion de l'enquête) permettra de retenir les déchets solides, soit une amélioration environnementale très faible par rapport à un traitement plus complet, dont certes la faisabilité technique ne serait pas garantie (contraintes de site) et qui coûterait beaucoup plus cher en investissement comme en fonctionnement.

Je ne remets pas en cause ce choix mais regrette seulement l'absence de recours à la dimension environnementale pour appuyer les considérations techniques et économiques. Il me semble qu'un minimum d'analyse en ce domaine aurait permis d'y parvenir. Elle est malheureusement absente du dossier.

Le dossier d'enquête a en effet omis de présenter un état des lieux environnemental et d'analyser l'impact du rejet, actuel comme futur.

Il me paraît ainsi anormal que :

- le porteur du projet n'ait pas pris la peine de démontrer auprès du public l'absence d'impact environnemental et sanitaire du rejet des eaux usées de la zone d'assainissement collectif, ce qui devrait pourtant pouvoir se vérifier avec une expertise hydrogéologique sommaire et une analyse bactériologique du cours d'eau ;
- qu'aucune institution n'ait incité le porteur de projet à le faire, alors même qu'en application des textes pour les petites unités (moins de 200 équivalents habitants), à savoir l'article 8 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, une véritable étude pédologique, hydrogéologique et environnementale aurait dû être demandée à l'appui du dossier de conception du procédé de traitement (prétraitement dans le cas d'espèce) ;

En outre, il serait paradoxal que la commune s'engage, comme exigé par la loi, dans une démarche de vérification d'absence d'impact environnemental et sanitaire des dispositifs d'assainissement non collectif, pour une dizaine d'habitations seulement dont la plupart sont occupées à titre temporaire, sans effectuer la même vérification pour le système d'assainissement collectif devant traiter la pollution d'une centaine d'habitants, atteignant même 350 en pointe.

Enfin, la question des normes de rejet prescrites par l'arrêté interministériel précité – qui ont été notifiées à la commune par la DDTM pendant la période de l'enquête – demeure posée, puisqu'à l'évidence le seul prétraitement ne suffira pas à les atteindre. Si celui-ci devait être complété, le coût du projet d'assainissement collectif serait au final beaucoup plus onéreux.

Sur la zone d'assainissement non collectif "sous SPANC" de la Madone

Le projet de zonage classe le quartier de la Madone en assainissement non collectif, ce qui correspond à la situation actuelle de ce hameau non raccordé au réseau d'assainissement collectif du village, distant de presque 2 km.

Ce maintien est argumenté par l'absence de contraintes majeures à la mise en place de ce type d'assainissement (en termes de perméabilité des sols) et par le coût excessif d'un raccordement.

Cette double argumentation me paraît recevable même si :

- son premier terme ne repose pas sur une étude hydrogéologique par sondages que l'on trouve habituellement dans ce genre de projet, mais sur les résultats d'une étude conduite chez un particulier pour ses propres besoins et non pour l'ensemble du quartier ;
- son second terme ne repose sur aucune indication de coût, dont l'ordre de grandeur aurait tout de même mérité d'être indiqué, car à l'éloignement s'ajoutent des contraintes de pente et certainement de stabilité des terrains, avec en plus la nécessité de relever les eaux usées de certaines maisons situées en dessous du col de la Madone.

Malgré ces réserves, l'approche me semble pertinente dans une logique de développement durable : de mon point de vue il vaut mieux traiter les effluents sur place plutôt que de les envoyer, à coût élevé, vers un réseau d'assainissement qui, avec la solution choisie, continuera à les rejeter au milieu naturel sans épuration.

Elle me semble aussi pertinente en l'absence, semble-t-il, d'enjeux environnementaux particulièrement forts tels que la proximité de zones sensibles, de captages d'eau potable ou de périmètre de protection, d'usages à l'aval pour la baignade, etc...

Ma seule réserve a trait à la délimitation, sur le plan de zonage, de ce quartier de la Madone qui :

- est trop imprécise : comme pour le village, elle mériterait de figurer sur un fond cadastral avec localisation des constructions à usage d'habitation, que cet usage soit permanent ou seulement temporaire voire occasionnel ;
- ne fait l'objet d'aucune explication particulière dans le rapport de présentation : on ignore combien il y a de constructions sensées disposer d'une installation d'assainissement non collectif et si les installations existantes fonctionnent correctement ou non. Les réponses du maire n'ont pas non plus apporté ces informations.

Sur les autres zones d'assainissement non collectif (habitat isolé)

Le classement des quelques écarts et sites de constructions isolées en zone d'assainissement non collectif est évidemment pertinent compte tenu de leur éloignement du village et de leur isolement, même si quelques uns sont très facilement accessibles.

Il est cependant anormal que le dossier soit muet sur le nombre et la localisation de ces constructions. Cette information est en effet indispensable puisque, hormis les parcelles déjà construites, tout le reste de cette zone demeure inconstructible ; d'autre part l'usage de ces constructions est susceptible d'évoluer au fil du temps avec des aménagements, rénovations ou autre, d'où la nécessité de disposer d'un état des lieux précis.

Il est encore plus anormal qu'au terme de ma mission et malgré mes demandes réitérées auprès du porteur de projet, je ne dispose toujours pas d'une vision exhaustive de la réalité de cet habitat isolé, une fin de non recevoir ayant été donnée à mes demandes de précisions quantitatives et de localisation.

De mes investigations (carte IGN, Google Earth et visites de terrain) je retire la conviction que le nombre de constructions isolées à usage d'habitation est au moins aussi important que l'habitat de la Madone, ce qui n'est donc pas quantité négligeable.

Justification et pertinence des deux zones d'assainissement non collectif

Mes conclusions à ce sujet sont quadruples :

1/ la double zone d'assainissement non collectif, l'une sous SPANC et l'autre pas, n'est pas justifiée et ne convient pas et ce pour deux raisons au moins :

- la première est que la distinction en deux zones, l'une "sous SPANC" et l'autre qui serait "hors SPANC", ne serait pas conforme à la réglementation si la seconde zone, dès lors qu'elle compte de manière avérée des constructions à usage – même temporaire voire occasionnel − d'habitation, n'était pas soumise aux interventions du SPANC ; en effet la loi[42] oblige tous les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif et à en assurer un entretien régulier, à l'exception des immeubles abandonnés ou qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Les considérations d'usage temporaire ou occasionnel et d'absence de desserte en eau potable qui m'ont été mises en avant n'interviennent pas dans cette obligation d'équipement et de bon fonctionnement.

- indépendamment des visites de contrôle du bon entretien, le SPANC doit aussi intervenir pour attester la conformité des installations nouvelles ou qui doivent être mises à niveau en cas de vente : ainsi l'attestation sera demandée par le notaire en cas de vente d'une construction de la zone gris-blanc même si la commune persistait à vouloir afficher cette zone comme "hors SPANC".

2/ il convient de dissocier la question de la délimitation de la zone d'assainissement non collectif de celle des constructions concernées par le SPANC et ce pour plusieurs raisons :

- seule la délimitation de la zone d'assainissement non collectif est soumise à enquête publique afin d'être rendue opposable, alors que la liste des propriétés soumises aux visites du SPANC n'a pas à l'être ;

- la délimitation de la zone d'assainissement non collectif est destinée à durer dans le temps jusqu'à ce que le zonage soit révisé (avec une nouvelle enquête publique), alors que la liste des propriétés soumises aux interventions du SPANC pour le contrôle du bon entretien des installations est plus évolutive puisqu'au fil du temps il peut y avoir des changements d'usage, des nouvelles constructions, des rénovations, des aménagements, des ventes, etc...

[42] Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique (voir annexe 3).

- à titre d'exemple, la maison du hameau de la Madone qui m'a été indiquée par le maire comme abandonnée ne pourra certes pas recevoir les visites du SPANC actuellement, mais cette situation provisoire n'empêche pas de considérer durablement que la parcelle concernée appartient à la zone d'assainissement non collectif.

- le SPANC doit contrôler l'entretien de toutes les installations des habitations de la commune non raccordées à un réseau de collecte, quel que soit leur emplacement (à la limite cela pourrait aussi être dans la zone d'assainissement collectif pour une habitation qui ne serait pas encore raccordée).

- ainsi le SPANC a vocation à intervenir sur toutes les constructions du territoire communal qui le justifient réglementairement et son intervention n'a pas à être restreinte a priori à une zone spécifique.

- il n'est donc pas pas acceptable de voir la notion de SPANC circonscrite à une partie seulement de la zone d'assainissement non collectif.

3/ la mention SPANC devrait donc disparaître du plan de zonage. Paradoxalement, elle aurait pu – et dû – avoir toute sa place dans le rapport de présentation du plan de zonage afin d'éclairer le public sur le mode opératoire de l'assainissement non collectif…il n'en a malheureusement rien été et le dossier d'enquête pêche par son manque de pédagogie.

4/ il n'est pas de la compétence du commissaire enquêteur de dire si telle ou telle construction doit ou non relever du SPANC, en revanche il est attendu de lui qu'il se prononce sur la pertinence de la délimitation de la zone d'assainissement non collectif, cette délimitation étant dictée avant tout par des considérations techniques, économiques, environnementales et de santé.

Dans ce contexte, j'en appelle à un classement en zone d'assainissement non collectif de l'ensemble du territoire communal à l'exclusion du village classé en zone d'assainissement collectif.

En pratique cela devrait conduire à :

- **fusionner les deux zones d'assainissement non collectif du projet de zonage en une seule et à ne pas mentionner le SPANC sur la carte,**

- **supprimer l'annexe 3 et à remplacer l'annexe 1 par une carte du territoire communal à une échelle appropriée sur laquelle figureront, outre le village de Thiéry et le hameau de la Madone, la totalité des lieux dits construits et sites de constructions isolées, en les identifiant de manière claire et le tout sans référence à la notion de SPANC.**

Les conséquences du zonage pour la commune et pour les propriétaires aux niveaux financier, juridique (responsabilités et obligations) et organisationnel ne sont pas ou sont insuffisamment mises en évidence

Il est regrettable que l'enquête publique n'ait pas permis d'éclairer le public sur :

1/ Les coûts générés pour les propriétaires dans les zones d'assainissement collectif et non collectif, ces coûts étant omis ou bien dépassés :

- les coûts du projet de prétraitement ont été fortement révisés à la hausse sans que cela n'apparaisse au dossier (+ 40%) et leur incidence sur le prix de l'eau pour les habitants du village n'est pas mentionnée ;

- les coûts du service public d'assainissement non collectif, fixés par la commune avant que ne soit décidé le transfert de compétences à la communauté de communes, ne sont pas indiqués ;

2/ Les responsabilités de la commune et des propriétaires dans les deux types de zone, complètement passées sous silence :

- dans la zone d'assainissement collectif, la commune devra se doter d'un règlement du service d'assainissement que les usagers devront respecter ; les éventuelles constructions nouvelles devront se raccorder au réseau de collecte ;

- dans l'ensemble de la zone d'assainissement non collectif, et pas seulement à la Madone (cf supra), tous les propriétaires de constructions à usage d'habitation devront entretenir régulièrement et vidanger périodiquement leurs installations selon les modalités prévues par la réglementation, se soumettre aux visites de contrôle du SPANC selon une périodicité fixée par la commune (ils doivent donc en être informés) et faire face aux conséquences de ces visites en matière d'éventuels travaux de mises aux normes, mis à leur charge et avec des délais à respecter.

3/ Les modalités opérationnelles du SPANC dans la zone d'assainissement non collectif, passées sous silence et non conformes à la réglementation en vigueur :

- le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif n'a pas du tout été abordé dans le dossier de présentation, lequel ne cite même pas son nom !

- les statuts du SPANC, qui n'ont été portés à la connaissance du public que dans un dossier consultable en mairie, nécessiteraient une actualisation pour prendre en compte les nouveautés introduites par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le transfert de compétences à la CCAA et ses conséquences passés sous silence

Le transfert de compétence pour l'eau et l'assainissement de la commune de Thiéry à la Communauté de Communes Alpes d'Azur à compter du 1er janvier 2020, a certes été décidé récemment. Néanmoins cette décision a été prise pendant la préparation du dossier et avant le lancement de l'enquête publique sur le zonage. Cette évolution est particulièrement importante puisqu'elle va impacter la maîtrise d'ouvrage du projet dans toutes ses composantes : portage du zonage et de son éventuelle révision, portage de l'assainissement collectif (construction de l'ouvrage de prétraitement, exploitation du système d'assainissement) comme de l'assainissement non collectif (mise en œuvre du SPANC).

D'autre part ce transfert de la commune à son intercommunalité s'accompagne d'un second transfert ou délégation à une structure de niveau départemental (SMIAGE), ce qui en complexifie l'organisation et sa compréhension par le public.

L'importance de ces changements de structure est telle qu'elle aurait dû au moins être signalée dans le dossier d'enquête et faire l'objet d'un minimum d'explications, quant à ses conséquences pour les usagers et propriétaires, ne serait-ce que pour les rassurer.

Elle aurait pu justifier en outre une plus forte association de la CCAA à la préparation et l'organisation de la présente enquête publique, avec comme objectif d'accompagner et de faciliter ce transfert.

4. Avis motivé sur le projet de zonage d'assainissement

Au terme de ma mission de commissaire enquêteur et au vu du dossier d'enquête, du déroulement et des résultats de cette enquête, du mémoire en réponse du porteur de projet et de l'ensemble des investigations que j'ai pu conduire dans le délai imparti,

SALUANT

- l'attachement des habitants de la commune de Thiéry au cadre de vie et à l'environnement qu'ils ont su préserver et qui aujourd'hui revêtent une haute qualité ;
- la volonté actuelle de la commune de rattraper son retard en matière d'assainissement des eaux usées et d'assumer ses responsabilités et obligations, tant en matière d'assainissement collectif que d'assainissement non collectif ;

PRENANT ACTE

- du transfert de compétences pour l'eau et l'assainissement de la commune de Thiéry à la Communauté de Communes Alpes d'Azur à compter du 1er janvier 2020, décidé avant le lancement de la présente enquête ;
- du fait que le zonage d'assainissement projeté ne modifie pas les modes d'assainissement actuels et ne comporte pas d'extension du réseau public de collecte ;
- des perspectives de développement limitées et encadrées de l'urbanisation ;
- de l'accord de la DDTM pour un traitement des eaux usées limité à un simple dégrillage, avec maintien du mode de rejet actuel ;
- de la décision de l'autorité environnementale régionale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de zonage d'assainissement à une évaluation environnementale ;
- des réponses apportées par la DDTM et par l'ARS au commissaire enquêteur ;
- des moyens et ressources limités dont dispose la commune de Thiéry ;
- des résultats de l'enquête publique et du mémoire en réponse de la commune de Thiéry en date du 15 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que la décision obtenue par la commune de ne pas devoir procéder à une évaluation environnementale ne la dispensait pas de fournir un minimum d'éléments permettant de vérifier l'absence d'impact sur l'environnement et de dangers pour la santé des choix opérés en matière d'assainissement, tant collectif que non collectif ;
- que les impacts de l'habitat sur l'environnement et la santé publique apparaissent actuellement contenus mais que néanmoins la richesse et la fragilité de cet environnement justifient qu'une attention soutenue soit apportée à sa conservation en intégrant les conséquences déjà perceptibles du changement climatique et que ces impacts soient a minima évalués en période d'étiage des cours d'eau et de fréquentation maximale ;
- qu'il aurait été opportun, pour l'assainissement non collectif, de déployer davantage de pédagogie dans la préparation et la présentation du projet afin d'en faciliter la mise en œuvre et de favoriser son appropriation par TOUS les propriétaires concernés ;

CONSTATANT

- l'absence de réalisation, préalable ou conduite en parallèle au projet de zonage, d'un schéma directeur d'assainissement ;
- le caractère particulièrement sommaire du dossier d'enquête ;
- l'ambiguïté du dossier sur le déploiement du service public d'assainissement non collectif sur l'habitat isolé, non levée dans les réponses du porteur de projet ;
- un déroulement de l'enquête publique conforme aux modalités fixées dans l'arrêté d'ouverture et, pour l'essentiel, à la réglementation des enquêtes publiques environnementales ;
- l'absence de remise en cause par le public du projet de zonage et les avis favorables exprimés lors de l'enquête ;
- une faible mobilisation du public lors de l'enquête, tant au regard de la population concernée que des enjeux du projet pour la commune et pour les propriétaires ;

REGRETTANT

- le retard de deux mois pris dans l'organisation de cette enquête, lié pour partie au non respect des procédures administratives par le porteur de projet avant qu'il ne sollicite le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ;
- le manque de soins apporté à la réalisation du dossier d'enquête, celui-ci comportant des manques, imprécisions, contradictions, incohérences et ambiguïtés préjudiciables à la bonne information du public ;
- les faiblesses du dossier en matière de données environnementales et d'impact sur l'environnement et la santé ;
- l'absence d'information des propriétaires sur les coûts financiers qui seront mis à leur charge, tant pour la zone d'assainissement collectif que pour les zones d'assainissement non collectif ;
- l'information incomplète des propriétaires sur leurs obligations en matière d'entretien et d'éventuelles mises à niveau de leurs dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que sur le mode opératoire du service public d'assainissement non collectif qui sera prochainement déployé ;
- la coopération limitée du porteur de projet pour apporter des réponses au commissaire enquêteur ;
- que la Communauté de Communes Alpes d'Azur n'ait pas été davantage associée à l'organisation de l'enquête alors qu'elle va devenir le maître d'ouvrage du projet et que l'information relative au transfert de compétences et à ses conséquences pour le projet ne figure pas au dossier d'enquête ;

SOULIGNANT

- les enjeux de préservation des têtes de bassin au regard de leur richesse biologique et de leur importance au plan de la qualité de l'eau, ainsi que les objectifs de non dégradation des milieux aquatiques inscrits dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- qu'en matière d'assainissement non collectif tous les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation non raccordés au réseau de collecte sont soumis aux mêmes obligations, la loi n'ayant prévu d'exception que pour les immeubles abandonnés ou devant, en application de la réglementation, être démolis ou cesser d'être utilisés ;

- que l'atteinte de bons résultats en assainissement non collectif dépend en grande partie de l'adhésion des propriétaires à la démarche et donc de la pédagogie déployée par la collectivité maître d'ouvrage ;

M'INTERROGEANT ET INTERPELLANT LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE

- sur la durabilité du scénario retenu pour le traitement des eaux usées collectées, au regard des obligations réglementaires notifiées par la DDTM le 26 septembre 2019 avec un objectif de résultat qui à terme pourrait nécessiter un traitement plus complet que celui retenu ;

ATTIRANT L'ATTENTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE

- sur l'incohérence qu'il y aurait à entreprendre une démarche destinée à vérifier l'absence d'impact sur l'environnement et de danger pour la santé des installations d'assainissement non collectif (pollution localisée émise par quelques personnes), sans effectuer le même effort vis-à-vis de l'assainissement collectif (rejet direct après traitement partiel de la pollution émise par une centaine d'habitants) ;

- sur les risques à afficher ou laisser espérer une absence de contrôle du fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif dans la zone grise et blanche du plan de zonage, eu égard à ses propres responsabilités et obligations ;

- sur l'intérêt pour elle de se donner les moyens, en contrôlant l'assainissement non collectif, de maîtriser les évolutions futures en matière de transformation du bâti existant, que celui-ci soit isolé ou regroupé ;

ESTIMANT

- **utile** la démarche de la commune de rendre officielle la délimitation des zones d'assainissement à l'occasion de son double projet de traitement des eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement et d'instauration d'un contrôle du fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif ;

- **pertinente et justifiée** la délimitation de la zone d'assainissement collectif qui reprend le secteur actuellement desservi par le réseau public de collecte ;

- **pertinent et justifié** le choix de ne pas raccorder à ce réseau les habitations du hameau de la Madone et a fortiori les autres habitations isolées ;

- **injustifiée** la distinction qui est faite par la cartographie du projet de zonage entre une zone d'assainissement non collectif sous SPANC et une autre zone d'assainissement non collectif sans précision sur les modalités de contrôle ;

- **indispensable** de dissocier la question de la délimitation de la zone d'assainissement non collectif et celle, plus évolutive, de la liste des constructions devant faire l'objet de visites techniques ou nécessiter un certificat de conformité ou avis du SPANC ;

- **déterminante** l'étape de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif dans la mise en œuvre du projet global d'amélioration des dispositifs d'assainissement de la commune de Thiéry : à ce titre il ne serait pas judicieux de retarder le processus engagé mais il convient au contraire d'accompagner cette collectivité dans son effort et de l'inciter à mettre en œuvre ce projet dans les meilleures conditions possibles.

Au bénéfice de ce qui précède, au titre de commissaire enquêteur ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, j'émets un AVIS FAVORABLE à l'approbation du plan de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Thiéry, en assortissant cet avis de DEUX RÉSERVES et de SIX RECOMMANDATIONS à l'attention de la commune de Thiéry et de la collectivité compétente, comme suit :

RÉSERVES :

- que la cartographie de l'assainissement non collectif en deux zones distinctes avec un statut différencié ("sous SPANC" et "hors SPANC") soit remplacée par **une zone unique d'assainissement non collectif, sur une carte présentée à une échelle appropriée permettant d'identifier clairement, outre le village de Thiéry et le hameau de la Madone, la totalité des lieux dits construits de la commune et des sites de constructions isolées, sans mention du SPANC sur cette carte.**

- **que la commune de Thiéry demande par délibération à la collectivité compétente de faire intervenir le SPANC sur toutes les constructions du territoire communal qui le justifient réglementairement**.

RECOMMANDATIONS (sans ordre de priorité) :

à la commune de Thiéry :

- communiquer le rapport d'enquête et les conclusions et avis du commissaire enquêteur à la Communauté de Communes Alpes d'Azur afin d'accompagner la préparation en cours du transfert de compétences pour l'eau et l'assainissement.

à la collectivité compétente pour l'assainissement non collectif :

- dresser, rendre publique et actualiser chaque année la liste des constructions concernées par le service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Thiéry.

- procéder à une information complète et détaillée de tous les propriétaires concernés sur leurs différentes obligations en matière d'assainissement non collectif et sur la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Thiéry.

- actualiser le règlement du SPANC pour intégrer les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Thiéry.

à la collectivité compétente pour l'assainissement collectif :

- doter le service d'assainissement collectif pour le village de Thiéry d'un règlement.

- engager une analyse bactériologique du cours d'eau et une expertise hydrogéologique sommaire pour caractériser le cheminement et la destination des eaux usées rejetées au milieu naturel par le réseau collectif du village de Thiéry et prendre l'avis d'un hydrogéologue agréé pour évaluer les risques à long terme de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

Conclusions motivées et avis rédigés et finalisés à Cagnes-sur-Mer,

le 28 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

Alain BRANDEIS

Ingénieur général honoraire
des ponts, des eaux et des forêts

ANNEXES

En haut : Le hameau de la Madone à droite, surplombant le val de Thiéry ou Riou blanc à gauche
Plus au fond en transversal, la moyenne vallée du Var (photo AB)

En bas : La pointe de Cougoulet (1 398 m), sous la Pointe de Chavanette vers la gauche de la photo (1 753 m)
(Photo AB)

1. Illustrations complémentaires

1.1. Les milieux aquatiques à l'aval du village

Le rocher de Thiéry vu depuis le GR 510 sous le village. Le ruisseau de Thiéry est encore en contrebas (Photo AB 30/09/2019)	**La cascade du ruisseau de Thiéry sous le village, en période sèche, réduite à un mince filet d'eau (Photo AB 30/09/2019)**

Le faible débit du ruisseau de Thiéry en aval de la cascade, avant sa confluence avec le ruisseau de l'Arsilane **Le bassin versant de l'Arsilane en amont du village (photos AB 30/09/2019 en haut, 04/11/2019 au milieu)**	**Le pont sur le ruisseau de l'Arsilane à sa confluence avec le ruisseau de Thiéry :** **300 m de dénivelée sous le village** **(photo internet)**

La confluence du ruisseau de l'Arsilane (ci-dessus) avec le ruisseau de Thiéry (sur la droite) (photo AB 30/09/2019)

1.2. Quelques exemples d'habitat isolé en zone grise du plan de zonage

Durcia 1 (photo AB)

Durcia 2 (photo AB)

Chapelle Saint-Jean 1 (photo AB)

Chapelle Saint-Jean 2 (photo AB)

Le Villars (photo AB)

Lavella (photo AB) en bordure de la RD 226

La Valle (photo AB) en bordure de la RD 226

Abri de jardin en limite du village en contrebas de la RD 226 (photo AB)

En bas du chemin reliant le village à la Madone (photo AB)

En haut du chemin reliant le village à la Madone (photo AB)

1.3. Le hameau de la Madone

Maison non incluse dans la zone rose du plan de zonage (photo AB)

Construction non incluse dans la zone rose du plan de zonage (photo AB)

2. Structuration et composition du dossier en ligne

Copies écran des rubriques du site internet www.thiery.fr :

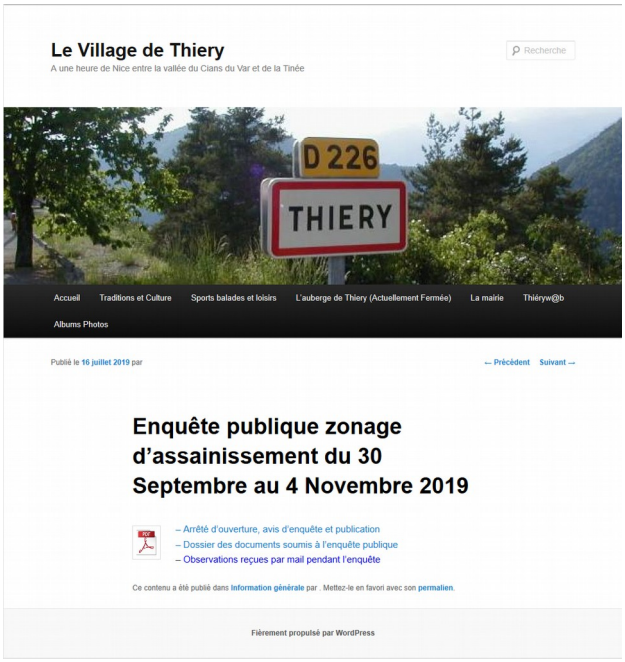

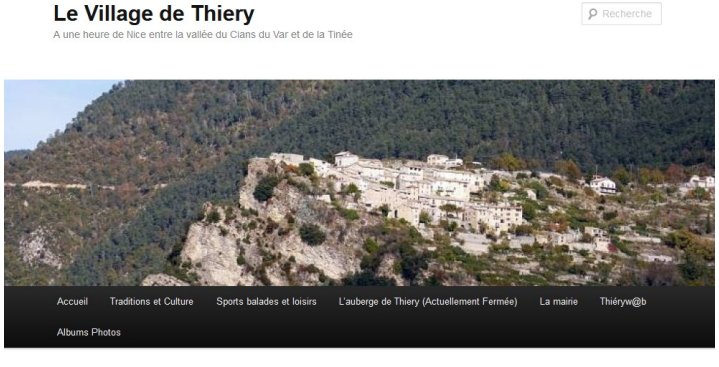

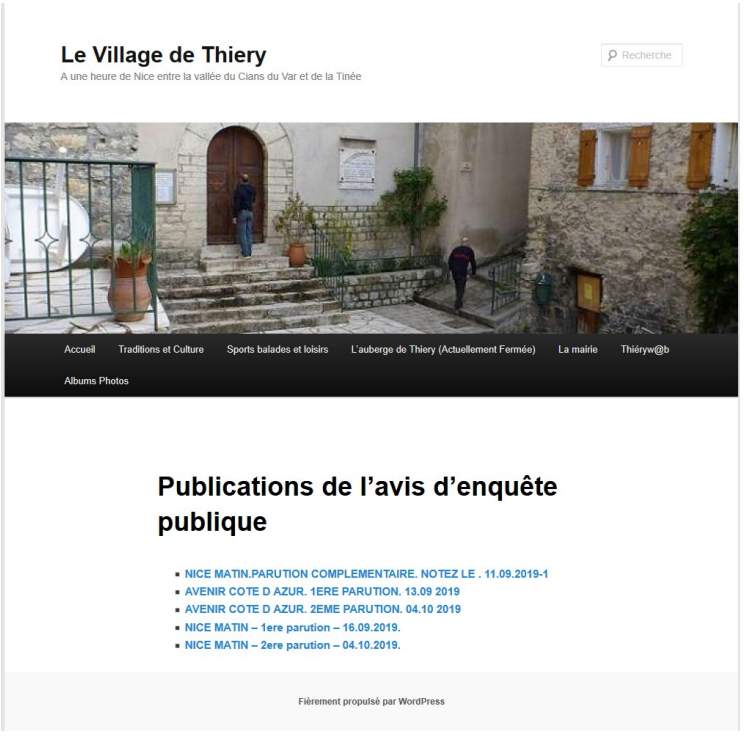

Le Village de Thiery

A une heure de Nice entre la vallée du Cians du Var et de la Tinée

Recherche

Accueil Traditions et Culture Sports balades et loisirs L'auberge de Thiery (Actuellement Fermée) La mairie Thiéryw@b Albums Photos

Dossier documents soumis à l'enquête publique

- RAPPORT DE PRÉSENTATION
- RAPPORT / SUITE / ANNEXES 1 – 2 ET 3 CARTES DU PLAN DE ZONAGE.
- RAPPORT / SUITE / ANNEXE 4 / Pour information : FICHES DES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT.
- DELIBERATION du 15 juin 2019 N°185.2019.APPROBATION DU PLAN DE Zonage d'assainissement.VP
- DELIBERATION N°185.B.2019.PLAN DE Zonage d'assainissement ANNEXES 1 ET 2.VP
- Décision de l'autorité environnementale *Décision de la MRAe PACA suite à l'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement.*

Le Village de Thiery

A une heure de Nice entre la vallée du Cians du Var et de la Tinée

Recherche

Accueil Traditions et Culture Sports balades et loisirs L'auberge de Thiery (Actuellement Fermée) La mairie Thiéryw@b Albums Photos

Dossier documents soumis à l'enquête publique

- RAPPORT DE PRÉSENTATION

** « ERRATUM » ** A la page 9 du rapport de présentation, lire en bas de page :

>> Notons que sur ce secteur, les habitations ne sont pas raccordées au réseau public d'eau potable. Elles sont alimentées par dispositifs individuels.

(et non pas : « elles sont souvent alimentées par des forages individuels ».)

- RAPPORT / SUITE / ANNEXES 1 – 2 ET 3 CARTES DU PLAN DE ZONAGE.
- RAPPORT / SUITE / ANNEXE 4 / Pour information : FICHES DES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT.
- DELIBERATION du 15 juin 2019 N°185.2019.APPROBATION DU PLAN DE Zonage d'assainissement.VP
- DELIBERATION N°185.B.2019.PLAN DE Zonage d'assainissement ANNEXES 1 ET 2.VP
- Décision de l'autorité environnementale *Décision de la MRAe PACA suite à l'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement.*

Publication de l'erratum mentionné au point 5.2.

3. Extraits des codes législatifs et réglementaires concernés

La présentation qui suit ne se veut pas exhaustive. Il s'agit ici de citer quelques extraits significatifs et importants par rapport au projet examiné.

3.1. Code général des collectivités territoriales

CGCT Article L.2224-8

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

CGCT Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° et 4° […]

CGCT Article L.2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

CGCT Article R.2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

CGCT Article R.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

CGCT Article R.2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

CGCT Article R.2224-11

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.
[...]

CGCT Article R.2224-12

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour(*), le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CGCT Article R.2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

CGCT Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

[...]

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

(*) cette charge de120 kg par jour correspond à une population de 2 000 équivalents habitants (EH).

3.2. Code de la santé publique

Code de la santé publique Article L.1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Code de la santé publique Article L.1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. […]

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Code de la santé publique Article L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Code de la santé publique Article L.1331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

3.3. Code de l'environnement

Code de l'environnement Article R.122-17

II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

[...]

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

3.4. Code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme Article L.271-4

I.-En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

[...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;

II.-En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

[...]

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Code de l'urbanisme Article R.122-17

II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

[...]

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Code de l'urbanisme Article R.431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

3.5. Textes de transposition des directives européennes sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (EIE)

Les directives européennes sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (EIE) n°2001/42/CE du 27 juin 2001, 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et 2014/52/UE du 16 avril 2014 ont été transposées en droit français par :

- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques,

- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

- l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

4. Nomination du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

25/06/2019

N° E19000029 /06

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20/06/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune de THIERY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

L'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Thiery ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Alain BRANDEIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de THIERY et à Monsieur Alain BRANDEIS.

Fait à Nice, le 25/06/2019

La Présidente,

Pour expédition conforme
le greffier en chef

N. CHAUSSON

Pascale Rousselle

5. Déclaration sur l'honneur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Nice, le 25/06/2019

E19000029 / 06

Monsieur Alain BRANDEIS
10 Impasse des Tamaris
06800 CAGNES SUR MER

Dossier n° : E19000029 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Thiery

Je soussigné(e), Monsieur Alain BRANDEIS, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Fo ~~Ingénieur agronome au CGEDD,~~(2) demeurant 10 Impasse des Tamaris, CAGNES SUR MER (06800), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Cagnes s/Mer

Le 1er juillet 2019

Signature

(1) Titre figurant sur la liste d'aptitude 2019
(2) Titre erroné figurant sur la liste d'aptitude 2018

6. Compte-rendu de la réunion en mairie du 10 juillet 2019

Alain BRANDEIS
Commissaire Enquêteur

Enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Thiéry

Réunion préparatoire en mairie de Thiéry

10 juillet 2019 (9h30-13h)

Relevé de conclusions

Participants à la réunion :

Commune de Thiéry : MM. Jean-Marie AUBERT, Maire ; Roland ALVAREZ, Premier Adjoint ; Thierry GRANDBOUCHE, Deuxième Adjoint, Bernard BONIFASSI, Conseiller municipal

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) : Lucie JAUFFRED, Service Gestion de la Ressource et Assistance Technique

Bureau d'études TPF Ingénierie (TPFI) : Brice MERCIER, Technicien d'études (Agence de Nice)

Commissaire Enquêteur : Alain BRANDEIS (Désigné par le Tribunal administratif de Nice le 25 juin 2019)

Objet de la réunion :

- Premier contact du commissaire enquêteur avec la commune et avec le projet
- Préparation et organisation de l'enquête publique demandée par la commune au tribunal administratif le 19 juin

Points abordés, principales constatations, conclusions et suites à donner :

NB : en rouge réponse à des questions posées en réunion, en vert compléments à ce qui a été évoqué en réunion

1. Présentation des participants → Rôle de chacun	
Commune de Thiéry	- Exerce ses compétences en assainissement collectif et non collectif, dans l'attente d'un éventuel transfert à la CCAA rendu possible par la Loi Notre mais non décidé à ce jour, la loi Notre étant en outre susceptible d'évolution sur ce point - Porteuse du projet de travaux d'assainissement (dégrilleur) et du **projet de** zonage d'assainisssement - Autorité organisatrice de l'enquête publique sur le **projet de** zonage
Communauté de Communes Alpes-Azur (CCAA) (non invitée)	- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le projet d'assainissement collectif - Délibérations en cours des communes sur le transfert de compétences eau et assainissement, optionnel en 2020 et obligatoire en 2026 (Loi Notre)
SMIAGE	- Assistance technique à la commune et à la CCAA
TPFI	- Maîtrise d'oeuvre du projet d'assainissement incluant l'élaboration du dossier d'enquête publique sur le zonage
Commissaire Enquêteur	- Conduit l'enquête publique sur le **projet de** zonage d'assainissement
Les enquêtes publiques ont sensiblement évolué depuis 2010 et surtout 2016. Leur objectif actuel : faire participer le public et les citoyens à l'élaboration des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement* **** Cette incidence peut être négative et alors le porteur de projet doit s'efforcer d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts, mais elle peut aussi être positive !!!***	
Le Commissaire enquêteur : *- est garant de la bonne **information** et participation du public* *- explique le projet et recueille les **observations et propositions du public** lors de l'enquête* *- rend compte au maire, une fois l'enquête cloturée, des observations et propositions exprimées puis émet son propre avis motivé sur le projet, dans un rapport qui est rendu public*	

2. Présentation de la commune, du projet d'assainissement et du projet de zonage par le Maire	
Origine du projet	- La commune disposant d'un réseau de collecte des eaux usées avec un rejet au milieu naturel sans aucun traitement, fait l'objet de mises en demeure répétées du préfet depuis une dizaine d'années afin qu'un traitement soit mis en place ; - La commune a fait réaliser une étude faisabilité puis opté pour un simple dégrillage des eaux usées en raison des contraintes financières, techniques et de site, puis délibéré sur un avant projet qui a été validé par les services de l'État ; - Pour accéder aux financements de l'Agence de l'eau et du Département, la commune doit justifier d'un zonage d'assainissement (collectif/non collectif) approuvé par une délibération prise après enquête publique.
Caractéristiques et spécificités de la commune **(à mettre davantage en avant dans le dossier d'enquête publique)**	- Population : 110 habitants recensés, 10 seulement en hiver et jusqu'à 350 pendant une courte période estivale - Absence d'activités commerciales (hormis l'auberge communale), industrielles, artisanales ou agricoles qui occasionneraient une pollution non domestique - Village perché sur un éperon rocheux, un seul hameau et peu d'habitat dispersé - Loi montagne + RNU interdisant les constructions nouvelles en dehors du village (habitations toutes raccordées au réseau) ou du hameau de La Madone (assainissement non collectif existant) - Fortes contraintes topographiques et foncières pour implanter une installation de traitement, rejaillissant sur sa faisabilité et son coût - Absence de rejet direct dans le cours d'eau en contrebas (ruisseau de Thiéry) - Le Maire défend l'idée que les effluents déversés sont absorbés par la végétation et le sol avant d'atteindre un milieu aquatique superficiel ou souterrain. En tout cas ils n'altèreraient pas la qualité de l'eau du ruisseau de Thiéry, considérée comme bonne avec en outre un fort potentiel piscicole (truites de taille importante). Jamais fait l'objet d'un procès-verbal au titre de la police de l'eau. **La qualité tant biologique que chimique du Cians (bassin versant du Haut-Var) et du ruisseau de l'Arsilane dans lequel se jette le ruisseau de Thiéry avant de rejoindre le Cians est reconnue comme bonne par le SDAGE Rhône-Méditerranée.**
Échéances et impératifs de calendrier pour la commune	- Volonté du maire de régler le problème de l'assainissement avant la fin de son mandat avec un projet réalisé ou engagé de manière irréversible ; - Dépôt du dossier de demande de financement avant le 15 septembre 2019, à défaut risque de décalage d'une année dans l'obtention du financement.
Stratégie de la commune **(à mettre davantage en avant dans le dossier d'enquête publique)**	- Pour des raisons financières, de calendrier et de pragmatisme, la commune n'a pas fait réaliser un schéma d'assainissement complet en préalable au zonage. Elle dispose néanmoins d'une étude de faisabilité du traitement pour l'assainissement collectif et d'un bilan de l'assainissement non collectif (préalable à la création du SPANC qui a été décidée et dont le marché est signé) ; - Le projet de zonage arrêté par la commune qui sera mis à l'enquête s'est volontairement limité à entériner la situation existante sans aucune extension, que ce soit pour l'assainissement collectif (village) ou l'assainissement non collectif (la Madone).
Concilier exigences réglementaires (procédure enquête publique) et financières (obtention des financements)	Solliciter des financeurs une décision d'aide conditionnelle à son versement : cette condition pourrait être liée à l'appprobation définitive du projet de zonage par la commune suite à l'enquête publique.

3. Organisation et calendrier de l'enquête	
La présente enquête sera conduite au titre du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, articles R.123-1 et suivants). ***Cette référence doit être mentionnée dans le dossier (pas seulement dans l'arrêté).***	
3.1. Phase préparatoire	
La commune prépare l'enquête sous sa responsabilité, en concertation avec le commissaire enquêteur. *Le commissaire enquêteur tient à valider la complétude du dossier (non effective à ce jour) puis à valider les projets d'arrêté, d'avis et d'annonce.*	
Complétude du dossier	**Non effective à ce jour**. Voir point 4
Arrêté municipal d'ouverture d'enquête	Minimum 15 jours avant le début de l'enquête. À faire valider par le commissaire enquêteur avant signature.
Publicité légale 1 : Avis d'enquête par voie d'affiche	Minimum 15 jours avant le début de l'enquête. Texte à faire valider par le commissaire enquêteur. Respecter caractéristiques et dimensions affiche, prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2012 : **format A2 (42 × 59,4 cm), titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.** Affichage dans plusieurs lieux **visibles depuis la voie publique** et judicieusement choisis (porte mairie, panneau d'affichage, hameau La Madone, CD 226, ...). Certificat d'affichage de l'arrêté et de l'avis à remettre au commissaire enquêteur.
Publicité légale 2 : Annonce à 2 reprises dans 2 journaux locaux	Minimum 15 jours avant le début de l'enquête, puis à renouveler 8 jours après le début de l'enquête dans les mêmes media. Texte à faire valider par le commissaire enquêteur avant envoi commande. Voir liste des journaux agréés en 06 pour 2019 (arrêté préfectoral du 26/12/2018). Copie des parutions à remettre au commissaire enquêteur.
Publicité complémentaire : Information du public en plus du minimum réglementaire	Pratique vivement encouragée, pouvant aller jusqu'à l'organisation d'une réunion publique. À mettre en œuvre en fonction du contexte local. **Concrètement, en plus de l'information verbale délivrée par le maire lors des événements estivaux, pourquoi ne pas distribuer l'avis d'enquête (dans un format d'affichette) dans toutes les boîtes aux lettres de la commune ?**
Site internet	L'avis d'ouverture doit être mis en ligne au moins 15 jours avant le début de l'enquête, de manière visible sur le site (l'idéal étant sur la page d'accueil). **Le dossier sera mis en ligne juste avant l'ouverture de l'enquête** (PDF non modifiable). Prévoir des intitulés de dossiers et de fichiers clairs et compréhensibles par le public. Prévoir une rubrique pour publier les mails reçus le cas échéant.
Adresse email	**L'adresse générique de la mairie peut suffire, et il paraît judicieux de préciser dans l'arrêté que l'objet du mail devra faire explicitement référence à l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement et porter la mention "à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur."** Prévoir que les emails reçus puissent être mis en ligne sur le site internet (obligatoire).
Aspects matériels à prévoir pour un bon déroulement de l'enquête	- Salle en mairie pour recevoir le public pendant toute la durée de l'enquête en présence ou non du commissaire enquêteur. - Accueil du public de manière à ce que pendant les permanences du commissaire enquêteur les visiteurs attendent leur tour avant d'être reçus dans la salle en toute confidentialité. - Ordinateur permettant de consulter à la demande le dossier numérisé. - Registre d'enquête publique aux normes requises (en prévoir deux pour le cas où le premier ne suffirait pas).

3.2. L'enquête proprement dite	
Durée minimale 1 mois. *Dates envisagées (sous réserve que tout soit prêt à temps)* : ***du lundi 19 août au lundi 23 septembre 2019*** *Permanences commissaire enquêteur* : ***lundi 19 août, lundi 2 septembre, lundi 23 septembre, de 10h à 13h***	
Dossier papier Registre d'enquête	Seront paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture au public le premier jour. Devront rester dans la salle pendant toute la durée de l'enquête.
Site internet	**Mise en ligne du dossier au plus tard le premier jour de l'enquête**, et ce jusqu'à la fin de l'enquête puis ensuite durant une année.
Affichage avis d'enquête	Le maire doit veiller à ce que tous les avis restent affichés jusqu'à la fin de l'enquête et ne soient ni enlevés ni dégradés.
Dépôt des observations sur le registre	**Doit pouvoir se faire pendant toute la durée de l'enquête même en dehors des permanences du commissaire enquêteur, les jours d'ouverture de la mairie et aux horaires indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.**
Lettres adressées au commissaire enquêteur en mairie	Devront être ouvertes au fur et à mesure de leur arrivée, datées, numérotées et annexées au registre d'enquête dans un dossier spécifique. Le public doit pouvoir les consulter. Envoyer une copie scannée de ces courriers par mail au commissaire enquêteur.
Courriels reçus à l'adresse dédiée pendant la durée de l'enquête	Les éditer en papier, les numéroter et les annexer au registre dans un dossier spécifique. Les mettre en ligne (obligatoire) dans une rubrique spécifique du dossier internet. En envoyer une copie au commissaire enquêteur.
3.3. Après clôture de l'enquête	
Procès-verbal de synthèse	Document produit par le commissaire enquêteur et adressé au maire dans les 8 jours suivant la clôture. Il traduit le bilan des observations et propositions reçues. Il est destiné à informer la commune et à recueillir ses oservations. À ce stade le commissaire enquêteur peut aussi consigner dans ce document des questions à la commune qui resteraient en supens. Sa remise fait l'objet d'une réunion.
Mémoire en réponse de la commune	Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations et ses réponses au commissaire enquêteur.
Rapport du commissaire enquêteur	Le commissaire enquêteur adresse son rapport au maire incluant ses conclusions et son avis motivé sur le projet dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet une copie au président du tribunal administratif. Le rapport peut faire l'objet d'une réunion de remise et d'échange avec le maire.
Observations éventuelles du président du tribunal administratif	Le président du tribunal administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander éventuellement au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.
Nouvelle délibération de la commune	Cette délibération validera définitivement le plan de zonage en prenant en considération les observations et propositions exprimées lors de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur. Elle peut intervenir après ce délai de 15 jours. En cas d'avis favorable avec une ou plusieurs réserves, la commune serait tenue de lever ces réserves pour que sa délibération soit valable.
Mise à disposition du public en mairie et mise en ligne	Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public en mairie et en ligne pendant une durée minimale d'un an (obligatoire). Idem pour le dossier d'enquête. Les registres d'enquête seront conservés par la commune.

4. Composition et contenu du dossier d'enquête	
Composition du dossier papier et internet (les pièces doivent être strictement identiques, à l'exception du dossier internet qui comportera en plus une rubrique destinée à publier les mails reçus du public)	- La délibération de la commune approuvant le projet de zonage et sa mise à l'enquête - L'arrêté d'ouverture d'enquête - L'avis d'enquête - Le projet de plan de zonage (document(s) cartographique(s)) - Le rapport explicatif - La décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environementale (MRAE) après examen au cas par cas sur le projet de zonage soumis à enquête publique, indiquant que le projet de zonage d'assainissement de Thiéry n'est pas soumis à évaluation environnementale - Tout autre document destiné à éclairer le public, le cas échéant
Cas spécifique de la décision MRAE	La décision de la MRAE fait obligatoirement partie du dossier d'enquête publique et doit être évoquée dans le rapport explicatif. A défaut, la commune serait dans l'illégalité et s'expose à de possibles contentieux.
Éventualité de l'absence de réponse de la MRAE avant signature par le maire de l'arrêté d'ouverture d'enquête ou avant le début de l'enquête	La commune envisagerait d'inclure dans le dossier d'enquête (papier et internet) une note signée du maire indiquant la date à laquelle il a saisi la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et que la réponse de cette institution est en attente. **Le recours à cette solution est de la responsabilité exclusive du maire qui devra apprécier et assumer le risque :** **- d'une non réponse de la MRAE avant la fin de l'enquête ou dans les délais légaux : cette situation pourrait conduire la commune à procéder à une véritable évaluation environnementale (entrainant nouveaux délais et coûts) ; il faudrait alors saisir de nouveau la MRAE pour avis sur cette évaluation et refaire une nouvelle enquête publique avec un dossier qui serait complété par l'évaluation environnementale et l'avis de la MRAE sur cette évaluation ;** **- d'un contentieux éventuel.** **En outre l'absence d'avis MRAE au dossier et la note du maire devront être explicitement mentionnées dans le rapport explicatif.** **Le commissaire enquêteur ne peut pas s'opposer à cette solution. Cependant il consignera dans son rapport le manquement au dossier de la décision de la MRAE. Il la prendra en considération lorsqu'elle sera prise et ne rendra pas son rapport avant d'en avoir connaissance. Enfin il pourra en tenir compte dans ses conclusions, ce qui est susceptible d'accroître le risque de contentieux.**
Plan de zonage (cartographie)	Les documents doivent être parfaitement lisibles et précis (titre, date, légende, échelle, numéros des parcelles, etc) jusqu'aux couleurs utilisées (par exemple le liseré vert actuel est peu lisible car trop fin et il n'est pas cohérent avec la légende). Ils doivent aussi être compréhensibles par le public : par exemple la légende ne décrit pas à quoi correspondent les traits pointillés épais ; ceux-ci sembleraient correspondre aux sections cadastrales mais aucune indication ne figure à ce sujet.
Contenu du rapport explicatif	Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de "valider" le contenu de ce rapport (responsabilité du porteur du projet), néanmoins quelques recommandations peuvent être faites de manière générale pour en améliorer la lecture et la compréhension par le public. Ces recommandations figurent en annexe au présent compte-rendu.

Après la réunion le commissaire enquêteur se rend sur site avec le Maire pour voir la configuration topographique du village, le point de rejet des effluents non traités ainsi que le site choisi pour implanter le dégrilleur.

Conclusions du commissaire enqueteur à ce stade :

Le commissaire enquêteur reste en attente d'un dossier d'enquête définitif et complet.

Par ailleurs il souhaite recevoir les documents suivants pour sa bonne information :

- demande d'examen au cas par cas qui sera adressée à la MRAE concernant la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;

- étude de faisabilité du traitement des eaux usées ;

- copie des principales ou des dernières mises en demeure des services de l'État ; préciser la date de la première mise en demeure afin de préciser ce qui a été dit en réunion ("une dizaine d'années") ;

- document validant le principe d'un simple dégrillage (s'il existe un document formel autre que la lettre DDTM du 8 février 2019 déjà transmise) ;

- décision de création du SPANC ;

- bilan de l'assainissement non collectif ;

- arrêté municipal interdisant le canyoning dans le ruisseau de Thiéry ;

- le dernier RPQS et SISPEA du service d'eau et d'assainissement, ou le lien pour y accéder.

Quelques recommandations pour compléter le rapport explicatif :

Les recommandations qui suivent (cf fiche annexée au présent compte-rendu) sont formulées dans l'objectif de :

- coller aux obligations réglementaires de l'enquête publique environnementale,
- informer le public d'une manière optimale,
- valoriser les aspects positifs du projet (amélioration apportée à l'environnement),
- mettre en avant les spécificités et contraintes locales qui conditionnent ou limitent l'amélioration projetée.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 12 juillet 2019

Alain BRANDEIS
Commissaire Enquêteur

Quelques recommandations pour compléter le rapport explicatif

Valoriser davantage le projet communal et faire valoir les spécificités locales	
Étoffer la présentation du contexte, en précisant notamment les enjeux environnementaux sur la commune (patrimoine naturel, hydrographie, géologie, Natura, ZNIEFF, captages, sites remarquables, inscrits voire classés, etc…), les enjeux d'urbanisme (RNU, stratégie communale de développement local), les usages de la ressource en eau (eau potable, pêche, baignade, canyoning,...).	
Quelques exemples ont été cités en réunion (notamment les milieux aquatiques), voir point 2 ci-dessus.	
S'inspirer par exemple du rapport de Pierlas dont le texte est bien structuré avec de nombreuses cartes et illustrations.	
En plus de la carte de localisation, une carte de tout le territoire communal (à partir par exemple de la carte IGN 1/25 000) serait bienvenue.	
Faire le lien entre le zonage, objet de l'enquête, et les projets de la commune en matière de développement éventuel, en matière d'assainissement collectif (dégrillage) et en matière d'assainissement non collectif (mise en place SPANC).	
Améliorer l'information du public → montrer en quoi le zonage va contribuer à améliorer l'environnement	
L'enquête devrait pouvoir répondre aux questions suivantes que peut se poser légitimement tout habitant : Mon habitation est située dans la zone d'assainissement collectif, qu'est-ce que cela a comme conséquence immédiate et pour l'avenir, en terme d'obligations, de service rendu, de coût ? Idem si mon habitation est située dans la zone d'assainissement non collectf. Idem si mon habitation n'est dans aucune de ces deux zones : il semblerait que ce puisse être le cas, d'après le dossier qui est très confus sur l'inclusion ou non de l'habitat diffus (des lieux-dits sont cités dans le rapport mais non cartographiés...y remédier et clarifier cela) et aussi d'après notre visite des lieux après la réunion, en contrebas du village notamment.	
Évaluer l'importance de la pollution domestique générée par chacune des zones, en équivalent habitants (EH) en période mini et en période maxi (cf tableau dans dossier Pierlas).	
Mettre en évidence ensuite l'impact des rejets au mileu naturel pour chacune des zones, actuel et futur : - en zone d'assainissement collectif, situation actuelle (rejet direct sans traitement) et future (améliorations apportées au milieu naturel et au bien-être voire à la santé de la population une fois le dégrilleur installé) ; - idem en zone d'assainissement non collectif, situation actuelle (bilan du fonctionnement de l'assainissement non collectif) et future (améliorations attendues avec la création du SPANC et la mise aux normes des installations non conformes).	
Présenter les différentes solutions étudiées pour le traitement (étude de faisabilité) et la solution retenue.	
Détailler la justification des choix à la fois pour le zonage et pour le traitement.	
Enrichir le rapport explicatif en s'appuyant sur les réponses au questionnaire qui sera transmis à l'Autorité environnementale régionale : les sujets évoqués et les réponses sont de nature à étayer le dossier et à améliorer l'information du public.	
Coller précisément aux exigences réglementaires	
Citer les textes régissant les enquêtes publiques environnementales (cf début du point 3 ci-dessus)	Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement
Citer les textes donnant la responsabilité aux communes en matière d'assainissement collectif et non collectif : ils ne se limitent pas au zonage.	Articles du CGCT correspondants
Corriger la définition donnée à l'enquête publique qui dans le rapport actuel est trop restrictive	Information et participation du public et prise en compte des intérêts des tiers ; Prise en considération des observations et propositions dans la décision qui suivra l'enquête (article L.123-1 CE)
Mentionner la nature de la décision qui sera prise après l'enquête publique (c'est obligatoire selon article R.123-8 CE)	Délibération du conseil municipal approuvant le plan de zonage éventuellement modifié pour prendre en considération les observations et propositions du public et l'avis du commissaire enquêteur
Mentionner la demande faite à l'Autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale et la décision rendue par cette Autorité.	La décision de la MRAE fait partie du dossier et son absence éventuelle doit être mentionnée dans le rapport.

7. Arrêté d'ouverture d'enquête

AR PREFECTURE
006-210601399-20190904-52019-AR
Reçu le 04/09/2019

Département
des Alpes Maritimes
Arrondissement de Nice
****
MAIRIE de THIERY

ARRETE N° 5 / 2019.

OUVERTURE DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY.

Le Maire de La Commune de THIERY

- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
- **VU** les articles L. 2224-8 et L. 2224-10, R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les articles L. 111-1-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **VU** les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;
- **VU** les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- **VU** les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif à soumettre à l'enquête publique ;
- **VU** la délibération n°185 du 15 juin 2019 du conseil municipal de THIERY approuvant le plan de zonage d'assainissement et autorisant sa mise à l'enquête ;
- **VU** la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice du 25 juin 2019 désignant M. Alain BRANDEIS en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE :

➢ **Article 1 :**
Il sera procédé à une enquête publique sur le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de **la commune de THIERY**, pour une durée de **36 jours** à compter **du Lundi 30 Septembre 2019 à 9h30, jusqu'au Lundi 4 Novembre 2019 à 12h30**.

➢ **Article 2 :**
Le plan de zonage d'assainissement est porté par la **commune de THIERY** et des informations sur ce projet peuvent être demandées à **Monsieur le Maire de THIERY**.

➢ **Article 3 :**
Pour cette enquête **Monsieur Alain BRANDEIS assurera la fonction de commissaire enquêteur** conformément à sa désignation par décision de **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**

Suite Arrêté N° 5/2019, en page 2

AR PREFECTURE
006-210601399-20190904-52019-AR
Reçu le 04/09/2019

➢ **Article 4 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de THIERY pendant la période fixée à l'article 1, et consultables par le public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

**** Tous les lundis de 9h30 à12h30 et de 14h à 18h.****

Il sera également possible de consulter les pièces du dossier numérisé sur un poste informatique en mairie de THIERY aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la commune de THIERY à l'adresse suivante :

www.thiery.fr/
Le village de THIERY….
Enquête Publique Zonage Assainissement.

➢ **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour renseigner celui-ci et recueillir ses observations écrites ou verbales en mairie de THIERY les jours et heures suivants :

Lundi	**30**	**Septembre**	**2019**	**de**	**9h30 à 12h30**
Lundi	**14**	**Octobre**	**2019**	**de**	**9h30 à 12h30**
Lundi	**4**	**Novembre**	**2019**	**de**	**9h30 à 12h30**

➢ **Article 6 :**

Pendant toute la durée de l'enquête précisée à l'article 1, les observations et propositions du public pourront être, au choix de chacun :

- **soit consignées directement** sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;
- **soit adressées par écrit** par voie postale à :

M. le Commissaire Enquêteur,
Mairie de THIERY,
6 Rue La Carrière,
06710 THIERY,

Avant la date de clôture de l'enquête,

- **soit adressées par courrier électronique** dans le même délai à l'adresse suivante :

« **mairie.thiery@wanadoo.fr** »

Avec en objet la mention expresse :

"Enquête publique zonage d'assainissement,
à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur".

Suite Arrêté N° 5/2019, en page 3

MAIRIE DE THIERY (Alpes-Maritimes)

AR PREFECTURE
006-210601399-20190904-52019-AR
Reçu le 04/09/2019

Les lettres reçues en mairie seront annexées au registre d'enquête.

Les courriels reçus seront imprimés et annexés au registre d'enquête et publiés sur le site internet mentionné à l'article 4.

➢ **Article 7 :**

À l'expiration du délai d'enquête précisé à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Maire et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le Maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la remise des registres pour transmettre au Maire l'ensemble du dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le projet.

➢ **Article 8 :**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**

➢ **Article 9 :**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- tenus à la disposition du public **en mairie de THIERY** aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- consultables sur **le site internet de la commune** mentionné à l'article 4.

➢ **Article 10 :**

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur le conseil municipal de la commune de THIERY se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

➢ **Article 11 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché sur le territoire de la commune, notamment en mairie et sur les panneaux d'affichage, et sera publié sur le site internet mentionné à l'article 4, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cette double publication sera renouvelée ensuite dans les huit premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Suite Arrêté N° 5/2019, en page 4

MAIRIE DE THIERY (Alpes-Maritimes)

AR PREFECTURE
006-210601399-20190904-52019-AR
Reçu le 04/09/2019

Page 4. (Arrêté N° 5/2019).

➢ **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes** et à **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**

****

Fait à THIERY le : 4 Septembre 2019.

Jean-Marie AUBERT
Maire de THIERY

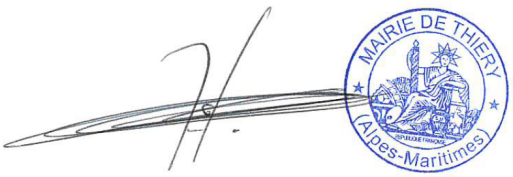

8. Avis d'enquête

Département
des Alpes Maritimes
Arrondissement de Nice
****
MAIRIE de THIERY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY.

Par arrêté N° 5./.2019, en date du 5 Septembre 2019, Monsieur le Maire de la commune de THIERY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Cette enquête se déroulera dans la commune de THIERY **du Lundi 30 Septembre 2019 à 9h30, jusqu'au Lundi 4 Novembre 2019 à 12h30**.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête pendant cette période **en mairie de THIERY, les lundis de 9h à 12h30 et de 14h à 18h** ou sur le site internet de la commune (**www.thiery.fr/**).

Monsieur Alain BRANDEIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice**. Il se tiendra à disposition du public en **mairie de THIERY** les :

Lundi	**30**	**Septembre**	**2019**	**de**	**9h30 à 12h30**
Lundi	**14**	**Octobre**	**2019**	**de**	**9h30 à 12h30**
Lundi	**4**	**Novembre**	**2019**	**de**	**9h30 à 12h30**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- **soit en les consignant sur le registre** d'enquête ouvert à cet effet ;
- **soit en les adressant par voie postale** à **Monsieur le Commissaire Enquêteur** :

** Mairie de THIERY, 6 Rue La Carrière, 06710 THIERY, avant la date de clôture de l'enquête ;

- **soit en les adressant par courrier électronique** dans les mêmes délais à l'adresse suivante : « **mairie.thiery@wanadoo.fr** », : ** avec en objet la mention expresse :

** **"Enquête publique zonage d'assainissement, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur"**.

Sous un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté pendant une durée d'un an en mairie de THIERY et sur le site internet de la commune.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune de THIERY se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié, pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Fait à THIERY le : 5 Septembre 2019
Jean-Marie AUBERT
Maire de THIERY

9. Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Département
des Alpes Maritimes
Arrondissement de Nice
****
MAIRIE de THIERY
Hôtel de Ville
6, la Carrière
06710 – THIERY.
Tel : 04 93 05 79 98.
mairie.thiery@wanadoo.fr

MAIRIE DE THIERY (Alpes-Maritimes)

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE THIERY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Monsieur Jean-Marie AUBERT, Maire en exercice de la Commune de THIERY,** certifie que l'Avis d'enquête publique relatif au **PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF** sur la commune, est affiché depuis le **13 Septembre 2019 :**

- Sur les différents panneaux d'affichage de la commune ;
- Sur le site internet de la Mairie de THIERY. (www.thiery.fr/).

**** Liste des emplacements des panneaux d'affichage :**

- **Au village :**
  - Rue « Ar Vergié », Abri Bus ;
  - Rue « La Carrière », (avant le N° 3) ;
  - Place de « La GLEÏE » ;
  - Place « Dar Fourn » ;
  - Place « Deï Tubans » ;
  - Rue « La Carrière », (Face au Jardin d'enfants) ;
- **Au Col du Lieu Dit « La Madone » :**
  - Mur de La Chapelle ;
  - Porte RIA.

L'avis d'enquête publique restera affiché sur les différents sites précités **jusqu'au 4 Novembre inclus,** date de la fin de l'enquête publique.

Fait à THIERY, le 13 Septembre 2019, pour servir et valoir ce que de droit.

13 SEP. 2019

Jean-Marie AUBERT
Maire de THIERY

MAIRIE DE THIERY (Alpes-Maritimes)

10. Publications de l'avis d'enquête

Première parution : L'Avenir Côte d'Azur 13 septembre 2019 Nice-Matin 16 septembre 2019

Annonces légales

nice-matin
Lundi 16 septembre 2019 | 57

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE CONSTITUTION

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE THIERY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY.

Par arrêté N° 5./.2019, en date du 5 septembre 2019, Monsieur le Maire de la commune de THIERY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Cette enquête se déroulera dans la commune de Thiery du lundi 30 septembre 2019 à 9 h 30, jusqu'au lundi 4 novembre 2019, à 12 h 30.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête pendant cette période en mairie de Thiery, les lundis de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures ou sur le site internet de la commune (www.thiery.fr/).

Monsieur Alain BRANDEIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif de Nice. Il se tiendra à disposition du public en mairie de Thiery les lundi 30 septembre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 14 octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 4 novembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations et propositions de la manière suivante : soit en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ; soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur : Mairie de Thiery, 6, rue La Carrière, 06710 Thiery, avant la date de clôture de l'enquête ; soit en les adressant par courrier électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante : « mairie.thiery@wanadoo.fr », : ** avec en objet la mention expresse : ** "Enquête publique zonage d'assainissement, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur."

Sous un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté pendant une durée d'un an en mairie de THIERY et sur le site internet de la commune.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune de Thiery se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié, pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Fait à Thiery le 5 septembre 2019.

Jean-Marie AUBERT,
Maire de Thiery.

19005759

Mairie De Thiery

1er avis d'enquete publique

RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY

Par arrêté N° 5./.2019, en date du 5 Septembre 2019, Monsieur le Maire de la commune de THIERY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Cette enquête se déroulera dans la commune de THIERY **du Lundi 30 Septembre 2019 à 9h30, jusqu'au Lundi 4 Novembre 2019 à 12h30.**

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête pendant cette période en mairie de THIERY,

les lundis de 9h à 12h30 et de 14h à 18h ou sur le site internet de la commune (www.thiery.fr/).

Monsieur Alain BRANDEIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**

Il se tiendra à disposition du public en mairie de **THIERY** les :

Lundi 30 Septembre 2019 de 9h30 à 12h30
Lundi 14 Octobre 2019 de 9h30 à 12h30
Lundi 4 Novembre 2019 de 9h30 à 12h30

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

Soit en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;

Soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur : Mairie de THIERY, 6 Rue La Carrière, 06710 THIERY, avant la date de clôture de l'enquête,

Soit en les adressant par courrier électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

mairie.thiery@wanadoo.fr avec en objet la mention expresse :

"Enquête publique zonage d'assainissement, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur".

Sous un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté pendant une durée d'un an en mairie de THIERY et sur le site internet de la commune.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune de THIERY se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié, pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

L'AVENIR Côte d'Azur

BUREAU DE CANNES
✆ 04 93 39 36 87
04 93 38 49 10
themisia.avenircannes@riccobono.fr

BUREAU DE NICE
✆ 04 93 80 93 70
04 93 62 48 48
themisia.avenirnice@riccobono.fr

vendredi 13 septembre 2019

Enquêtes publiques

19005760

Mairie De Thiery

2eme avis d'enquete publique

RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY

Par arrêté N° 5./.2019, en date du 5 Septembre 2019, Monsieur le Maire de la commune de THIERY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Cette enquête se déroulera dans la commune de THIERY **du Lundi 30 Septembre 2019 à 9h30, jusqu'au Lundi 4 Novembre 2019 à 12h30.**

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête pendant cette période en mairie de THIERY,

les lundis de 9h à 12h30 et de 14h à 18h ou sur le site internet de la commune (www.thiery.fr/).

Monsieur Alain BRANDEIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**

Il se tiendra à disposition du public en mairie de **THIERY** les :

Lundi 30 Septembre 2019 de 9h30 à 12h30
Lundi 14 Octobre 2019 de 9h30 à 12h30
Lundi 4 Novembre 2019 de 9h30 à 12h30

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

Soit en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;

Soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur : Mairie de THIERY, 6 Rue La Carrière, 06710 THIERY, avant la date de clôture de l'enquête,

Soit en les adressant par courrier électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

mairie.thiery@wanadoo.fr avec en objet la mention expresse :

"Enquête publique zonage d'assainissement, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur".

Sous un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté pendant une durée d'un an en mairie de THIERY et sur le site internet de la commune.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune de THIERY se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié, pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

19005661

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS

WILLINGSBORO LIMITED
Company N°225917
(in voluntary liquidation)

Conformément à la Loi IVB sur les Sociétés Commerciales, 2004 des Iles Vierges Britanniques, il a été décidé la mise en liquidation volontaire de la société susmentionnée. La liquidation volontaire sera mise en œuvre à compter du 19 septembre 2019 et Eldon Solomon demeurant à Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town, Tortola, British Virgin Islands est nommé aux fonctions de liquidateur.

Daté : 19 Septembre 2019
Eldon Solomon
Liquidateur

AVIS D'ENQUÊTES

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE THIERY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY.

Par arrêté N° 5./.2019, en date du 5 septembre 2019, Monsieur le Maire de la commune de THIERY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Cette enquête se déroulera dans la commune de Thiery du lundi 30 septembre 2019 à 9 h 30, jusqu'au lundi 4 novembre 2019, à 12 h 30.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête pendant cette période en mairie de Thiery, les lundis de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 18 heures ou sur le site internet de la commune (www.thiery.fr/).

Monsieur Alain BRANDEIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif de Nice. Il se tiendra à disposition du public en mairie de Thiery les lundi 30 septembre 2019, de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 14 octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 4 novembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations et propositions de la manière suivante : soit en les consignant sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ; soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur : Mairie de Thiery, 6, rue La Carrière, 06710 Thiery, avant la date de clôture de l'enquête ; soit en les adressant par courrier électronique dans les mêmes délais à l'adresse suivante : « mairie.thiery@wanadoo.fr », : ** avec en objet la mention expresse : ** "Enquête publique zonage d'assainissement, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur".

Sous un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport avec ses conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté pendant une durée d'un an en mairie de THIERY et sur le site internet de la commune.

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune de Thiery se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié, pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Fait à Thiery le 5 -eptembre 2019.

Jean-Marie AUBERT,
Maire de Thiery.

11. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

11.1. Attestation de remise au maire du procès-verbal de synthèse

Gmail

Alain Brandeis <alain.brandeis@gmail.com>

Enquête publique zonage d'assainissement PV de synthèse
1 message

Alain Brandeis <alain.brandeis@gmail.com> 12 novembre 2019 à 09:20
À : Monsieur le Maire de THIERY <mairie.thiery@wanadoo.fr>

Monsieur le Maire,
Comme cela avait été convenu lors de la clôture de l'enquête publique en votre présence le 4 novembre dernier, je me suis déplacé en mairie de Thiéry le 8 novembre à 11h pour vous remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête, accompagné du tableau détaillant les observations et d'une liste des questions pour lesquelles je souhaite obtenir une réponse de votre part.
A la fin de notre rencontre vous avez refusé de viser la réception de ce procès-verbal, ce dont je prends acte par le présent mail tout en attestant vous avoir remis ce document avec ses deux annexes, à vous-même ainsi qu'à votre premier adjoint.
En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement vous disposez d'un délai de 15 jours à compter du 8 novembre pour me transmettre vos observations et réponses, soit au plus tard le 23 novembre.
Avec l'assurance de ma considération.
Alain BRANDEIS
Commissaire enquêteur
(décision n°E 19000029/06 de Madame la
Présidente du Tribunal Administratif de Nice)
--

11.2. Procès-verbal de synthèse en date du 7 novembre 2019

COMMUNE DE THIERY ENQUÊTE PUBLIQUE PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

30 septembre 2019 – 4 novembre 2019

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commune dispose d'un délai de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour faire part de ses observations et répondre au commissaire enquêteur.

1. Cadre de l'enquête et du projet, déroulement de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de THIERY s'est déroulée en mairie de THIERY du lundi 30 septembre 2019 à 9h30 jusqu'au lundi 4 novembre 2019 à 12h30 soit 36 jours.

J'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur pour cette enquête par décision N° E19000029 /06 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice en date du 25 juin 2019.

Cette enquête a été prescrite par arrêté de Monsieur le Maire de la commune de THIERY n°5-2019 en date du 4 septembre 2019.

L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément aux modalités fixées par cette décision.

L'enquête publique portait sur la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, néanmoins le rapport de présentation invitait aussi le public à se prononcer sur la justification des choix d'assainissement faits par la commune de THIERY.

2. Synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête, j'ai tenu trois permanences en mairie de THIERY les lundis 30 septembre, 14 octobre et 4 novembre 2019 de 9h30 à 12h30.

À l'issue de cette enquête le bilan comptable des contributions exprimées par le public est le suivant :

Observations consignées dans le registre pendant les permanences du commissaire enquêteur	**3**
Observations consignées dans le registre en dehors des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie	**2**
Observations verbales de personnes ayant consulté le dossier pendant les permanences du commissaire enquêteur	**1**
Courriels adressés au commissaire enquêteur à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête	**1**
Lettres adressées au commissaire enquêteur en mairie de THIERY	**0**
Total contributions	**7**

Le détail de ces 7 contributions figure dans le tableau annexé au présent compte-rendu.

L'observation verbale V1 a été traitée avant la fin de l'enquête. Il s'est avéré que le dossier en ligne différait du dossier papier sur le point évoqué. Il a alors été modifié par un erratum publié par la commune le 14 octobre. La difficulté soulevée n'avait plus de raison d'être après cette modification.

À l'exception de cette observation les **6 autres avis sont tous favorables au projet de zonage d'assainissement. Ils sont également favorables au scénario n°2 d'assainissement collectif retenu par la commune (traitement des eaux usées limité à un dégrillage)**.

Aucune remise en cause du projet de zonage n'a été formulée par le public, qu'il s'agisse de la délimitation de la zone d'assainissement collectif ou des zones d'assainissement non collectif, le projet global apparaissant à la plupart comme bien adapté à la réalité locale.

Il en va de même pour le scénario n°2 retenu pour le traitement des eaux usées du village.

L'analyse des 7 observations ne révèle aucune proposition ou contre proposition par rapport au projet de zonage présenté. Une observation (R3) attire toutefois l'attention sur les conditions de réalisation de l'ouvrage de prétraitement afin de favoriser sa bonne insertion au site, respecter l'environnement et éviter les nuisances pendant les travaux.

Les 7 contributions émanent de résidents de la commune de THIERY à titre principal ou secondaire et plus particulièrement du village.

En dehors de la délimitation des zones, la thématique de l'assainissement non collectif a été abordée de manière spécifique par deux observations (R3 et V1).

Le Maire de la commune de THIERY peut faire part à ce stade au Commissaire Enquêteur, s'il le souhaite, de ses propres observations et commentaires sur ces contributions, soit de manière générale, soit pour chacune d'entre elles en remplissant la dernière colonne du tableau récapitulatif des observations ci-annexé.

3. Questions du commissaire enquêteur à la commune

À l'issue de l'enquête et de ses différentes investigations le Commissaire Enquêteur a recensé un certain nombre de questions qui de son point de vue restent en suspens.

Aussi sollicite-t-il le responsable du projet à ce stade en lui transmettant ces 20 questions afin d'obtenir des réponses ou précisions de sa part. C'est l'objet du second document ci-annexé.

Les observations éventuelles du porteur de projet sur le point 2 et ses réponses sur le point 3 seront consignées par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Deux documents annexés :

- **Tableau récapitulatif des observations reçues par le commissaire enquêteur et commentaires éventuels de la personne responsable du projet (Maire de Thiéry)**
- **Questions posées par le commissaire enquêteur à la personne responsable du projet (possibilité de répondre dans ce document ou avec un mémoire en réponse sur un autre support)**

Procès-verbal établi par le Commissaire Enquêteur à Cagnes-sur-Mer le 7 novembre 2019	Reçu par le Maire de la commune de THIERY en mairie de THIERY le 8 novembre 2019
Alain BRANDEIS	**Jean-Marie AUBERT**

REFUS DE SIGNATURE
CONSTATÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Enquête Publique Zonage d'assainissement du 30 septembre au 4 novembre 2019

Tableau récapitulatif des observations reçues par le commissaire enquêteur et commentaires éventuels de la personne responsable du projet (Maire de Thiéry)

1/ Observations consignées sur le registre

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis	Détail de l'observation	Commentaire éventuel de la personne responsable du projet
R1	30/09/19	CAGNOL Alain	23 Bvd de la Corne d'Or 06230 VILLEFRANCHE-sur-MER	Favorable	J'ai pris connaissance de l'ensemble des documents produits. J'approuve les délimitations du zonage proposé. Pour le village je pense que le scénario n°2 me paraît le plus raisonnable. Je n'ai pas d'autres observations à formuler.	
R2	30/09/19	FERRIER Alain	Non précisée	Favorable	Après avoir pris connaissance du dossier je pense que la solution n°2 est la plus raisonnable pour les déchets durs triés par filtre.	
R3	30/09/19	LUCIANI Pierre	21 La Carrière 06710 THIERY	Favorable	La fiabilité du projet semble indéniable. Les études préalables de différentes natures (étude du sol, étude de faisabilité épandage, choix du lieu et du type de système d'épuration, réglementation interne incombant à la société et aux particuliers) font preuve de sérieux. A priori l'étude globale fait preuve de sérieux. Les modalités éventuelles de réalisation seront soumises à d'autres normes et chacune d'entre elles devra répondre à de multiples conditions tant sécuritaires à facettes multiples que dans sa construction non pénalisante (esthétique, biodiversité, nuisances, bruit,…). En l'état actuel du dossier on ne peut qu'approuver ce projet sérieusement étudié et ficelé. La présentation de "type 2" du projet semble la plus compatible et appropriée.	
R4	07/10/19	MARTRY Max	5 AR Vergier 06710 THIERY	Favorable	Après avoir consulté en détail le rapport de présentation et pris connaissance des documents annexés, le plan de zonage me semble cohérent et adapté à la réalité géographique de la commune. Le projet de mise en place d'un dégrilleur ne peut qu'améliorer le traitement des eaux usées du village.	
R5	07/10/19	VACCA Pierre	Place de l'Eglise 06710 THIERY	Favorable	Après consultation du dossier d'enquête je trouve le périmètre du zonage conforme à la réalité du terrain et à l'existant. Le projet de dégrilleur ne peut qu'apporter un plus pour le bien vivre du village.	

2/ Observations reçues par mail

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis	Détail de l'observation	Commentaire éventuel de la personne responsable du projet
M1	09/10/19	GRANDBOUCHE Lucie	2 rue l'Escourche 06710 THIERY	**Favorable**	Après avoir pris connaissance de toutes les pièces écrites du dossier déposé sur le site www.thiery.fr je vous adresse un avis très favorable à ce projet qui à mon sens s'inscrit totalement dans une démarche de préservation environnementale durable et reste dans la logique initiée par les municipalités pour les zones d'assainissement collectif et SPANC. Ce projet requiert donc toute mon approbation sans remarque particulière de ma part.	

3/ Observations reçues par courrier : état néant

4/ Observations exprimées verbalement au commissaire enquêteur pendant ses permanences

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis	Retranscription de l'observation	Commentaire éventuel de la personne responsable du projet
V1	30/09/19	-	-	-	L'assainissement non collectif est incompatible en termes sanitaires avec l'alimentation en eau potable par forages privés (quartier de la Madone).	

Suite donnée à cette dernière observation : une vérification du dossier a permis de constater une divergence à ce sujet entre les versions papier et en ligne du rapport de présentation. Le rapport de présentation en ligne a alors fait l'objet d'un erratum que la commune a publié le 14 octobre 2019, mettant ainsi un terme à la difficulté évoquée puisqu'il s'avère finalement que le quartier de la Madone n'est pas alimenté en eau potable par des forages privés mais par d'autres dispositifs.

11.4. Liste des questions posées au porteur de projet en fin d'enquête

Enquête Publique Zonage d'assainissement du 30 septembre au 4 novembre 2019

Questions posées par le commissaire enquêteur à la personne responsable du projet

Sur la zone d'assainissement collectif	
1.	La capacité d'accueil totale de la commune est estimée à 144 habitants dans le rapport de présentation. Dès lors, pourquoi le prétraitement par tamisage du village est-il dimensionné pour 350 habitants (note technique jointe au dossier pour information) ? Comment justifier ce surdimensionnement apparent ?
2.	D'après nos entretiens, le coût prévisionnel du dégrilleur a fortement augmenté par rapport au montant indiqué dans le rapport de présentation (132 000 € HT) : - préciser le coût actualisé. - dans l'hypothèse présentée d'un financement à 80 % par des subventions publiques, quelle incidence cet investissement aura-t-il sur le montant actuel de la redevance d'assainissement qui selon le dossier est de 1 €/m³ ?
3.	Expliquer pourquoi la parcelle 243 en bordure du village n'a pas été classée en zone d'assainissement collectif. Ce classement en non collectif a-t-il été concerté avec son propriétaire ?
Sur les zones d'assainissement non collectif	
4.	Sur quelle(s) partie(s) du territoire communal va être déployé le SPANC à partir du 1er janvier 2020 ?
5.	Quelle sera la tarification du SPANC (prix par visite, montant de la redevance d'assainissement non collectif) ?
6.	Que signifient les hachures sur le plan cadastral du quartier de la Madone en page 9 du rapport de présentation (figure 5) ? Toutes les parcelles construites sont-elles hachurées ? Sinon pourquoi ? Que signifie la croix ?
7.	Pourquoi les parcelles construites du quartier de la Madone en page 9 du rapport de présentation qui sont situées dans le quart inférieur gauche de la figure 5 (numéros de parcelles peu lisibles) ne figurent pas en rose sur la carte du zonage du quartier de la Madone (annexe 3 du rapport de présentation) ?

8.	Dans le quartier de la Madone, combien y a-t-il à ce jour d'immeubles bâtis à usage (permanent ou temporaire) d'habitation ?
9.	Dans les autres zones d'assainissement non collectif (hors quartier de la Madone), combien y a-t-il à ce jour d'immeubles bâtis à usage (permanent ou temporaire) d'habitation ? Préciser leur localisation (lieux dits concernés).
10.	L'habitat isolé ainsi que les différents écarts hors quartier de la Madone sont-ils cadastrés ?
11.	Quelle différence y a-t-il entre la "zone d'assainissement non collectif sous SPANC" (La Madone en rose) et la "zone d'assainissement non collectif" (reste du territoire communal en gris/blanc), au niveau des obligations pour la commune et pour les propriétaires d'immeubles bâtis ? S'il y a une différence, comment l'expliquer et sur quels textes réglementaires s'appuie-t-elle ?
12.	Quelles sont les mesures déjà prises ou prévues par la commune pour faire connaître à tous les propriétaires l'ensemble de leurs obligations en matière d'assainissement non collectif ?
13.	Les aménagements de La Valle (perceptibles depuis RD 226) ont-ils fait l'objet d'une procédure d'urbanisme et/ou d'une mise en conformité de l'assainissement ? Sinon expliquer pourquoi.
Sur le projet global (zonage + assainissement collectif + assainissement non collectif)	
14.1 14.2 14.3 14.4 14.5 14.6 14.7	**À propos du transfert de compétences assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1er janvier 2020 qui a été décidé avant ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement :** - Quelles sont les conséquences de ce transfert pour la mise en œuvre du projet ? - Quelles garanties a obtenu la commune pour que cette mise en œuvre se fasse conformément à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation ? - Le calendrier de réalisation du prétraitement et du contrôle de l'assainissement non collectif seront-ils impactés ? - Les coûts du service d'assainissement collectif et ceux du SPANC pour l'usager seront-ils impactés ? - Y a-t-il un risque que le projet se réalise différemment (construction et exploitation du prétraitement, mise en place du SPANC avec les statuts et le marché approuvés par la commune) ? - Préciser le cas échéant sur quoi portent les incertitudes pour la commune. - Dans l'éventualité d'une révision du zonage d'assainissement à partir de 2020, quelle structure en assurera la maîtrise d'ouvrage ? Quelle structure sera l'autorité organisatrice de l'enquête pour cette révision ?

12. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

COMMUNE DE THIERY

Enquête Publique Zonage d'Assainissement.

Réponses aux questions posées par le Commissaire Enquêteur.

QUESTION N° 1°) :

Le dimensionnement du prétraitement par tamisage (« dégrilleur ») est conforme à la réalité de la population considérée aussi bien l'hiver que l'été.
La réponse se trouve d'ailleurs dans la note technique relative au projet de traitement des eaux usées par tamisage.
Il a été identifié qu'en période estivale, au mois d'Août, pendant le pic de fréquentions (10 à 20 journées /an), il pouvait y avoir jusqu'à 350 personnes au village, c'est pourquoi il a été demandé que le tamis puisse admettre un débit horaire maximum de 5,25 m3/h (débit correspondant à cette population).
NB : le tamiseur le plus petit du marché est dimensionné pour traiter un débit nominal de 15m3/h soit 3 fois plus que demandé.

QUESTION N° 2°) :

Le chiffrage définitif du projet a été réajusté en fonction des impératifs relevés conjointement par le cabinet d'étude et la commune, impératifs non détectés lors de l'établissement du rapport initial, (études complémentaires).
La commune a déjà procédé à une augmentation du tarif de l'assainissement (de 0,7€/m3 à 1€/m3) (deux augmentations en moins d'un an), pour être en conformité avec les directives de l'Agence de l'eau.
Ce projet sera transféré au 1er janvier à l'intercommunalité puis dans la foulée au SMIAGE avec le transfert de compétences. Le SMIAGE s'engage à ne ~~m'a~~ pas augmenter ce tarif en 2020.

QUESTION N° 3°) :

Le bâti existant sur la parcelle N° 243 n'est pas une maison d'habitation mais un abri de jardin (construction en dur), ayant fait l'objet respectivement d'un permis de construire en 2004 et d'une déclaration préalable en 2014. Les deux démarches ayant reçu l'accord des services de la DDE et de la Mairie.

QUESTION N° 4°) :

La commune n'a pas prévu de développer l'emprise du « SPANC » sur d'autres secteurs que ceux déjà concernés.
Cependant, afin d'anticiper toute modification de la loi montagne et du règlement d'urbanisme sur la commune (RNU aujourd'hui), le SMIAGE pourra proposer d'étendre le périmètre du SPANC sur la totalité du territoire communal hors zonage collectif.

QUESTION N° 5°)

La compétence Eau et Assainissement étant transférée au SMIAGE au 1er Janvier 2020, il n'est pas possible de répondre précisément aujourd'hui à cette question.
A ce jour, la seule référence en matière de tarifs du SPANC est la délibération N° 19 du 12 Avril 2014 déjà transmisse à votre attention.

Cependant, nous sommes informés que le SMIAGE est en train de rédiger son règlement d'assainissement où figureront les tarifs de ces visites.
Tant que ce règlement n'aura pas été voté par le conseil d'administration, les tarifs ne sont pas communicables.
Néanmoins nous pouvons déjà indiquer qu'ils seront sensiblement les mêmes que ceux pratiqués aujourd'hui au SIEVI, à savoir pour les installations existantes :

- Pour les contrôles lors de ventes : 200 € par contrôle ;
- Pour les contrôles existant de bon fonctionnement : 120 € par contrôle ;
- Pour les contrôles existant diagnostic : 120 € par contrôle ;
- Pour les installations neuves et réhabilitées >> Contrôles conception : 250 € par contrôle,

(Il est à noter, sous toutes réserves de modifications, que ces tarifs sont inférieurs à ceux prévus initialement par la commune).

QUESTION N° 6°) :

Les hachures sur le plan cadastral représentent des sols pouvant recevoir toutes sortes de bâtiments. Ce ne sont pas systématiquement des habitations.
La croix représente un vieil abri de jardin en bois et un ancien bassin de récupération d'eau.

QUESTION N° 7°) :

La construction n'est pas habitable car non desservie en eau. Suite au décès du propriétaire en 2003, la desserte en eau privée a été interrompue et non disponible depuis.
La volonté de la commune et le choix technico-économique qu'elle a adopté, conduisent de maintenir les zones d'habitats du quartier de la Madone en assainissement non collectif, cette zone figure donc en rose.
Hors quelques maisons en ruines, non habitées et non alimentées en eau potable ne figurent pas en rose mais en blanc.
En fait, si une habitation sur la zone figurant en blanc venait à être rénovée, celle-ci serait automatiquement comprise dans le périmètre d'intervention du SPANC.

QUESTION N° 8°) :

Il y a 9 Habitations concernées par le SPANC.

QUESTION N° 9°) :

Une seule construction sert d'habitation temporaire quelques jours par an. Non desservie en eau, en électricité, et est accessible très difficilement uniquement par 4x4 adapté. (Lieu dit « Durcia ».

QUESTION N° 10°) :

Excepté « Durcia », évoqué en 9, les constructions matérialisées sur le cadastre sont des anciens bâtiments à usage agricole (granges, écuries, abris divers).

QUESTION N° 11°) :

Sous SPANC : les propriétaires d'habitations ont fait l'objet d'une réunion préalable d'information, avec la Mairie et l'entreprise délégataire du SPANC.

Hors SPANC : Pas de bâtiment à usage d'habitation, donc : pas de SPANC.

- (C/F : RNU et loi montagne en matière d'urbanisation sur la commune.

Il demeure entendu que, si des réhabilitations de constructions en habitations devaient voir le jour sur la zone blanche, celles-ci seraient automatiquement sous le même régime que la zone rose.

QUESTION N° 12°) :

Mesures déjà prises :

- Réunion préalable avec tous les propriétaires concernés lors de la création du SPANC ;
- Informations orales à la population après la mise en place du SPANC, (prise de parole publique à chacune des cérémonies officielles) ;
- Tous les propriétaires concernés ont été renseignés individuellement sur leurs obligations en matière de SPANC depuis sa création, directement par le Maire.

Le SMIAGE compétent en assainissement à partir du 1 er janvier sera doté d'un SPANC qui interviendra dans l'année 2020 auprès de tous les propriétaires qui ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif pour contrôler leur dispositif d'assainissement non collectif existant ou inexistant.
La personne en charge du contrôle leur expliquera de vive voix leurs obligations et à l'issue de la visite par un rapport écrit.
(Obligation de mise aux normes de leurs installations et également, obligation d'entretenir leurs installations).

QUESTION N° 13°) :

Un permis de construire a été obtenu dans les années 1990, pour la création de box à chevaux et d'un poulailler.
Le permis de construire pour l'habitation (réhabilitation d'une ruine) à été refusé en 1987.
Il n'y a actuellement sur la propriété, qu'un petit abri de jardin, en plus des box à chevaux. (Le poulailler est aujourd'hui détruit).
Il n'y a donc aucune construction à usage d'habitation sur ce secteur.

QUESTION N° 14°) :

***14-1 :**

Le projet de la commune sera transféré au SMIAGE au 1er janvier 2020. Celui-ci a déjà prévu dans son programme prévisionnel de travaux (PPI) et son budget primitif la réalisation de ces travaux en 2020.

***14-2 :**

Pour le projet de prétraitement, il se fera conformément à ce qui a été décidé par la commune pour plusieurs raisons :

- Le projet a été suivi techniquement de très près par le SMIAGE qui récupère la compétence ;
- Le projet a fait l'objet d'un avis à la DDTM qui a donné son accord ;
- Le projet est très avancé, stade PRO, avec maître d'œuvre privé ;
- Les projets seront présentés au COS (comité d'orientation stratégique) où seront conviées toutes les communes pour avis.

Pour le projet du zonage d'assainissement, le SMIAGE a été partenaire technique de la commune, et assurera la compétence assainissement au 1er Janvier 2020.
Le SMIAGE est donc parfaitement en accord sur les décisions qui ont été prises par la commune.

***14-3 :**

Il est prévu de réaliser les travaux d'assainissement et de contrôler les installations de l'assainissement non collectif en 2020.

***14-4 :**

Le cout du service d'assainissement collectif sera seulement augmenté par l'assujettissement de la TVA.
Le tarif au m3 de l'assainissement passera de 1€ HT à 1,1€ TTC (hors redevances).
Le cout du service d'assainissement non collectif, c'est-à-dire les contrôles du SPANC seront très prochainement définit par le SMIAGE. (c/f : N° 5).

***14-5 :**

Nous avons reçu l'assurance que le projet de construction du prétraitement se fasse conformément aux conditions fixées conjointement avec le cabinet d'étude et le SMIAGE.
Ce projet a été murement réfléchi et approuvé sur tous les points aussi bien techniques que financiers par les différents organismes concernés.
En ce qui concerne le SPANC, le SMIAGE réalisera les visites conformément à la réglementation.

***14-6 :**

A la suite des différents échanges lors de réunions, et des éléments de réponses apportés par le SMIAGE, la commune peut se prévaloir de faire entièrement confiance à ce syndicat, aussi bien :

- sur les modalités de transferts de compétences,
- sur l'exploitation des ouvrages,
- sur les décisions en matière de travaux à réaliser sur la commune ;
- sur les décisions juridiques à intervenir.

***14-7 :**

A partir de 2020, la compétence assainissement étant transférée au SMIAGE, c'est le SMIAGE qui interviendra en qualité de maitre d'ouvrage si une révision du zonage d'assainissement devait être réalisée.
Le SMIAGE sera alors l'autorité organisatrice de l'enquête pour cette révision.

15 NOV. 2019

****

Jean-Marie AUBERT

Le Maire,

MAIRIE DE THIÉRY (Alpes-Maritimes)

13. Glossaire des sigles et acronymes

Sigle ou Acronyme	*Signification*
AB	Alain Brandeis
ANC	Assainissement non collectif
ARS	Agence régionale de santé
CCAA	Communauté de Communes Alpes d'Azur
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DBO5	Demande biologique en oxygène pendant cinq jours
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA	Directive territoriale d'aménagement
EH	Équivalent habitant
EIE	Évaluation des incidences sur l'environnement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERU	Eaux résiduaires urbaines
GR	Grande randonnée
IGN	Institut géographique national
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
PANANC	Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif
RD	Route départementale
RNU	Règlement national d'urbanisme
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIEVI	Syndicat intercommunal de l'Esteron et du Var inférieur
SMIAGE	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
TPFi	TPF Ingénierie

Thiéry, Place des Tubans (photo AB)

Vue sur les gorges du Cians depuis la table d'orientation du village de Thiéry (photo AB)
Au premier plan, le vallon du ruisseau de Thiéry, au second plan le vallon du ruisseau de l'Arsilane, ensuite les gorges inférieures du Cians et au fond, en transversal, la moyenne vallée du Var